



New Brunswick College of Pharmacists
Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

143^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
VIRTUELLE
LE 15 JUIN 2026
17 h

ORDRE DU JOUR

1.0 Ouverture

- 1.1 Observations de la présidente
- 1.2 [Reconnaissance territoriale](#)
- 1.3 [Mission et valeurs](#)
- 1.4 Directives pour le vote électronique

2.0 Moment de silence pour les inscrits décédés

3.0 Procès-verbal

- 3.1 [Ébauche Procès-verbal de l'AGA 2025](#)

4.0 [Rapport de la présidente](#)

5.0 [Rapport de la registraire](#)

6.0 [États financiers 2025 vérifiés](#)

7.0 Budget 2027

8.0 Ébauche Barème des cotisations et droits 2027

9.0 Nomination d'un vérificateur ou d'une vérificatrice

10.0 Modifications proposées au Règlement

11.0 Rapports (distribués mais non présentés)

11.1 [Rapport du Comité des plaintes](#)

11.2 [Rapport du Collège de pharmacie de l'Université Dalhousie](#)

11.3 Rapport du Comité de discipline et de l'aptitude à exercer- pas de rapport

11.4 [Rapport du Comité de gouvernance](#)

11.5 [Rapport du Comité des finances](#)

11.6 [Rapport du Comité des mises en candidature](#)

11.7 [Rapport du Comité d'exercice de la profession](#)

11.8 [Rapport du Comité des inscriptions](#)

12.0 Date proposée de la prochaine AGA : juin 2027

13.0 Lauréats et lauréates de bourses d'études

14.0 Levée de la séance



RECONNAISSANCE TERRITORIALE

L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick souligne avec respect que les terres sur lesquelles nous vivons et travaillons font partie du territoire traditionnel non cédé des peuples wolastoqiyik (malécite), mi'kmaq et passamaquoddy. Les « traités de paix et d'amitié » que les Wolastoqiyik (Malécites), Mi'kmaq et Passamaquoddy ont d'abord conclus avec la Couronne britannique en 1725 ne comportaient pas de clause relative à la cession des terres et des ressources, mais reconnaissaient de fait le titre des Wolastoqiyik (Malécites), Mi'kmaq et Passamaquoddy et définissaient les règles d'une relation entre nations qui se voulait durable. Nous reconnaissons la validité de ces traités et sommes reconnaissants envers ces peuples des Premières nations avec lesquels nous partageons ce territoire.



Mission

Protéger et promouvoir la santé et le bien-être des gens du Nouveau-Brunswick en réglementant l'exercice de la pharmacie.

Valeurs

1. Amélioration continue de la qualité

Recueillir et utiliser des données probantes pour orienter les décisions et améliorer les processus.

2. Autonomisation

Habiliter les professionnels de la pharmacie, afin qu'ils puissent user de leur jugement professionnel pour prodiguer des soins centrés sur le patient.

3. Équité et inclusion

Nous engager à l'égard de l'équité, de la diversité et de l'inclusion dans notre façon de fonctionner.

4. Respect et intégrité

Agir de façon éthique pour réglementer la pratique de la pharmacie avec intégrité et professionnalisme.

5. Collaboration

Travailler avec des intervenants clés à tous les échelons (municipal, provincial et national) afin d'atteindre des objectifs communs.

6. Transparence

Suivre des processus uniformes et faire connaître la façon dont sont prises les décisions clés.

ÉBAUCHE

ORDRE DES PHARMACIENS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
142^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Le 14 juin 2025, à 10 heures (Visioconférence par Zoom)

PRÉSENCES :

Participation avec droit de vote

Alex Doiron	Jim Furlong
Amalie Crawford	John Valentino
Amanda Bettle	Joseph Valentino
Angela Martin-Dallon	Leslie Manuel
Anne Marie Picone	Lindsay Bettle
Aundrea Holmes	Lindsay Lord Doucet
Blair Wright	Margaret McQuinn Aiton
Bonnie White	Martha Thompson
Brian Barry	Miranda Barnes
Brian Greenfield	Nadia Chishti
Brian King	Natalie Barry
Catherine Purvis	Paula MacNeil
David Matchett	Paula Soper
Fahim Chishti	Ryan Wright
Fraser Hornsby	Scott Milton
Gisia Pisegna	Sheri Andrews
Heather Christ	Stephanie Moulton
James Davis	Stephanie Parkhill
Janet Whittey	Sylvia Upton
Jared Mactavish	Tania Levesque
Jason Steeves	Theresa Gatien
Jennifer Toner	Tracie Blakney Paixao
Jessica Weagle	Treena Sutherland

Participation sans droit de vote

Lindsay Mell	Barnabas Asuai
Ken Kelley	Chidimma Juliet Obiekezie
Mary-Beth Innes	Craig Wilkie
Ruth Ayoola	Graham Kuling
Kriss Michaud	Linda Wilhelm
Dwayne Hayes	Rose Dipchand
Jelena Holland	Sarah Hicks

1.0 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La présidente Bonnie White déclare l'ouverture de la 142^e assemblée générale annuelle de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick à 10h2.

1.1 MOT DE LA PRÉSIDENTE

Au nom du Conseil et de l'Ordre, la présidente White exprime sa reconnaissance envers les professionnel.les de la pharmacie pour leur dévouement continu dans la prestation de soins de grande qualité aux résident.es du Nouveau-Brunswick.

Mme White souhaite la bienvenue à M. Dwayne Hayes qui agit en tant que modérateur, coordinateur technique et parlementaire pour cette réunion. M. Hayes remplit ces fonctions depuis 2020 et occupe actuellement le poste d'agent d'éducation pour l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick. Il s'assure que la réunion se déroule en conformité avec le Règlement de l'Ordre et l'ouvrage Robert's Rules of Order. Il présente un aperçu des procédures de scrutin, et encourage les personnes présentes à parler dans la langue officielle de leur choix via les fonctions Conversation ou « main levée ».

Mary-Beth Innes est la secrétaire de réunion, assistée par un enregistrement audio pour assurer l'exactitude des motions. Brian King, conseiller à l'exercice de la pharmacie pour l'Ordre, agit à titre de scrutateur, les résultats des scrutins étant confirmés par le parlementaire.

L'interprétation vers le français est disponible au moyen de la fonction « Interprétation » dans Zoom.

White mentionne les membres du personnel de l'Ordre qui sont présents : la registraire Lindsay Mell, la registraire adjointe Heather Christ, le conseiller à l'exercice de la pharmacie Brian King, le spécialiste en communication Ken Kelly, la responsable des politiques Ruth Ayoola et l'analyste de soutien à l'exercice et aux inscriptions Mary-Beth Innes.

White présente les membres du Conseil : d'abord la présidente sortante Natalie Barry, la présidente désignée et représentante de la région 1 Gisia Pisegna, puis les pharmaciennes siégeant au Conseil Daniel Corey (région 2), Scott Milton (région 3), Treena Sutherland (région 4), Jessica Weagle (région 5), Tracie Blakney Paixão (région 5) et Katie Brewster (région 6) ainsi que les techniciennes en pharmacie siégeant au Conseil Angela Martin-Dallon (région 7) et Jenny Lebrun (région 8). Sont également présentes les personnes suivantes : Kyle Wilby, représentant de l'École de pharmacie de l'Université Dalhousie et les représentantes du public Linda Wilhelm et Colleen Baxter.

La présidente rappelle aux participant.es que les questions et les commentaires peuvent être faits dans l'une ou l'autre des langues officielles.

1.2 ÉNONCÉ DE RECONNAISSANCE DU TERRITOIRE

Paula MacNeil, présidente de l'Association des pharmaciens du Nouveau-Brunswick, fait la lecture à haute voix de l'énoncé de reconnaissance du territoire de l'Ordre.

L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick souligne avec respect que les terres sur lesquelles nous vivons et travaillons font partie du territoire traditionnel non cédé des peuples wolastoqiyik (malécite), mi'kmaq et passamaquoddy. Les « traités de paix et d'amitié » que les Wolastoqiyik (Malécites), Mi'kmaq et Passamaquoddy ont d'abord conclus avec la Couronne britannique en 1725 ne comportaient pas de clause relative à la cession des terres et des ressources, mais reconnaissaient de fait le titre des Wolastoqiyik (Malécites), Mi'kmaq et Passamaquoddy et définissaient les règles d'une relation entre nations qui se voulait durable. Nous reconnaissons la validité de ces traités et sommes reconnaissants envers ces peuples des Premières nations avec lesquels nous partageons ce territoire.

1.3 MISSION ET VALEURS

La présidente désignée Gisia Pisegna lit à haute voix les énoncés de mission et de valeurs de l'Ordre.

La mission de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick est de protéger et promouvoir la santé et le bien-être des gens du Nouveau-Brunswick en réglementant l'exercice de la pharmacie. Ses valeurs sont les suivantes :

1. *Amélioration continue de la qualité – Recueillir et utiliser des données probantes pour orienter les décisions et améliorer les processus*
2. *Autonomisation – Soutenir les professionnel.les de la pharmacie dans l'exercice de leur jugement professionnel pour dispenser des soins centrés sur les patients.*
3. *Équité et inclusion – Engagement envers l'équité, la diversité et l'inclusion dans notre fonctionnement*
4. *Respect et intégrité – Agir conformément à l'éthique en régissant l'exercice de la pharmacie de manière intègre et professionnelle.*
5. *Collaboration - Travailler avec les principales parties prenantes à tous les niveaux (municipal, provincial et national) en vue d'atteindre nos objectifs communs.*
6. *Transparence – Suivre des processus cohérents et partager des renseignements sur la manière dont les principales décisions sont prises*

2.0 APPEL NOMINAL

L'inscription à cette AGA s'est faite par voie électronique. Le conseiller à l'exercice de la pharmacie King confirme que le quorum est atteint.

2.1 CONSIGNES POUR LE VOTE ÉLECTRONIQUE

La présidente White rappelle le processus de scrutin et annonce que les résultats seront compilés et confirmés par le parlementaire Hayes. Le vote a lieu au moyen de la fonction de scrutin de la plateforme Zoom. Un test est réalisé pour assurer que le vote de toutes les participant.es s'enregistre correctement.

3.0 MOMENT DE SILENCE EN COMMÉMORATION

La présidente White prie les participants d'observer un moment de silence en souvenir des professionnel.les de la pharmacie qui sont décédé.es depuis la dernière AGA.

4.0 PROCÈS-VERBAUX DE L'AGA DE 2024 ET DES AGE DE 2024 et 2025

La présidente White signale qu'il a été nécessaire d'apporter une modification aux procès-verbaux.

CP-25-06-01 Que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick du 15 juin 2024 soit approuvé avec modification et que les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de l'Ordre convoquées en septembre 2024 et en janvier et en mars 2025 soient approuvés tels que présentés.

P/A/A

5.0 AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL

La registraire Lindsay Mell présente une note de service en ce qui concerne la demande d'une personne inscrite à l'AGA du 15 juin 2024 que le Conseil examine l'exigence de 400 heures pour le maintien de l'inscription au registre d'Assistance directe aux clients, citant la pénurie de pharmaciens et les obstacles au remplacement du personnel absent. Le Conseil a ajouté ce point à l'ordre du jour de sa réunion post-AGA et l'a reporté à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de septembre 2024.

À cette réunion de septembre, le Conseil a adopté une motion mettant en priorité l'examen de l'exigence de 400 heures, avec élaboration d'un plan de mise en œuvre prévu pour 2025 et sa mise en œuvre en 2026. Le comité des Inscriptions sera saisi de l'examen du plan et fournira sa rétroaction plus tard en 2025, alors que la direction de l'Exercice et de l'Assurance qualité nouvellement créée sera chargée de mettre en œuvre les changements approuvés.

6.0 RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

La présidente White signale que son rapport fait partie du dossier de réunion déjà distribué et qu'il ne serait pas lu à haute voix. Elle souligne l'engagement de la registraire et de l'équipe de l'Ordre dont les efforts ont bien fait avancer les dossiers. Elle leur exprime ses remerciements et sa hâte de continuer à collaborer à l'avenir.

7.0 RAPPORT DE LA REGISTRAIRE

La registraire Mell remercie les inscrit.es de participer à l'assemblée et signale que son rapport a été distribué d'avance et ne serait pas lu à haute voix. Elle remercie la présidente White pour son soutien et son expertise durant sa première année au poste de registraire, qu'elle occupe depuis septembre 2024.

Mell souligne le dévouement des pharmaciennes, des techniciennes en pharmacie, des membres du Conseil et du personnel de l'Ordre pour remplir le mandat de l'Ordre de protéger la santé publique. Elle réitère son engagement à long terme envers ses fonctions, en mettant l'accent sur l'amélioration de la durabilité au sein de l'organisme. La stabilité permettra à l'Ordre de continuer à renforcer la confiance du public et de soutenir son positionnement pour répondre aux besoins en soins de santé en constante évolution.

CP-25-06-02 Que les rapports de la présidente et de la registraire soient acceptés tels que distribués. **P/A/A**

8.0 ÉTATS FINANCIERS DE 2024 VÉRIFIÉS

La présidente White invite Sarah Hicks de la firme d'auditeurs Ascend LLP à présenter les faits saillants des états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024.

Mme Hicks commence par signaler que la firme a déposé un rapport d'audit favorable et qu'aucun problème n'a été trouvé. Elle présente des détails sur le processus d'audit, y compris les responsabilités du vérificateur, les normes applicables et l'ampleur de l'audit. L'audit procure une assurance raisonnable et met l'accent sur la matérialité et la pertinence pour les utilisateurs. Hicks déclare que les dossiers financiers et les contrôles internes sont appropriés et qu'aucune déficience matérielle n'était apparue et qu'aucune lettre aux gestionnaires n'était nécessaire. Une opinion favorable sans réserve a été émise.

Mme Hicks poursuit en signalant les grands résultats pour l'année. Les recettes ont augmenté de 314 000 \$ en raison de l'augmentation des cotisations; les dépenses ont augmenté de 182 000 \$ ce qui est attribuable à la hausse des frais administratifs. Le surplus réel de 366 000 \$ a dépassé de 107 000 \$ celui du budget. Le solde en espèces s'établissait à 1,9 million \$ dont 1,6 million des cotisations de 2025 reportées (payées en 2024 pour l'année 2025). Mme Hicks a abordé les fonds de placement en expliquant que les placements à long terme présentaient un gain non réalisé d'environ 350 000 \$. Aucun ajout n'a été fait aux immobilisations ni à la base de données de la membres en 2024, bien que du développement soit prévu. Les réserves ont grimpé à 3 millions \$ et aucun transfert n'a été effectué. La présidente White demande s'il y a des questions mais aucune n'est posée.

CP-25-06-03 Que les états financiers vérifiés de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick, selon l'audit réalisé par la firme d'auditeurs Ascend LLP pour l'année se terminant le 31 décembre 2024, soient acceptés. **P/A/A**

9.0 RAPPORT DU COMITÉ DES FINANCES

Le président du comité des finances Ryan Wright présente un résumé de la posture financière de l'Ordre. Les placements rapportent bien, 126 000 \$ s'étant accumulés dans le fonds de réserve et tous les objectifs financiers ayant été atteints ou dépassés. Pour ce qui

est du budget de 2026, l'Ordre peut prévoir un déficit si les cotisations demeurent inchangées. Afin de soutenir les opérations et d'ajouter un nouveau poste salarié, le comité recommande une augmentation de 5 % des cotisations, s'ajoutant à l'augmentation de 600 \$ pour les pharmacies d'établissement qui avait été établie à l'AGA de 2024.

CP-25-06-04 Que le rapport du comité des Finances soit accepté tel que présenté.

P/A/A

10.0 ÉBAUCHE DU BUDGET POUR 2026

Le président du comité des Finances Wright présente un examen du budget de 2026 projetant des recettes de 1 900 000 \$ ainsi que des dépenses de 2 000 000 \$, précisant que les secteurs les plus importants sont ceux des salaires, de l'occupation et des frais de TIC toujours en hausse.

11.0 COTISATIONS ET FRAIS PROPOSÉS POUR 2026

Le président du comité des Finances Wright présente ce point à l'ordre du jour en faisant un survol de la grille tarifaire proposée. Il signale que même en imposant une augmentation générale des cotisations de 5 %, l'Ordre demeurera en position déficitaire.

La registraire Mell aborde les autres frais et cotisations en soulignant quelques changements importants tels que l'augmentation des frais de retard qui s'alignent mieux sur ceux des autres administrations. Elle décrit une nouvelle structure de frais de pénalité pour répondre aux défaillances administratives en matière d'inscription, afin de les traiter séparément du processus de plainte officiel. À l'heure actuelle, même les défaillances administratives mineures pourraient exiger une étude de plainte au complet, un processus souvent hors de proportion avec le problème. La nouvelle approche instaure un système de pénalisation à deux niveaux : 100 \$ pour une erreur administrative (p. ex. oublier de mettre à jour ses qualifications sur le portail de l'Ordre) et 1 000 \$ pour non-conformité de la certification (p. ex. pratiquer sans certificat valide en Premiers secours/RCR). Des problèmes récurrents peuvent néanmoins être portés à l'attention du comité des Plaintes ou de la registraire.

Il s'agit d'assurer l'équité et la cohérence des processus tout en utilisant plus efficacement les ressources de l'Ordre, en réservant le processus officiel de plainte pour les affaires plus graves. La nouvelle structure exige une modification au Règlement, et cela sera abordé plus tard dans notre ordre du jour. Cette modification s'inscrit dans une initiative plus vaste visant à renforcer le cadre réglementaire de l'Ordre et de concentrer ses ressources dans les domaines qui présentent davantage de risques et d'impact sur la population.

Mme Mell répond à des questions de personnes inscrites au sujet du besoin de ce nouveau poste de direction et sur l'augmentation des frais d'occupation. Elle fait le survol des projets importants et des responsabilités rattachées à ce nouveau rôle, y compris les initiatives d'élargissement du champ d'exercice, les évaluations en assurance qualité et les prochaines étapes concernant les cliniques en pharmacie. Ces avancées feront augmenter

les exigences opérationnelles donc le besoin accru de personnel pour s'assurer que l'Ordre sera prêt à répondre aux besoins futurs.

CP-25-06-05 Que le barème des frais et cotisations de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick pour 2026 soit accepté tel que présenté. P/A/A

12.0 NOMINATION DU VÉRIFICATEUR

Avant d'entendre la motion, la présidente White signale que même si Ascend LLP fournit à l'Ordre des services d'audit appréciés depuis plusieurs années, il fait partie des meilleures pratiques pour les organismes sans but lucratif de changer d'auditeurs périodiquement afin de conserver l'objectivité du processus et obtenir de nouveaux points de vue. Le comité des Finances fait actuellement appel à des devis de la part d'autres firmes, en prévoyant une transition si un auditeur approprié est trouvé. Tout changement proposé fera l'objet d'une discussion au cours de l'AGA de l'an prochain.

CP-25-06-06 Que la firme comptable Ascend LLP soit nommée à titre d'auditeur mandaté de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick pour l'exercice 2025-2026. P/A/A

13.0 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT

La présidente White signale que la modification proposée de l'article 13.5(e) du Règlement, qui faisait partie du dossier de réunion ne sera pas présentée. La formulation actuelle de cet article est maintenue et d'autres explications feront partie de la présentation de la registraire. La registraire Mell présente le reste des modifications au Règlement du dossier distribué.

Modification de l'article 7.1 du Règlement

La registraire Mell présente la modification proposée de l'article 7.1 du Règlement qui est nécessaire pour mettre en œuvre les amendes qui ont été abordées plus tôt. Puisque ces amendes ne correspondent pas aux définitions actuelles des « droits », la formulation doit être mise à jour pour inclure les « cotisations et amendes », pour plus de cohérence avec la *Loi*. Cet ajout corrige une omission antérieure et autorise l'utilisation d'amendes comme solution de rechange au processus complet de plainte dans certains cas relevant de l'administration des inscriptions.

Proposition

7.1 Le Conseil établit un barème des droits, **cotisations et amendes** à payer qui n'entre en vigueur que sur approbation, avec ou sans modifications, à la majorité des voix à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de l'Ordre.

CP-25-06-07 Que les modifications proposées à l'article 7.1 du Règlement soient approuvées telles que présentées. P/A/A

Modifications aux articles 14.16(1) et 14.16(3) du Règlement

Ces modifications ont pour but de promouvoir un environnement de travail plus sain dans les pharmacies en évitant les longs quarts sans pause.

Article 14.16(1) du Règlement :

Modifié pour permettre à une pharmacie de rester ouverte pourvu qu'un.e pharmacien.ne ou un.e technicien.ne en pharmacie (inscrit.e au registre des membres actifs – assistance directe au client) soit en présence. *Il importe de savoir que le Conseil n'a pas encore mis en vigueur cette modification. Elle n'entrera en vigueur que lorsque les documents d'orientation en soutien auront été élaborés et diffusés.* L'Ordre communiquera clairement avec les inscrit.es quand la modification entrera officiellement en vigueur.

Article 14.16(3) du Règlement : Modifié de manière à confirmer que la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick s'applique aux professionnel.les de la pharmacie, en affirmant leur droit à des pauses. Cette précision répond à une rétroaction que l'applicabilité de la *Loi* provinciale dans les pharmacies n'était pas claire.

Ces modifications répondent à la recommandation n° 1 du Groupe de travail sur le bien-être au travail dans les pharmacies qui insistait sur l'importance des pauses pour soutenir la sécurité des soins aux patients. L'Ordre élabore actuellement les documents d'orientation pour soutenir l'entrée en vigueur de ces modifications, en particulier en ce qui concerne la possibilité que la pharmacie reste ouverte pendant la pause du pharmacien ou de la pharmacienne pourvu qu'un.e technicien.ne en pharmacie soit présent.e.

Bien que l'article 14.16(3) soit nouveau, il n'apporte aucun changement à l'exercice car la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* s'est toujours appliquée aux professionnel.les de la pharmacie. Cette modification ajoute du texte qui assure la clarté, renforce les attentes et soutient l'engagement continu de l'Ordre envers le bien-être en milieu de travail.

Une question est posée à savoir si les modifications proposées permettraient à un.e pharmacien.ne d'exercer virtuellement pourvu qu'un.e technicien.ne en pharmacie soit sur place. Mme Mell répond que toutes les options sont à l'étude. Un document d'orientation est en voie de préparation et ce sujet sera mis en discussion dans des comités.

On exprime des préoccupations à savoir que le public et les médecins pourraient s'attendre à la disponibilité immédiate d'un.e pharmacien.ne, ce qui pourrait susciter des plaintes si ce n'est pas le cas. On presse l'Ordre de sensibiliser le public et de soutenir les pharmacien.nes. Mell répond que l'Ordre appuiera les professionnel.les de la pharmacie dans la prise de pauses nécessaires car cela est essentiel pour assurer la sécurité publique. L'Ordre collabore à ces travaux avec l'Association des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (APNB) et les attentes seront clairement communiquées aux inscrit.es.

Proposition

Présence obligatoire d'un ~~pharmacien~~ membre

14.16(1) Un ~~pharmacien~~ **membre inscrit sur un registre des membres actifs – assistance directe au client** doit être présent dans la pharmacie pendant que l'officine et la zone des services professionnels sont ouvertes au public et que des médicaments inscrits à l'ANNEXE III sont exposés.

(Exploitation limitée

N.B.: Le Conseil n'a pas encore mis la disposition en vigueur)

Proposition :

14.16(3) Un mécanisme doit être mis en œuvre afin d'assurer que les membres prennent des pauses conformément à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, ses règlements d'application et les lignes directrices approuvées par le Conseil.

CP-25-06-08 Que les modifications proposées aux articles 14.16 (1) et 14.16 (3) du Règlement soient approuvées telles que présentées.

P/A/A

La registraire Mell poursuit en expliquant que la modification proposée à l'article 13.5(e), qui aurait supprimé l'exigence que toutes les pharmacies soient branchées sur le Système d'information sur les médicaments (SIM), a été retirée de l'ordre du jour après la préparation du dossier de réunion. Au départ, la modification prévoyait ne s'appliquer qu'à un petit nombre de pharmacies, telles que les centres d'exécution centralisée des ordonnances, et répondre aux exigences de la *Loi sur la surveillance pharmaceutique* (LSP). Cependant une modification récente de la *Loi* exige explicitement que toutes les pharmacies soient branchées au SIM/LSP; si nous avons procédé à cette modification, il aurait fallu la renverser peu après. C'est pourquoi cette modification n'est plus recommandée aujourd'hui.

Article 17.21 du Règlement

Cette modification est surtout d'ordre administratif interne pour que l'article s'harmonise avec la pratique pharmaceutique actuelle. La formulation existante présume que la même personne effectue la vérification clinique ainsi que la vérification finale du produit. En pratique, les pharmaciennes effectuent la vérification clinique et les techniciens en pharmacie peuvent réaliser la vérification finale du produit. L'actualisation de l'article précise davantage les fonctions, les responsabilités et les exigences de conformité pour les deux professions, ce qui vient répondre à l'intégration des techniciens dans le flux de travail en pharmacie depuis que ces professionnels sont visés par la *Loi* adoptée en 2014.

Article 20.6 du Règlement

Il s'agit d'une modification d'ordre administratif interne pour que l'article 20.6 corresponde mieux à la pratique actuelle et au Modèle de normes de pratique de l'ANORP. L'article 20.3 énumère les responsabilités des pharmaciennes, mais certaines de ces responsabilités incombent également aux techniciens en pharmacie mais étaient absentes de l'article 20.6. Cette modification apporte ainsi plus de précision et de cohérence. Elle ne change en rien le champ d'exercice des deux professions, mais assure que le Règlement correspond aux pratiques établies et aux normes nationales.

Article 27 du Règlement : Annexes de médicaments

Ces modifications comportent des précisions mises à jour, des changements administratifs internes et quelques ajouts pour correspondre à la pratique actuelle et aux exigences externes. Bien que cet article réponde aux Annexes de médicaments de l'ANORP, la modification comporte des révisions particulières à certaines administrations. La plupart

des modifications sont des mises à jour de la structure ou de la formulation de l'article et ne présentent aucune nouvelle obligation.

Principales modifications

Naloxone – Retirée de l'annexe II et ajoutée à l'annexe U pour favoriser l'accès sans consultation obligatoire d'un.e pharmacien.ne, à la demande du ministère de la Santé et en réponse à la rétroaction des inscrit.es.

Pseudoéphédrine et éphédrine – Ajoutées à l'annexe II (ingrédient unique) et ajoutée à l'annexe III (produits combinés) pour se conformer à l'ordonnance de Santé Canada entrée en vigueur le 18 mai 2025.

Reformulations – Les introductions aux annexes I à III et U sont reformulées pour assurer à l'Ordre une plus grande flexibilité pour répondre à des directives fédérales ou provinciales. Une disposition a été ajoutée à l'annexe III pour permettre de futures exceptions, au besoin.

On exprime du soutien à l'accès accru à la naloxone, ainsi des préoccupations du fait que l'absence d'une participation des pharmaciennes pourrait nuire à l'efficacité de son utilisation. On demande s'il est prévu de fournir gratuitement de la naloxone en pharmacie, comme c'est le cas dans d'autres provinces. Mell convient de l'importance de la participation d'un.e pharmacien.ne mais précise que les décisions de financement relèvent du gouvernement. Elle souligne que la modification des annexes répond au mandat de sécurité publique de l'Ordre ainsi qu'aux efforts du gouvernement pour élargir l'accès au-delà des pharmacies.

On dit apprécier le fait que les annexes de médicaments de l'ANORP peuvent être adaptées pour répondre aux besoins des provinces. On demande si d'autres médicaments seront aussi étudiés pour voir s'ils seraient appropriés pour le Nouveau-Brunswick. La registraire confirme que c'est possible, en signalant la rareté de ces évaluations qui n'ont été menées qu'à deux occasions à ce jour, mais que d'autres évaluations provinciales et modifications sont dans le domaine du possible.

Proposition

17.21 Pour confirmation, le dossier d'ordonnance comporte la signature ou le paraphe des personnes suivantes :

a) ~~celle qui autorise l'exécution de l'ordonnance~~ **la personne qui effectue l'entrée de données;**

a.1) le pharmacien qui procède à la confirmation clinique;

b) **celle la personne** qui prépare le médicament pour dispensation;

c) **celle la personne** qui effectue le dernier contrôle relative relatif au produit;

d) **celle la personne** qui donne des conseils au client,

sauf en milieu institutionnel où la confirmation est notée dans la fiche du client.

Proposition:

20.6 Sous réserve des restrictions énoncées dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) et son règlement d'application, les aspects suivants de l'exercice de la pharmacie peuvent être exécutés par un technicien en pharmacie sous la surveillance courante d'un pharmacien inscrit au registre – ASSISTANCE DIRECTE AUX CLIENTS :

a) recevoir et transcrire les ordonnances verbales des prescripteurs;

a.1) former les étudiants en technique pharmaceutique, étant entendu qu'un précepteur ne peut encadrer plus d'étudiants qu'il n'est capable de surveiller efficacement et en toute sécurité;

b) transférer des ordonnances à d'autres pharmacies et recevoir des ordonnances en provenance d'autres pharmacies;

....

m) veiller au respect des politiques et procédures pharmaceutiques et des lois fédérales et provinciales qui s'appliquent à l'exercice de la pharmacie.

Proposition:-

~~13.5 En plus de satisfaire aux autres exigences énoncées dans le présent règlement, la personne qui demande un certificat d'exploitation doit démontrer au registraire que l'établissement répondra aux conditions suivantes :-~~

~~... (e) lorsqu'il dispense des médicaments à un patient, il sera relié au SIM/PSP et partagera de l'information avec lui (conformément à la législation habilitante du SIM/PSP);~~

Proposition:

27. ~~Sont établies les~~ Les ANNEXES DES MÉDICAMENTS suivantes sont établies pour l'application du présent règlement :

ANNEXE I ~~L'annexe I contient tous~~ Tous les médicaments inscrits à l'ANNEXE I du *Manual For Canada's National Drug Scheduling System* publié par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie, dans sa dernière édition (le « MANUEL »).

.... ANNEXE II

~~1. La vente et la dispensation des~~ L'annexe II contient tous les médicaments inscrits à l'ANNEXE II du MANUEL, en plus de ceux qui sont énumérés à l'article 1.1 qui suit, ~~y compris la pseudoéphédrine et l'éphédrine lorsque vendues comme produits à ingrédient unique,~~ mais à l'exclusion de ceux qui sont énumérés à l'article 1.2 qui suit. La vente et la dispensation

1.1 L'annexe II du présent règlement contient aussi ce qui suit :

a) un produit dont les ingrédients comprennent l'éphédrine ou l'un de ses sels, la pseudoéphédrine ou l'un de ses sels, ou une combinaison de ces ingrédients, en combinaison avec un ou plusieurs autres ingrédients actifs.

1.2 Les produits qui suivent sont exclus de l'annexe II du présent règlement :

a) le vaporisateur nasal de chlorhydrate de naloxone et le chlorhydrate de naloxone par injection, lorsqu'ils sont indiqués en cas d'urgence pour traiter une surdose d'opioïde.

ANNEXE III

~~1. La vente et la dispensation des~~ L'annexe III contient tous les médicaments inscrits à l'ANNEXE III du MANUEL, en plus de ceux qui sont énumérés à l'article 1.1 qui suit, mais à l'exclusion de ceux qui sont énumérés à l'article 1.2 qui suit. La vente et la dispensation des médicaments inscrits à l'annexe III sont assujetties aux conditions prescrites dans le MANUEL.

1.1 L'annexe III du présent règlement contient aussi ce qui suit : un produit dont les ingrédients comprennent l'éphédrine ou l'un de ses sels, la pseudoéphédrine ou l'un de ses sels, ou une combinaison de ces ingrédients, en combinaison avec un ou plusieurs autres ingrédients actifs.

1.2 Les produits qui suivent sont exclus de l'annexe III du présent règlement :

a) s/o

2. Ces produits peuvent être vendus à partir d'une zone de libre-service de la pharmacie qui est exploitée sous la surveillance directe d'un pharmacien. Cette zone accessible au client doit être clairement définie comme la « zone de services professionnels » de la pharmacie. Le pharmacien doit être disponible, accessible et accueillant pour aider le client à faire par lui-même un bon choix de médicament.

ANNEXE U

~~1. La vente et la dispensation des~~ L'annexe U (médicaments non inscrits en annexe) contient tous les médicaments inscrits à l'ANNEXE U du MANUEL, en plus de ceux qui sont énumérés à l'article 1.1 qui suit. La vente et la dispensation des médicaments inscrits à l'annexe U sont assujetties aux conditions prescrites dans le MANUEL.

1.1 L'annexe U du présent règlement contient aussi ce qui suit :

a) le vaporisateur nasal de chlorhydrate de naloxone et le chlorhydrate de naloxone par injection, lorsqu'ils sont indiqués en cas d'urgence pour traiter une surdose d'opioïde.

CP-25- 06-09 Que les modifications proposées aux articles 17.21 (a) et (a1), 20.6 (a1) et (m), et à l'article 27.1 du Règlement sont approuvées telles que présentées, avec omission du changement proposé à l'article 13.5 (e). P/A/A

Article 11.4 du Règlement : Équité, diversité et inclusion

Cette modification soutient l'engagement de l'Ordre à l'égard de l'équité, de la diversité et de l'inclusion en rendant facultative la mention du genre au cours du processus d'inscription. Ce champ demeure disponible aux fins de la recherche de l'ICIS, mais il n'est pas obligatoire de le remplir.

Article 13.2 du Règlement : Exigences en matière de communication

Cette modification enlève l'obligation pour les pharmacies de disposer d'un télécopieur. Le courriel est maintenant la principale méthode de communication de l'Ordre. Certaines pharmacies utilisent toujours le télécopieur mais cela n'est plus exigé par le Règlement.

Proposition:

11.4 Outre les renseignements qu'exige la Loi, les registres doivent contenir les renseignements suivants sur le membre :

...

d) ~~son sexe;~~

Proposition:

13.2 Chaque registre contient au moins les renseignements suivants à l'égard d'une pharmacie :

....

f) ~~son numéro de télécopieur;~~

CP-25-06-10 Que les modifications proposées aux articles 11.4 (d) et 13.2 (f) du Règlement sont approuvées telles que présentées. P/A/A

Articles 12.21 et 12.24(3) du Règlement

Ces modifications précisent que les mêmes délais s'appliquent aux technicien.nes en pharmacie postulant.es peu importe si ces personnes ont suivi un programme agréé ou un programme de rattrapage approuvé par le Conseil. Elles établissent une période stable de deux ans pour compléter les exigences post-diplomation, réduisant ainsi le nombre de demandes de prolongation du délai.

Articles 12.4, 12.5(3)(a) et 12.5(3)(d) du Règlement

Ces mises à jour instaurent une nouvelle voie d'inscription pour les professionnel.les de la pharmacie formé.es à l'étranger, comme cela a été fait en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. L'expression « ailleurs au Canada » a été remplacée par « par un autre organisme de réglementation de la pharmacie (ORP) » pour inclure l'organisme de réglementation de la pharmacie compétent d'un pays approuvé. L'expression « un pays autre qu'un pays approuvé » a été ajoutée afin de faire la différence entre les postulant.es de pays approuvés et les postulant.es qui sont toujours tenu.es de suivre le processus d'inscription des diplômés étrangers en pharmacie (DEP).

Mise à jour des Définitions

Une nouvelle définition de « pays approuvé » est ajoutée, faisant référence à une liste approuvée par le Conseil, qu'on prévoit s'harmoniser avec les listes de pays approuvés de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador. Ces changements apportent plus de précision, uniformisent les processus de demande et permettront à l'Ordre de répondre à l'évolution des besoins en main-d'œuvre.

Proposition:

12.4.(1) En plus de satisfaire à l'article 12.1, le postulant qui, étant autorisé à exercer la pharmacie dans un ressort où il est membre, demande un transfert d'un autre ORP doit aussi produire :

12.21 La personne diplômée d'un programme agréé en pharmacie **ou d'un programme de rattrapage approuvé par le Conseil** qui désire obtenir l'inscription et la licence doit s'inscrire à l'Ordre et obtenir la licence trois ans au plus tard après avoir suivi le programme et réussi les examens du BEPC. Si plus de trois ans se sont écoulés depuis l'obtention du diplôme, la personne doit remplir les exigences établies par le Conseil.

12.24(3) L'inscription de tout étudiant (en pharmacie ou en technique pharmaceutique) qui ne devient pas membre expire ~~un an~~ **deux ans** après la date d'obtention de son diplôme, à moins que

le **registraire** ~~comité des inscriptions~~ ne prolonge ce délai.

Proposition:

« **pays agréé** » Pays figurant sur une liste agréée par le Conseil. (*Approved country*)

« ORP » Organisme de réglementation de la pharmacie d'une province ou d'un territoire du Canada **ou organisme de réglementation de la pharmacie d'un ressort d'un pays agréé.** (*PRA*)

Transfert d'un autre ORP d'ailleurs au Canada (pharmaciens et techniciens en pharmacie)

Pharmaciens

12.5(3) a) Outre les exigences prévues à l'article 12.1, un postulant formé en pharmacie ou autorisé à exercer comme pharmacien dans un autre pays **qui n'est pas un pays agréé** peut figurer à un registre des pharmaciens inscrits sous condition, si les conditions suivantes sont réunies :

...

Techniciens en pharmacie

12.5(3)d) Outre les exigences prévues à l'article 12.1, un postulant formé en technique pharmaceutique ou autorisé à exercer comme technicien en pharmacie dans un autre pays **qui n'est pas un pays agréé** peut figurer à un registre des techniciens en pharmacie inscrits sous condition, si les conditions suivantes sont réunies :

CP-25-06-11 Que les modifications proposées aux articles 12.21 et 12.43 (3) du Règlement, aux Définitions et aux articles 12.4 (1), 12.5(3(a) et 12.5 (3(d) du Règlement sont approuvées telles que présentées. **P/A/A**

Article 6.3 du Règlement

Une mise à jour mineure pour supprimer les mots « et les gérants » puisque les gérant.es sont déjà des membres selon le Règlement et doivent répondre aux exigences en matière de conflits d'intérêts.

Article 7.5 du Règlement

La formulation a été mise à jour pour plus de précision, en remplaçant « pharmacien » par « membre » pour assurer l'inclusion à la fois des pharmaciens et des techniciens en pharmacie.

Suppression des articles 11.3(3) et 11.3(4) du Règlement

Ces dispositions transitoires datant de 2014 sont maintenant redondantes et sont supprimées dans le cadre d'une révision administrative générale.

Articles 12.5(3)(d)(i) à (iii) du Règlement

Cette modification vient corriger une omission antérieure dans la rédaction de l'article en ajoutant pour les techniciens en pharmacie des conditions qui étaient déjà établies pour les pharmaciens, afin d'assurer la cohérence entre les deux sections du Règlement.

Proposition:

6.3 Les membres ~~et les gérants~~ évitent de se mettre en situation de conflit d'intérêts dans leur travail.

7.5 ~~Le pharmacien~~ La pharmacie **ou le membre** qui a été radié d'un registre pour non-paiement de droits est réintégré sur paiement des droits fixés par le Conseil, y compris la pénalité de retard.

Proposition:

~~11.3(3) À la date de l'adoption du présent règlement, les membres inscrits à titre de pharmaciens sont inscrits au registre des pharmaciens actifs — ASSISTANCE DIRECTE AUX CLIENTS.~~

~~11.3(4) Lors du premier renouvellement de la licence qui suit l'adoption du présent règlement, les membres inscrits à titre de pharmaciens sont inscrits au registre des pharmaciens de leur choix.~~

Proposition:

12.5(3)

...

Techniciens en pharmacie

d) Outre les exigences prévues à l'article 12.1, un postulant formé en technique pharmaceutique ou autorisé à exercer comme technicien en pharmacie dans un ~~autre~~ pays **qui n'est pas un pays agréé** peut figurer à un registre des techniciens en pharmacie inscrits sous condition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il a réussi l'examen d'évaluation du BEPC;

(ii) il produit une preuve de maîtrise de la langue française ou de la langue anglaise qui répond aux normes publiées par l'ANORP; et

(iii) tout document rédigé dans une langue étrangère est accompagné d'une traduction française ou anglaise dûment certifiée.

CP-25-06-12 Que les modifications proposées aux articles 6.3, 7.5, 11.3 (3), 11.3(4) et 12.5(3)d) sont approuvées telles que présentées.

P/A/A

14.0 RAPPORTS

14.1 Rapport du comité des Plaintes

14.2 Rapport du comité de Discipline et de l'Aptitude à exercer

14.3 Rapport du comité de l'Exercice professionnel

14.4 Rapport du représentant de l'École de pharmacie de l'Université Dalhousie

14.5 Rapport du comité de Gouvernance

14.6 Rapport du comité des Inscriptions

14.7 Rapport du comité des Prix et distinctions

14.8 Rapport du comité de Mise en candidature

La présidente White demande s'il y a des questions concernant les rapports présentés mais aucune n'est posée.

CP-25-06-13 Qu'une motion omnibus permette de recevoir les rapports du comité des Plaintes, du comité de Discipline et de l'Aptitude à exercer, du comité de l'Exercice professionnel, du représentant de l'École de pharmacie de l'Université Dalhousie, du comité de Gouvernance, du comité des Inscriptions, du comité des Prix et distinctions et du comité de Mise en candidature, els que distribués.

P/A/A

15.0 AFFAIRES EN SUSPENS

La présidente White signale qu'aucune affaire n'est en suspens.

16.0 DATE PROPOSÉE DE LA PROCHAINE AGA

La prochaine AGA se tiendra en juin 2026.

17.0 PRIX, DISTINCTIONS ET BOURSES D'ÉTUDES EN PHARMACIE

La bourse d'études en pharmacie J. Victor Robichaud est accordée à une personne étudiante méritoire du Nouveau-Brunswick, honorant ainsi le legs de J. Victor Robichaud. La récipiendaire de cette année est **Julie Allen**, originaire du Nouveau-Brunswick, qui entre en troisième année du programme PharmD à l'Université Dalhousie. Toutes nos félicitations, Julie.

Récipiendaires de la bourse d'études en pharmacie de l'OPNB :

- Jack Carlisle
- Cédric Caron
- Brandon Comeau

Récipiendaires de la bourse d'études en technique pharmaceutique de l'OPNB ::

- Chantal Pye
- Danielle Roy

Félicitations à toutes les personnes qui ont reçu ces bourses d'études.

18.0 21.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Avant la levée de l'assemblée, on demande aux personnes présentes de réciter ensemble le Serment des professionnel.les de la pharmacie. La présidente White lit le serment à haute voix.

À titre de professionnel.le en pharmacie, je promets de servir l'humanité et de soutenir les principes et les engagements de ma profession.

Je prendrai pour guide, dans tous les aspects de ma vie, les normes de conduite personnelle les plus élevées.

Je mettrai en œuvre mes connaissances et mes compétences à la pleine mesure de mes capacités pour assurer la santé et le bien-être de toutes les personnes sous mes soins.

Les besoins de toutes les personnes sous mes soins auront toujours la priorité sur mes propres intérêts et considérations.

Je traiterai toutes les personnes sous mes soins avec égalité, équité et respect, quelle que soit leur appartenance de genre, de race, d'ethnie, de religion, de culture ou de conviction politique.

Je protégerai la confidentialité des renseignements personnels et de santé qui me sont confiés.

Je m'assurerai de conserver mes connaissances et compétences professionnelles tout au long de ma carrière.

Je soutiendrai l'avancement des connaissances et des normes d'exercice en pharmacie.

Je favoriserai la préparation des futurs membres de ma profession.

Je profiterai de toutes les occasions de développer une pratique collaborative avec tou.tes les professionnel.les de santé dans mon entourage.

Par ces promesses solennelles, je rends hommage à ceux et celles qui m'ont appuyé.e dans mon développement professionnel en pharmacie et je m'engage à ne jamais déroger à ces promesses dans mes actions.

CP-25-06-14 Que la séance de la 142^e assemblée générale annuelle de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick soit levée, à 12 h 40.

REGISTRE DES MOTIONS

Point de l'ordre du jour	Motion	1. Proposition 2. Appui 3. Contre 4. Abstention
4.0	CP-25-06-01 Que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick du 15 juin 2024 soit approuvé avec modification et que les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de l'Ordre convoquées en septembre 2024 et en janvier et en mars 2025 soient approuvés tels que présentés. P/A/A	1. Tracie Blakney Paixao 2. Jessica Weagle
7.0	CP-25-06-02 Que les rapports de la présidente et de la registraire soient acceptés tels que distribués. P/A/A	1. Fraser Hornsby 2. Jason Steeves
8.0	CP-25-06-03 Que les états financiers vérifiés de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick, selon l'audit réalisé par la firme d'auditeurs Ascend LLP pour l'année se terminant le 31 décembre 2024, soient acceptés. P/A/A	1. Fraser Hornsby 2. Nadia Chishti
9.0	CP-25-06-04 Que le rapport du comité des Finances soit accepté tel que présenté. P/A/A	1. Treena Sutherland 2. Blair Wright
11.0	CP-25-06-05 Que le barème des frais et cotisations de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick pour 2026 soit accepté tel que présenté. P/A/A	1. Stephanie Moulton 2. Sylvia Upton
12.0	CP-25-06-06 Que la firme comptable Ascend LLP soit nommée à titre d'auditeur mandaté de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick pour l'exercice 2025-2026. P/A/A	1. Miranda Barnes 2. Treena Sutherland
13.0	CP-25-06-07 Que les modifications proposées à l'article 7.1 du Règlement soient approuvées telles que présentées. P/A/A	1. Fraser Hornsby 2. Stephanie Moulton
	CP-25-06-08 Que les modifications proposées aux articles 14.16 (1) et 14.16 (3) du Règlement soient approuvées telles que présentées. P/A/A	1. Tracie Blakney Paixao 2. Jason Steeves
	CP-25-06-09 Que les modifications proposées aux articles 17.21 (a) et (a1), 20.6 (a1) et (m), et à l'article 27.1 du Règlement sont approuvées telles que présentées, avec omission du changement proposé à l'article 13.5 (e). P/A/A	1. Anne Marie Picone 2. Tracie Blakney Paixao

	CP-25-06-10 Que les modifications proposées aux articles 11.4 (d) et 13.2 (f) du Règlement sont approuvées telles que présentées. P/A/A	1. Blair Wright 2. Fraser Hornsby
	CP-25-06-11 Que les modifications proposées aux articles 12.21 et 12.43 (3) du Règlement, aux Définitions et aux articles 12.4 (1), 12.5(3(a) et 12.5 (3(d) du Règlement sont approuvées telles que présentées. P/A/A	1. Fraser Hornsby 2. Paula Soper
	CP-25-06-12 Que les modifications proposées aux articles 6.3, 7.5, 11.3 (3), 11.3(4) et 12.5(3)d) sont approuvées telles que présentées. P/A/A	1. Fraser Hornsby 2. Miranda Barnes
14.0	CP-25-06-13 Qu'une motion omnibus permette de recevoir les rapports du comité des Plaintes, du comité de Discipline et de l'Aptitude à exercer, du comité de l'Exercice professionnel, du représentant de l'École de pharmacie de l'Université Dalhousie, du comité de Gouvernance, du comité des Inscriptions, du comité des Prix et distinctions et du comité de Mise en candidature, tels que distribués. P/A/A	1. Brian Greenfield 2. Blair Wright
18.0	CP-25-06-14 Que la séance de la 142 ^e assemblée générale annuelle de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick soit levée, à 12 h 40.	1. Stephanie Moulton



New Brunswick College of Pharmacists Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

*To protect and promote the health and well-being of New Brunswickers by regulating pharmacy practice.
Protéger et promouvoir la santé et le bien-être des gens du Nouveau-Brunswick en réglementant l'exercice de la pharmacie.*

La dernière année a engendré de nombreux défis pour le secteur pharmaceutique. De nombreux établissements font face à une pénurie de personnel, ce qui a entraîné une réduction des heures d'ouverture et, dans certains cas, une limitation des services offerts. L'Ordre a travaillé pour soutenir les professionnelles et professionnels de la pharmacie, tout en respectant son mandat de protection du public.

Notre plan stratégique décrit les quatre piliers sur lesquels nous travaillons dans le cadre de notre mission visant à promouvoir la santé et le bien-être des Néo-Brunswickois.

Ils sont :

- (1) Favoriser l'amélioration continue de la qualité au sein de la profession
- (2) Soutenir le bien-être et l'évolution du rôle des professionnelles et professionnels de la pharmacie
- (3) Améliorer l'engagement et la collaboration entre les professionnelles et professionnels de la pharmacie, le public et les partenaires du système de santé
- (4) Faire régner la transparence et l'imputabilité au plan des responsabilités de l'autorégulation.

Je voudrais souligner certaines des activités menées par l'Ordre au cours de l'année passée pour atteindre ces objectifs.

Nous avons mis à jour notre champ de compétences pour inclure l'otite moyenne/externe aiguë et la rhinosinusite bactérienne aiguë. De plus, le mal d'altitude et le chikungunya ont été ajoutés à la liste des maladies évitables liées aux voyages pour les pharmaciens titulaires d'un certificat en santé des voyageurs. Nous avons également lancé une nouvelle voie d'élargissement du champ de compétences, liée à la recherche et aux projets pilotes.

L'Ordre a lancé un cours obligatoire de gestionnaire de pharmacie. Cela permettra aux gérants de pharmacie de mieux comprendre leur rôle et les responsabilités qui leur incombent en tant que titulaires de licence pour leur pharmacie.

En 2023, le Groupe de travail sur la santé au travail a formulé des recommandations visant à mieux soutenir le bien-être des pharmaciens. Cette année, nous avons terminé les consultations sur la politique relative aux pauses. Nous avons reçu de nombreux commentaires et nous élaborons actuellement un plan de communication destiné aux professionnelles et professionnels de la pharmacie et au public afin de souligner la nécessité de pauses dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'Ordre a mis en place un processus d'agrément simplifié pour les candidats des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de l'Irlande, car il a été constaté que leur formation en pharmacie est très similaire à celle du Canada.

J'ai eu le grand plaisir d'assister à l'assemblée générale annuelle de l'ANORP en mai. Ce fut très instructif de constater tout le travail accompli dans chaque juridiction et au niveau national. J'ai été particulièrement intéressée par la présentation sur l'intelligence artificielle et sur la manière dont la pharmacie va devoir l'intégrer, tout en restant prudente et critique face aux informations qu'elle fournit.

Ayant assisté à de nombreuses réunions de comités au cours de la dernière année, je tiens à souligner l'engagement de ces membres. De nombreuses discussions stimulantes et enrichissantes ont eu lieu, et chaque membre s'est impliqué et a été dévoué au sujet abordé. C'était réconfortant de constater une telle passion pour cette profession chez ses membres.

Puisqu'il s'agit de mon dernier rapport en tant que présidente, je tiens à exprimer combien j'ai été honorée d'occuper ce poste. J'ai beaucoup appris sur la profession et notre devoir de réglementation. Les membres du Conseil étaient toujours impliqués et perspicaces dans leurs décisions. Enfin, je tiens à féliciter Lindsay et son équipe de l'Ordre pour tout le travail accompli cette année. Je les remercie également pour leur aide et leur soutien indéfectibles tout au long de mon parcours professionnel.

Respectueusement soumise,

Bonnie White

Présidente, Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick



New Brunswick College of Pharmacists

Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

*To protect and promote the health and well-being of New Brunswickers by regulating pharmacy practice.
Protéger et promouvoir la santé et le bien-être des gens du Nouveau-Brunswick en réglementant l'exercice de la pharmacie.*

Rapport du registraire

Assemblée générale annuelle – 15 juin 2026

Présidente, membres du Conseil, inscrits à l'Ordre, et invités :

J'ai le plaisir de présenter le rapport du registraire pour l'assemblée générale annuelle de 2026 de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.

Au cours de la dernière année, l'Ordre a continué de faire progresser son mandat visant à protéger et à promouvoir la santé et le bien-être des Néo-Brunswickois grâce à une réglementation efficace de la pharmacie. Le rythme des changements dans le système de santé reste important, sous l'effet de l'augmentation des besoins des patients, des pressions exercées sur le personnel de santé et des attentes croissantes en matière d'accès rapide aux soins.

Tout au long de cette période de transformation continue, le dévouement et le professionnalisme dont ont fait preuve les pharmaciens, les techniciens en pharmacie, les membres du Conseil et les bénévoles des comités ont joué un rôle déterminant dans le soutien de pratiques pharmaceutiques sûres et efficaces dans toute la province.

Le travail accompli au cours de la dernière année témoigne d'un engagement constant en faveur de la sécurité des patients, de la responsabilité professionnelle, de la pérennité des effectifs et de l'innovation dans les pratiques. Ce travail a permis à l'Ordre d'agir de manière proactive face aux changements à venir et connus dans le système de santé, tout en soutenant l'évolution du rôle des professionnelles et professionnels de la pharmacie au Nouveau-Brunswick.

Innovation des pratiques et élargissement du champ d'application

Au cours de la dernière année, l'Ordre a poursuivi ses efforts pour soutenir l'avancement du champ d'exercice des pharmaciens au Nouveau-Brunswick. Cela comprenait une collaboration continue avec les partenaires gouvernementaux et du système concernant les initiatives de prescription par les pharmaciens, et l'évolution du rôle des professionnelles et professionnels de la pharmacie dans les soins primaires.

Au cours de l'année, nous avons permis aux pharmaciens d'évaluer et de traiter l'otite moyenne aiguë, l'otite externe aiguë, la rhinosinusite bactérienne aiguë et plusieurs affections évitables, dont le mal d'altitude et le chikungunya.

En février 2026, l'Ordre a publié son [Orientation à la prescription en vertu d'un protocole de recherche ou de projet pilote](#), établissant un cadre formel pour soutenir la prescription par les pharmaciens dans le cadre d'initiatives de recherche et de projets pilotes approuvés. Ce cadre permet une évaluation contrôlée et fondée sur des données probantes des progrès futurs en matière de portée, tout en assurant des garanties appropriées, un suivi des résultats et une surveillance réglementaire.

L'Ordre demeure déterminé à soutenir l'innovation dans la pratique pharmaceutique tout en veillant à ce que les décisions réglementaires continuent d'être guidées par des données probantes, la sécurité des patients et la protection du public.

Programme de préparation à la pratique et initiatives en matière de main-d'œuvre

L'une des priorités stratégiques les plus importantes de cette année a été l'élaboration d'une proposition gouvernementale pour un Programme de préparation à la pratique (PPP) destiné aux professionnelles et professionnels de la pharmacie formés à l'étranger.

L'Ordre a obtenu un financement gouvernemental dans le plus récent budget provincial pour appuyer la planification d'un parcours d'agrément fondé sur les compétences, conçu pour favoriser l'intégration au marché du travail des pharmaciens formés à l'étranger, tout en maintenant les normes nécessaires à une pratique pharmaceutique sécuritaire.

Ce parcours proposé offrirait un modèle d'évaluation alternatif, fondé sur les compétences, pour les professionnelles et professionnels de la pharmacie formés à l'étranger. Dans le cadre de cette initiative pluriannuelle, un travail est en cours avec le gouvernement et les parties prenantes afin de développer davantage le programme et d'identifier un pays international pour sa mise en œuvre.

L'Ordre a également poursuivi ses travaux relatifs à la modernisation de l'inscription internationale et à la mobilité de la main-d'œuvre. Un processus d'agrément simplifié a été lancé en février 2026 pour les pharmaciens agréés dans cinq juridictions internationales. Ce nouveau dispositif permet à l'Ordre de reconnaître les qualifications des pharmaciens titulaires d'un permis international grâce à un processus d'inscription plus efficace, semblable aux dispositifs offerts aux candidats des autres provinces canadiennes.

De plus, l'Ordre a évalué et approuvé le Programme de transition pour techniciens en pharmacie du CCNB afin de soutenir le développement continu de la main-d'œuvre de techniciens en pharmacie au Nouveau-Brunswick.

L'Ordre met activement en œuvre les recommandations du Groupe de travail sur la santé au travail en pharmacie, notamment la recommandation d'élaborer un outil réglementaire qui positionne et encourage les pauses comme un élément nécessaire à la prestation sécuritaire des soins aux patients en pharmacie.

Cette recommandation a mené à l'élaboration de la politique de l'Ordre sur les pauses planifiées pour les professionnelles et professionnels de la pharmacie. L'Ordre a terminé ses consultations auprès des professionnelles et professionnels de la pharmacie vers la fin de 2025, et les commentaires reçus au cours du processus de consultation ont permis d'apporter des modifications qui ont ensuite été approuvées par le Conseil. Le travail est actuellement en cours pour soutenir la mise en œuvre de cette politique, notamment le développement de ressources de communication et de signalétique visant à sensibiliser les professionnelles et professionnels de la pharmacie et le grand public. Soutenir des solutions durables en matière de main-d'œuvre tout en maintenant des normes d'inscription rigoureuses demeure une priorité essentielle pour l'Ordre.

Plaintes, responsabilité professionnelle et surveillance réglementaire

L'Ordre a continué de superviser les plaintes, les mesures disciplinaires, les déclarations obligatoires et les questions de conformité à l'inscription conformément à la Loi sur la pharmacie du Nouveau-Brunswick de 2014 et au cadre réglementaire de l'Ordre.

Tout au long de ce travail, l'Ordre est resté attaché à des processus réglementaires équitables, transparents et cohérents qui soutiennent à la fois la protection du public et l'équité procédurale.

La mise en œuvre continue du processus de non-conformité en matière d'inscription souligne l'importance de maintenir des renseignements exacts et à jour sur les personnes inscrites à l'Ordre, tout en favorisant la responsabilité professionnelle.

Le maintien de la confiance du public dans la réglementation de la pratique pharmaceutique et dans les personnes inscrites au sein de la profession demeure au cœur de tous les aspects du travail de l'Ordre.

Cette année, l'Ordre a également entrepris une révision des exigences en matière de certification du Cours de secourisme/RCR comme condition d'obtention de permis d'exercice. Suite à un examen des compétences, à des discussions au sein du comité et du conseil, et à la prise en compte des normes nationales actuelles, l'Ordre propose des modifications réglementaires visant à soutenir une approche davantage axée sur les risques en matière d'exigences de préparation aux situations d'urgence.

L'Ordre a également poursuivi ses travaux relatifs à l'état actuel des pratiques et aux exigences en matière de compétences, notamment en révisant l'exigence actuelle de 400 heures de soins directs aux clients pour l'obtention d'un permis d'exercice. Ce travail s'inscrit dans le cadre d'une initiative plus large d'assurance qualité et de compétences professionnelles visant à soutenir des approches modernes et fondées sur des données probantes en matière de préparation à la pratique et d'évaluation continue des compétences.

Dans le cadre de ce travail, l'Ordre a embauché un nouvel employé au début de 2026 pour soutenir les initiatives d'assurance qualité et le développement continu des cadres de compétences pratiques.

Perspectives d'avenir

L'année à venir offrira des opportunités et des défis tant pour la profession que pour le système de santé. Au cours de la prochaine année, l'Ordre orientera ses efforts vers les progrès en matière de gestion des maladies chroniques, notamment les travaux en cours sur l'accès des pharmaciens aux résultats d'analyses de laboratoire.

Pour l'avenir, les priorités de l'Ordre, axées en permanence sur la protection du public et la sécurité des patients, comprennent :

- Poursuite du développement des initiatives relatives au champ d'exercice des pharmaciens ;
- Planification du développement et de la mise en œuvre du Programme de préparation à la pratique;
- Modernisation continue des processus réglementaires et opérationnels, y compris l'exploration de solutions de plateforme numérique pour l'examen de la jurisprudence ;
- Poursuite de la mise en œuvre des initiatives d'assurance qualité ;

- Soutenir l'innovation sécuritaire et fondée sur des données probantes dans la pratique pharmaceutique; et
- Renforcer la collaboration avec les partenaires du système et du pays, notamment l'Association des pharmaciens du Nouveau-Brunswick et sa nouvelle PDG, Heidi Liston.

Ces priorités témoignent de l'engagement continu de l'Ordre envers une réglementation moderne et réactive qui soutient à la fois la protection du public et l'évolution du rôle des professionnelles et professionnels de la pharmacie au sein du système de santé du Nouveau-Brunswick.

Remarques de clôture

Je tiens à remercier sincèrement le personnel de l'Ordre pour son professionnalisme, son expertise et son dévouement tout au long de l'année. Je tiens également à remercier les membres du Conseil et les bénévoles des comités pour leur leadership, leur perspicacité et leur engagement envers la bonne gouvernance.

Enfin, et surtout, je tiens à remercier sincèrement les pharmaciens et les techniciens en pharmacie du Nouveau-Brunswick dont le travail continue d'avoir un impact significatif sur les patients chaque jour.

Ensemble, nous continuons de renforcer la profession et de soutenir un système de soins de santé réactif, collaboratif et axé sur les besoins des patients du Nouveau-Brunswick.

Merci de votre confiance et de l'opportunité qui m'est offerte de servir en tant que registrare.

Lindsay Mell, Pharmacienne

NEW BRUNSWICK COLLEGE OF PHARMACISTS
Financial Statements
Year Ended December 31, 2025

Draft for discussion purposes only

	Page
INDEPENDENT AUDITOR'S REPORT	1 - 2
FINANCIAL STATEMENTS	
Statement of Revenues and Dues over Expenditures	3
Statement of Changes in Net Assets	4
Statement of Financial Position	5
Statement of Cash Flows	6
Notes to the Financial Statements	7 - 13
Schedule of Expenditures (<i>Schedule 1</i>)	14
Summary of Statement of Revenues and Dues over Expenditures (<i>Schedule 2</i>)	15

INDEPENDENT AUDITOR'S REPORT

To the Members of New Brunswick College of Pharmacists

Opinion

We have audited the financial statements of New Brunswick College of Pharmacists (the "College"), which comprise the statement of financial position as at December 31, 2025, and the statements of revenues and dues over expenditures, changes in net assets, cash flows, and schedules for the year then ended, and notes to the financial statements, including a summary of significant accounting policies.

In our opinion, the accompanying financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the College as at December 31, 2025, and the results of its operations and cash flows for the year then ended in accordance with Canadian accounting standards for not-for-profit organizations (ASNPO).

Basis for Opinion

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Our responsibilities under those standards are further described in the *Auditor's Responsibilities for the Audit of the Financial Statements* section of our report. We are independent of the College in accordance with ethical requirements that are relevant to our audit of the financial statements in Canada, and we have fulfilled our other ethical responsibilities in accordance with these requirements. We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion.

Responsibilities of Management and Those Charged with Governance for the Financial Statements

Management is responsible for the preparation and fair presentation of the financial statements in accordance with ASNPO, and for such internal control as management determines is necessary to enable the preparation of financial statements that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

In preparing the financial statements, management is responsible for assessing the College's ability to continue as a going concern, disclosing, as applicable, matters related to going concern and using the going concern basis of accounting unless management either intends to liquidate the College or to cease operations, or has no realistic alternative but to do so.

Those charged with governance are responsible for overseeing the College's financial reporting process.

Auditor's Responsibilities for the Audit of the Financial Statements

Our objectives are to obtain reasonable assurance about whether the financial statements as a whole are free from material misstatement, whether due to fraud or error, and to issue an auditor's report that includes our opinion. Reasonable assurance is a high level of assurance, but is not a guarantee that an audit conducted in accordance with Canadian generally accepted auditing standards will always detect a material misstatement when it exists. Misstatements can arise from fraud or error and are considered material if, individually or in the aggregate, they could reasonably be expected to influence the economic decisions of users taken on the basis of these financial statements.

(continues)

Independent Auditor's Report to the Members of New Brunswick College of Pharmacists (*continued*)

As part of an audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards, we exercise professional judgment and maintain professional skepticism throughout the audit. We also:

- Identify and assess the risks of material misstatement of the financial statements, whether due to fraud or error, design and perform audit procedures responsive to those risks, and obtain audit evidence that is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion. The risk of not detecting a material misstatement resulting from fraud is higher than for one resulting from error, as fraud may involve collusion, forgery, intentional omissions, misrepresentations, or the override of internal control.
- Obtain an understanding of internal control relevant to the audit in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the College's internal control.
- Evaluate the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates and related disclosures made by management.
- Conclude on the appropriateness of management's use of the going concern basis of accounting and, based on the audit evidence obtained, whether a material uncertainty exists related to events or conditions that may cast significant doubt on the College's ability to continue as a going concern. If we conclude that a material uncertainty exists, we are required to draw attention in our auditor's report to the related disclosures in the financial statements or, if such disclosures are inadequate, to modify our opinion. Our conclusions are based on the audit evidence obtained up to the date of our auditor's report. However, future events or conditions may cause the College to cease to continue as a going concern.
- Evaluate the overall presentation, structure and content of the financial statements, including the disclosures, and whether the financial statements represent the underlying transactions and events in a manner that achieves fair presentation.

We communicate with those charged with governance regarding, among other matters, the planned scope and timing of the audit and significant audit findings, including any significant deficiencies in internal control that we identify during our audit.

Ascend LLP
Chartered Professional Accountants
Sussex, New Brunswick
April 5, 2026

NEW BRUNSWICK COLLEGE OF PHARMACISTS
Statement of Revenues and Dues over Expenditures
Year Ended December 31, 2025

AGA 2026 - 6.0 États financiers 2025 vérifiés

	Budget 2025	Total 2025	Total 2024
REVENUES AND DUES			
Licensed pharmacists - dues	\$ 1,056,424	\$ 1,126,322	\$ 1,050,641
Certificates of accreditation - community	401,715	401,715	394,350
Registration, examination fee and other	142,120	185,671	167,009
Licensed technician	155,375	178,636	153,866
Certificates	57,220	72,447	51,145
Certificates of accreditation - hospitals	32,200	32,200	23,800
Disciplinary assessments	3,000	-	7,930
Inactive pharmacists- dues	7,650	5,625	6,605
Licensed students - dues	5,040	6,546	4,480
Inactive pharmacy technician	-	-	575
	<u>1,860,744</u>	<u>2,009,162</u>	<u>1,860,401</u>
EXPENDITURES			
Administrative (Schedule 1)	1,616,700	1,578,844	1,576,125
General (Schedule 1)	38,000	45,166	33,378
Meetings (Schedule 1)	77,000	91,154	63,160
Educational (Schedule 1)	40,150	46,589	45,344
Grants and assessments (Schedule 1)	39,500	42,421	40,403
	<u>1,811,350</u>	<u>1,804,174</u>	<u>1,758,410</u>
EXCESS OF REVENUES AND DUES OVER EXPENDITURES FROM OPERATIONS	<u>49,394</u>	<u>204,988</u>	<u>101,991</u>
OTHER INCOME (EXPENSE)			
Long term investment income	-	124,625	96,800
Unrealized gain on long term investments	-	121,196	161,394
Gain on disposal of long term investments	-	33,197	45,467
Government assistance	-	7,187	-
Legal settlements	-	-	(39,000)
	<u>-</u>	<u>286,205</u>	<u>264,661</u>
EXCESS OF REVENUES AND DUES OVER EXPENDITURES	<u>\$ 49,394</u>	<u>\$ 491,193</u>	<u>\$ 366,652</u>

SUMMARY OF STATEMENT OF REVENUES AND DUES OVER EXPENDITURES (Schedule 2)

The accompanying notes are an integral part of these financial statements

Statement of Changes in Net Assets

Year Ended December 31, 2025

	2024 Balance	Excess of revenues and dues over expenditures	Investment income allocation (Note 10)	2025 Balance
General fund	\$ 484,032	\$ 491,193	\$ (227,070)	\$ 748,155
Contingency reserve fund	1,352,080	-	138,945	1,491,025
Legislative reserve fund	1,226,333	-	88,125	1,314,458
	\$ 3,062,445	\$ 491,193	\$ -	\$ 3,553,638

	2023 Balance	Excess of revenues and dues over expenditures	Investment income allocation (Note 10)	2024 Balance
General fund	\$ 391,423	\$ 366,652	\$ (274,043)	\$ 484,032
Contingency reserve fund	1,202,266	-	149,814	1,352,080
Legislative reserve fund	1,102,104	-	124,229	1,226,333
	\$ 2,695,793	\$ 366,652	\$ -	\$ 3,062,445

The accompanying notes are an integral part of these financial statements

NEW BRUNSWICK COLLEGE OF PHARMACISTS

AGA 2026 - 6.0 États financiers 2025 vérifiés

Statement of Financial Position

December 31, 2025

	2025	2024
ASSETS		
CURRENT		
Cash	\$ 2,123,312	\$ 1,901,879
Prepaid expenses	28,235	46,858
Assets held in trust	-	747
	<u>2,151,547</u>	1,949,484
TANGIBLE CAPITAL ASSETS (Note 4)	9,992	872
INTANGIBLE ASSETS (Note 5)	98,633	67,400
LONG TERM INVESTMENTS (Note 6)	<u>3,372,413</u>	3,003,389
	<u>\$ 5,632,585</u>	<u>\$ 5,021,145</u>
LIABILITIES AND NET ASSETS		
CURRENT		
Accounts payable and accrued liabilities (Note 7)	\$ 55,171	\$ 97,456
Harmonized sales tax payable	252,432	231,069
Deferred revenue (Note 8)	<u>1,771,344</u>	1,630,175
	<u>2,078,947</u>	1,958,700
NET ASSETS (Notes 2, 9)		
General fund	748,155	484,032
Contingency reserve fund	1,491,025	1,352,080
Legislative reserve fund	<u>1,314,458</u>	1,226,333
	<u>3,553,638</u>	3,062,445
	<u>\$ 5,632,585</u>	<u>\$ 5,021,145</u>

COMMITMENTS (Note 11)

ON BEHALF OF THE BOARD

Director

Director

The accompanying notes are an integral part of these financial statements

Statement of Cash Flows

Year Ended December 31, 2025

	2025	2024
OPERATING ACTIVITIES		
Excess of revenues and dues over expenditures	\$ 491,193	\$ 366,652
Items not affecting cash:		
Amortization of tangible capital assets (Schedule 1)	2,139	11,124
Amortization of intangible assets (Schedule 1)	12,137	9,200
Gain on disposal of long term investments	(33,197)	(45,467)
Unrealized gain on long term investments	(121,196)	(161,394)
	<u>351,076</u>	<u>180,115</u>
Changes in non-cash working capital:		
Accounts receivable	-	1,756
Prepaid expenses	18,623	(17,903)
Assets held in trust	747	24,253
Accounts payable and accrued liabilities	(42,285)	57,346
Harmonized sales tax	21,363	14,983
Deferred revenue	141,169	83,174
	<u>139,617</u>	<u>163,609</u>
Cash flow from operating activities	<u>490,693</u>	<u>343,724</u>
INVESTING ACTIVITIES		
Purchase of intangible assets	(43,370)	-
Purchase of tangible capital assets	(11,259)	-
Purchase of long term investments	(1,464,207)	(1,570,105)
Proceeds on disposal of long term investments	1,249,576	1,204,875
Cash flow used by investing activities	<u>(269,260)</u>	<u>(365,230)</u>
INCREASE (DECREASE) IN CASH FLOW	221,433	(21,506)
Cash - beginning of year	<u>1,901,879</u>	<u>1,923,385</u>
CASH - END OF YEAR	\$ 2,123,312	\$ 1,901,879
CASH CONSISTS OF:		
Cash	\$ 2,116,964	\$ 1,897,927
Cash - long term investments	<u>6,348</u>	<u>3,952</u>
	<u>\$ 2,123,312</u>	<u>\$ 1,901,879</u>

The accompanying notes are an integral part of these financial statements

1. NATURE OF OPERATION

New Brunswick College of Pharmacists, (the "College") formerly known as the New Brunswick Pharmaceutical Society, is incorporated under the laws of the Province of New Brunswick and operates the provincial college on behalf of its members. The College is exempt from income tax under section 149(1) of the Income Tax Act.

2. SUMMARY OF SIGNIFICANT ACCOUNTING POLICIESBasis of presentation

The financial statements were prepared in accordance with Canadian accounting standards for not-for-profit organizations (ASNPO).

Financial instrumentsMeasurement of financial instruments

The College initially measures its financial assets and liabilities at fair value adjusted by, in the case of a financial instrument that will not be measured subsequently at fair value, the amount of the transaction costs directly attributable to the instrument. Amounts due to and from related parties are measured at the exchange amount, being the amount agreed upon by the related parties.

The College subsequently measures its financial assets and liabilities at cost or amortized cost, except for derivatives and equity securities quoted in an active market, which are subsequently measured at fair value. Changes in fair value are recognized in income.

Financial assets measured at amortized cost include cash.

Financial liabilities measured at amortized cost include accounts payable and accrued liabilities.

Financial assets measured at fair value include long term investments.

Impairment

For financial assets measured at cost or amortized cost, the College determines whether there are indications of possible impairment. Where there is an indication of impairment, and the College determines that a significant adverse change has occurred during the period in the expected timing or amount of future cash flows, a write-down is recognized in net income. A previously recognized impairment loss may be reversed. The carrying amount of the financial asset may not be greater than the amount that would have been reported at the date of the reversal had the impairment not been recognized previously. The amount of the reversal is recognized in net income.

(continues)

2. SUMMARY OF SIGNIFICANT ACCOUNTING POLICIES (continued)Cloud computing arrangements

At the inception of the cloud computing arrangement with a supplier, the Organization allocates the consideration of the arrangement to all of the significant separable elements based on their specific sales price. Expenditures on property, plant and equipment and the rights to use a tangible asset are recognized according to the accounting methods applicable to such elements. To account for expenditures in a cloud computing arrangement that fall within the scope of AcG-20, Customer's Accounting for Cloud Computing Arrangements, the Organization has opted not to use the simplification measure. It therefore determines whether the software element of the arrangement constitutes an intangible software asset or a software service (any software element of the arrangement that does not comply with the definition of intangible asset and the recognition criteria for an intangible asset is a software service).

Where the software element of the cloud computing arrangement does not constitute a software intangible asset, the Organization treats it as a software service and recognizes it as an expenditure as incurred. Where there are expenses related to implementation activities that are directly attributable to preparing the software service for use, the Organization has chosen to recognize as expenses when incurred. The expenses related to implementation activities that are not directly attributable to the preparation of the software service are recognized as expenses when incurred. The total amount expensed in respect of the software service during the year is \$45,207 (2024 - \$29,354) and is included in administrative - data processing expenses in the statement of revenues and dues over expenditures.

When the software element of the cloud computing arrangement constitutes a software intangible asset, the Organization recognizes the software element as an intangible asset. When there are expenditures on implementation activities that are directly attributable to preparing the software intangible asset for its intended use, the Organization capitalizes them as part of the cost of the software intangible asset. Intangible assets are measured at cost less accumulated amortization and impairment losses, if any. They are amortized on a straight-line basis over their estimated useful lives. The expenditures on implementation activities that are not directly attributable to preparing the software intangible asset are recognized as an expense as incurred.

The membership database is being amortized on a straight-line basis over its estimated useful life of ten years.

Measurement uncertainty

The preparation of financial statements in conformity with Canadian accounting standards for not-for-profit organizations requires management to make estimates and assumptions that affect the reported amount of assets and liabilities, disclosure of contingent liabilities at the date of the financial statements and the reported amounts of revenues and expenditures during the period. Such estimates are periodically reviewed and any adjustments necessary are reported in income in the period in which they become known. Actual results could differ from these estimates. Significant items subject to estimates and assumptions include:

- Amortization of tangible capital assets,
- Amortization of intangible capital assets; and
- Estimated useful life of tangible and intangible assets.

(continues)

Notes to the Financial Statements

Year Ended December 31, 2025

2. SUMMARY OF SIGNIFICANT ACCOUNTING POLICIES (continued)Cash and cash equivalents

The College's policy is to disclose bank balances under cash and cash equivalents, including highly liquid temporary investments usually with a maturity period of three months or less from the date of acquisition.

Fund accounting

The College follows the deferral method of fund accounting.

The General Fund accounts for the College's program delivery and administrative activities. This fund reports unrestricted resources and restricted operating grants. There are no restricted operating grants.

The Contingency Reserve Fund reports the assets, liabilities, revenues and expenses related to the College's unforeseen events or circumstances. This is an internally restricted fund.

The Legislation Reserve Fund reports assets, liabilities, revenues and expenses related to the College's legal and legislative costs. This is an internally restricted fund.

Tangible capital assets

Tangible capital assets are stated at cost or deemed cost less accumulated amortization and are amortized over their estimated useful lives on a straight-line basis at the following rates:

Computer equipment	3 years
Other machinery and equipment	5 years

The College regularly reviews its tangible capital assets to eliminate obsolete items. Government grants are treated as a reduction of tangible capital assets cost.

Tangible capital assets acquired during the year but not available for use are not amortized until they are placed into use.

Amortization is recognized beginning in the month the tangible capital asset is available for use until the asset is disposed of or use is discontinued.

Revenue recognition

The College follows the deferral method of accounting for contributions.

Restricted contributions are recognized as revenue in the year in which the related expenses are incurred. Unrestricted revenues and dues are recognized as revenue when received or receivable if the amount to be received can be reasonably estimated and collection is reasonably assured. Annual fees received for the subsequent periods are deferred until earned.

Long term investments are carried at market value determined as at December 31st. Interest and dividend income are recorded as received. Realized investment gains and losses are recorded upon disposal.

Notes to the Financial Statements

Year Ended December 31, 2025

3. FINANCIAL INSTRUMENT RISKS

The College is exposed to various risks through its financial instruments and has a comprehensive risk management framework to monitor, evaluate and manage these risks. The following analysis provides information about the College's risk exposure and concentration as of December 31, 2025:

Liquidity risk

Liquidity risk is the risk that the College may not have cash available to satisfy financial liabilities as they come due. Management oversees liquidity risk to ensure the College has access to enough readily available funds to cover its financial obligations as they become due. The College manages liquidity risk by continuously monitoring actual daily cash flows and longer term forecasted cash flows and monitoring the maturity profiles of financial assets and liabilities. The College is exposed to this risk mainly in respect to its receipt of dues from its members and other related sources and accounts payable and accrued liabilities.

Market risk

Market risk is the risk that the value of a financial instrument will fluctuate as a result of changes in market prices. Market risk is comprised of three types of risks: currency risk, interest rate risk and other price risk. The College is mainly exposed to other price risk.

Other price risk

Other price risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in market prices (other than those arising from interest rate risk or currency risk), whether those changes are caused by factors specific to the individual financial instrument or its issuer, or factors affecting all similar financial instruments traded in the market. The College is exposed to other price risk through its long term investments.

Unless otherwise noted, it is management's opinion that the College is not exposed to significant interest, currency, or credit risks arising from these financial instruments.

4. TANGIBLE CAPITAL ASSETS

	Cost	Accumulated amortization	2025 Net book value	2024 Net book value
Computer equipment	\$ 268,039	\$ 258,047	\$ 9,992	\$ 672
Other machinery and equipment	197,955	197,955	-	200
	<u>\$ 465,994</u>	<u>\$ 456,002</u>	<u>\$ 9,992</u>	<u>\$ 872</u>

5. INTANGIBLE ASSETS

	2025	2024
Membership database	\$ 135,370	\$ 92,000
Accumulated amortization	(36,737)	(24,600)
	<u>\$ 98,633</u>	<u>\$ 67,400</u>

Notes to the Financial Statements

Year Ended December 31, 2025

6. LONG TERM INVESTMENTS

Long term investments are amounts invested as per the College's investment policy in equities and equity funds which is governed by the College's finance committee. The funds are with OMG Wealth Management and have a cost of \$2,909,058 (2024 - \$2,661,231). The fair market value is \$3,372,413 (2024 - \$3,003,389), which is the same as the carrying value.

7. ACCOUNTS PAYABLE AND ACCRUED LIABILITIES

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Accounts payable	\$ 35,671	\$ 9,064
Accrued liabilities	19,500	88,392
	<u>\$ 55,171</u>	<u>\$ 97,456</u>

The College has three RBC Visa facilities with a total maximum authorized limit of \$42,500 (2024 - \$0). As at year end, \$37,907 (2024 - \$0) was available for use. The amount owing is included in accounts payable.

8. DEFERRED REVENUE

Deferred revenue represents the subsequent year's pharmacy licenses and registration fees received prior to year end.

9. INTERNALLY RESTRICTED NET ASSETS

In support of multi-year and specific purpose planning, the College has the ability to transfer unspent current operating surplus amounts for use in future fiscal periods. These internally restricted accounts are not available for unrestricted purposes without Council's pre-approval.

Details of the net assets restricted for special and specific purposes are as follows:

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Contingency Reserve Fund		
Short term contingency funds	\$ 369,572	\$ 341,190
Long term contingency funds	1,121,453	1,010,890
Net assets restricted for contingencies	<u>1,491,025</u>	<u>1,352,080</u>

Net assets restricted for contingencies can be used for unbudgeted expenditures not provided for under the reserves restricted for legislation purposes.

There are no budgeted short term contingencies as at the year end.

(continues)

9. INTERNALLY RESTRICTED NET ASSETS (continued)

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Legislative Reserve Fund		
Legal reserve - legislation	717,005	647,219
Legal reserve - litigation	327,422	309,328
Capital reserve	<u>270,031</u>	<u>269,786</u>
Net assets restricted for legislative reserve	<u>1,314,458</u>	<u>1,226,333</u>
Total restricted net assets	<u>\$ 2,805,483</u>	<u>\$ 2,578,413</u>

10. DETAILS OF RESERVE TRANSACTIONS**Contingency Reserve Fund**

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Long term investment income allocation from the general fund	<u>\$ 138,945</u>	<u>\$ 149,814</u>

Legislation Reserve Fund

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
Long term investment income allocation from the general fund	<u>\$ 88,125</u>	<u>\$ 124,229</u>

11. COMMITMENTS

In 2019, the College entered into a ten year lease for premises which expires in May 2029. The basic rental charge is adjusted on a bi-annual basis.

The College entered into an agreement for the monthly subscription of its membership database which expired December 31, 2025. The agreement has been renewed for the 2026 year, expiring December 31, 2026.

Contractual obligation repayment schedule:

2026	\$ 126,636
2027	93,576
2028	95,076
2029	39,615

12. CONTINGENT LIABILITIES

For the purpose of the accompanying financial statements, contingent liabilities have been evaluated by management.

There were no contingent liabilities that would have a material impact on these financial statements.

13. SUBSEQUENT EVENTS

For the purpose of the accompanying financial statements, subsequent events have been evaluated by management.

There were no subsequent events that would have a material impact on these financial statements.

14. BUDGET AMOUNTS

The 2025 budget amounts disclosed on the Schedule of Expenditures and Statement of Revenues and Dues over Expenditures, are presented for information purposes only.

Draft for discussion purposes only

Schedule of Expenditures

(Schedule 1)

Year Ended December 31, 2025

	Budget 2025	2025	2024
ADMINISTRATIVE			
Salaries and employee benefits	\$ 1,165,000	\$ 1,027,751	\$ 1,068,742
Occupancy	116,000	114,895	104,861
Professional fees - translation services	52,000	99,110	76,018
Data processing	95,750	95,964	87,162
Registrar and deputy	32,000	49,746	16,007
Other staff	3,000	43,121	57,702
Professional fees - legal	48,000	35,986	43,236
Professional fees - accounting and audit	26,000	33,941	41,426
Insurance	35,000	28,852	29,751
Communications	19,500	19,469	7,900
Stationary, printing and equipment rental	9,750	14,290	11,065
Amortization of intangible assets	-	12,137	9,200
Amortization of tangible capital assets	-	2,139	11,124
College dues and memberships	3,200	1,443	5,530
Pharmacist support program	11,500	-	6,401
	1,616,700	1,578,844	1,576,125
GENERAL			
Banking	38,000	45,166	33,378
	38,000	45,166	33,378
MEETINGS			
Council	46,000	60,081	41,128
Complaints and discipline Committee	20,000	19,664	11,175
Annual general meeting	5,000	10,909	10,460
Other meetings	6,000	-	307
	-	500	90
	77,000	91,154	63,160
EDUCATIONAL			
College of pharmacy	22,500	22,500	22,500
Scholarships and bursaries	12,650	14,230	13,895
Continuing education - staff	5,000	9,859	8,949
	40,150	46,589	45,344
GRANTS AND ASSESSMENTS			
NAPRA	39,500	42,421	40,403
	\$ 1,811,350	\$ 1,804,174	\$ 1,758,410

The accompanying notes are an integral part of these financial statements

Summary of Statement of Revenues and Dues over Expenditures

(Schedule 2)

Year Ended December 31, 2025

	2025	2024
Operating Results		
Revenues	\$ 2,009,162	\$ 1,860,401
Expenditures	<u>(1,804,174)</u>	<u>(1,758,410)</u>
	\$ 204,988	\$ 101,991
<hr/>		
Investment Results		
Long term investment income	\$ 124,625	\$ 96,800
Gain on disposal of long term investments	33,197	45,467
Unrealized gain on long term investments	<u>121,196</u>	<u>161,394</u>
	\$ 279,018	\$ 303,661
<hr/>		
Multi-Year Reserves		
Income allocated from long term investment income	<u>\$ 227,070</u>	<u>\$ 274,043</u>

The accompanying notes are an integral part of these financial statements

2027 Budget

Category	2025 (Budget)	2025 (Actual)	2026 (Budget)	2027 Approved Budget
Annual Fees	1,056,424	1,126,322	1,304,561	1,423,468
Periodic Fees	804,320	882,840	633,324	1,038,840
Other Revenue/Rental Income				140,000
TOTAL REVENUE	1,860,744	2,009,162	1,937,885	2,602,308
PROGRAM EXPENSES				
Complaints & Discipline			11,600	12,000
Strategic Projects			23,000	40,000
TOTAL PROGRAM EXPENSES			34,600	52,000
ADMIN EXPENSES				
Salaries and Benefits	1,165,000	1,027,751	1,297,000	1,683,308
Professional Fees	126,000	168,037	196,742	200,000
Information Technology	95,750	95,964	95,609	110,000
Office & Operations	152,950	195,938	213,112	300,000
Governance	77,000	91,154	73,256	120,000
Travel & Conferences	-	-	75,000	95,000
TOTAL ADMIN EXPENSES	1,616,700	1,578,844	1,950,719	2,508,308
Grants & Bursaries	39,500	42,421	36,395	42,000
TOTAL EXPENSES	1,811,350	1,804,174	2,021,714	2,602,308
NET SURPLUS / (DEFICIT)	49,394	491,193	(83,829)	0



2027

Fee Schedule / Liste de cotisations

REGISTRATION / IMMATRICULATION		Fee/Frais	15% HST / TVH	TOTAL
Registration Fee (One-time fee, if remaining Active or Non active) <i>Cotisation d'immatriculation</i> (Frais à être payé une fois, si votre statut demeure actif ou inactif)	Pharmacist / Pharmacien(ne)	667	100.05	767.05
	Pharmacy Technician / Technicien(ne) en pharmacie	328	49.20	377.20
	Pharmacy / Pharmacie	788	118.20	906.20
Conditional Register <i>Registre des inscription conditionnelles</i>		280	42	322
Student (one-time fee – refer to our regulations) <i>Étudiant (frais à être payé une fois – référé à nos règlements)</i>	Pharmacist / Pharmacien(ne)	120	18	138
	Pharmacy Technician / Technicien(ne) en pharmacie	64	9.6	73.60
Retired (one-time fee) <i>Retraité (Frais à être payé une fois)</i>	Pharmacist / Pharmacien(ne)	0	0	0
	Technician / Technicien(ne) en pharmacie	0	0	0
ANNUAL DUES / DROITS ANNUELS				
Active Pharmacist Licence <i>Permis de pharmacien actif</i>	Direct client care / Assistance directe aux clients	1,198	179.70	1,377.70
	Non-direct client care / Sans assistance directe aux clients			
Active Pharmacy Technician Licence <i>Licence technicien en pharmacie actif</i>	Direct client care / Assistance directe aux clients	623	93.45	716.45
	Non-direct client care / Sans assistance directe aux clients			
Active; 60% after July 1 st <i>Actif; 60% suivant le 1^{re} juillet</i>	Pharmacist / Pharmacien(ne)	718.80	107.82	826.62
	Pharmacy Technician / Technicien(ne) en pharmacie	373.80	56.07	429.87
Active Pharmacist – Post Education Residency Program <i>Pharmacien actif - programme de résidence postsecondaire</i>		130.20	19.53	149.73
Non active <i>Inactif</i>	Pharmacist / Pharmacien(ne)	248	37.20	285.20
	Pharmacy Technician / Technicien(ne) en pharmacie	130	19.50	149.50
ACCREDITATION / ACCRÉDITATION				
Community Pharmacy / <i>Pharmacie communautaire</i>		2,000	300	2,300
Institutional Pharmacy / <i>Pharmacie institutionnelle</i>		3,500	525	4,025
Change of Ownership / <i>Nouveau Propriétaire</i>		1,488	223.20	1,711.20
EXAMINATION / DROITS D'EXAMENS				
Exam - Scheduled sitting / <i>Examen lors d'une session prévue</i>		255	38.25	293.25
Exam - Special sitting / <i>Examen lors d'une session non prévue</i>		400	60	460



**New Brunswick
College of Pharmacists**
**Ordre des pharmaciens
du Nouveau-Brunswick**

**686 boul. St-George Blvd, Suite 200
Moncton, N.-B. E1E 2C6**
Tel: (506) 857-8957 info@nbpharmacists.ca
www.nbpharmacists.ca www.pharmacienb.ca

ADMINISTRATIVE / ADMINISTRATIFS	Fee/Frais	15% HST / TVH	TOTAL
Paper Renewal Form <i>Formulaire de renouvellement</i>	35	5.25	40.25
Copy of Receipt <i>Copie d'un reçu</i>			
Non-Sufficient Funds <i>Paiement sans provision suffisante</i>			
Request for list <i>Demande d'une liste</i>	60	9.00	69.00
Certificate replacement or amendment <i>Remplacement ou amendement d'un certificat</i> Change in pharmacy location <i>Changement de lieu d'une pharmacie</i>			
Change in pharmacy manager named on the certificate of operation <i>Changement du gérant titulaire du certificat d'exploitation</i>	100	15	115
Letter of Standing <i>Lettre de statut professionnel</i>	140	21	161
OTHER / AUTRES			
Authorization to administer drugs by injection or <i>Demande d'autorisation à prescrire</i>	110	16.50	126.50
Wholesaler Registration (initial and renewal) <i>Inscription et renouvellement de Grossiste</i>	150	22.50	172.50
Independent Assessment at Entry-to-Practice (IAEP) <i>Évaluation indépendante à l'entrée en pratique (EIEP)</i>	3,500	525	4,025
Additional fee for late renewal (after November 30 th) <i>Droit additionnel pour renouvellement en retard (après le 30 novembre)</i>	550	82.50	632.50
Pharmacy re-inspection <i>Deuxième inspection d'une pharmacie</i>	856	128.40	984.40
PENALTIES / PÉNALITÉS			
Type 1 Registration Failures & Non-Compliance <i>Échecs et non-conformité à l'inscription de type 1</i>	100	15	115
Type 2 Registration Failures & Non-Compliance <i>Échecs et non-conformité à l'inscription de type 2</i>	1,000	150	1,150

Résumé des modifications au Règlement pour l'AGA 2026

Regulation Change Summary for 2026 AGM

xxxx : to be deleted / être supprimé

xxxx : to be added / à ajouter

Pharmacy Practice (5) / Exercice de la pharmacie (5)

CHANGE # 1	
Section/Article:	14.16(2)
<p>Issue:</p> <p>Legal counsel has advised that clarification may be beneficial with respect to the responsibilities of pharmacy managers who permit non-pharmacists to work in the dispensary outside of pharmacy hours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • The removal of specific examples of tasks, and replacing those with regulated responsibilities is consistent with regulatory drafting best practices (“housekeeping”). • According to legal advice to the College, removing the term “after hours” and providing adequate definition of what that actually means (similar to wording in Regulation 14.16(1), which references when the dispensary is open to the public). • The new Controlled Substances Regulations (CSR, effective October 1, 2026) states “105 A pharmacist must ensure that (a) any controlled substance is stored in a secure location at the place where they practise; and (b) only persons whom the pharmacist has authorized have access to that secure location.” The general nature of the proposed amendment to NBCP regulations, and use of the term “appropriate protection”, encompasses the upcoming change. <p>Le problème :</p> <p>Notre conseillère juridique a estimé qu’il serait utile de clarifier les responsabilités des gérants de pharmacie qui autorisent des personnes autres que des pharmaciens à travailler dans l’officine en dehors des heures d’ouverture de la pharmacie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’élimination des exemples précis de tâches et leur remplacement par des responsabilités réglementées cadrent avec les pratiques exemplaires en matière de rédaction réglementaire (« modifications de pure forme »). 	

- Notre conseillère juridique a recommandé de supprimer l’expression « après les heures d’ouverture » et d’en donner une définition claire (comme c’est déjà le cas au paragraphe 14.16(1), où il est question du moment où l’officine est ouverte au public).
- Le nouveau *Règlement sur les substances désignées* (RSD), en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026) stipule : « **105** Le pharmacien veille à ce que les conditions ci-après soient réunies à l’égard d’une substance désignée qui est entreposée : **a)** la substance désignée est entreposée dans un emplacement sécurisé qui est situé dans l’endroit où il exerce; et **b)** seules les personnes autorisées par lui ont accès à cet emplacement sécurisé. » La portée générale de la modification proposée au *Règlement* de l’OPNB, ainsi que l’utilisation de l’expression « protection adéquate », englobe ce changement à venir.

Recommendation:

1. remove examples, and include references to legislation instead of examples,
2. remove “after hours” and replace it with a clearer explanation, and
3. clarify responsibilities with regard to targeted substances.

Recommandation

1. éliminer les exemples pour inclure plutôt des références à la législation;
2. supprimer « après les heures d’ouverture » et le remplacer par une explication plus claire, et
3. clarifier les responsabilités en ce qui concerne les substances ciblées.

Current:

14.16(2) Staff may be present in the dispensary after hours to perform limited activities such as inventory control, distributive activities such as generating prescription labels, replenishing drug stock, 3rd party billing, etc. No activities requiring the presence of a pharmacist may be performed. The pharmacy

Proposed:

14.16(2) Staff may be present in the dispensary ~~after hours~~ **when the dispensary is closed to the public** to perform limited activities, ~~however, no such as inventory control, distributive activities such as generating prescription labels, replenishing drug stock, 3rd party billing, etc.~~ **such as those found in Regulation 20.3 or as part of pharmacist responsibilities in** No activities requiring the presence of a pharmacist,

<p>manager is responsible for ensuring these activities are carried out properly.</p>	<p>Regulations under the Controlled Drugs and Substances Act, may be performed. The pharmacy manager is responsible for both ensuring these activities are carried out properly and for the appropriate protection of areas where targeted substances are stored.</p>
<p>Actuellement: 14.16(2) Des employés de soutien peuvent être présents dans l'officine après les heures d'ouverture pour exécuter des tâches précises telles que la prise d'inventaire, la production d'étiquettes d'ordonnance, le réapprovisionnement des médicaments et la facturation aux tiers, à l'exclusion de toute tâche requérant la présence d'un pharmacien. Le gérant a la charge de s'assurer que ces tâches sont exécutées comme il se doit.</p>	<p>Proposition: 14.16(2) Des employés de soutien peuvent être présents dans l'officine après les heures d'ouverture pendant que celle-ci est fermée au public pour exécuter des tâches précises telles que la prise d'inventaire, la production d'étiquettes d'ordonnance, le réapprovisionnement des médicaments et la facturation aux tiers, à l'exclusion de toute tâche requérant la présence d'un pharmacien, comme celles visées à l'article 20.3 du Règlement ou relevant des responsabilités des pharmaciens en vertu des règlements pris en application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Le gérant a la charge de s'assurer que ces tâches sont exécutées comme il se doit et de veiller à la protection adéquate des zones où sont entreposées des substances ciblées.</p>

CHANGE # 2	
Section/Article:	20.1
<p>Issue: Council approved mandatory training requirements for pharmacy managers, requiring completion either prior to assuming the manager role or within 60 days of appointment. The requirement was set out in policy in 2025 and is being proposed for inclusion in Regulations for clarity and enforceability.</p>	

Secondly, informed by complaints and discipline data, the College revisited whether a minimum practice-experience requirement should be reinstated. A minimum experience requirement of two years existed prior to 2014. A scan of other pharmacy regulatory bodies demonstrated several which do require a minimum practice-experience for pharmacy manager eligibility.

The phrase related to “demonstrating to the satisfaction of the Registrar...” as a method for demonstration of that is undefined. Simply requiring personal and adequate supervision is more appropriate.

Le problème:

Le Conseil a approuvé des exigences de formation obligatoire pour les gérants de pharmacie, qui devront suivre cette formation soit avant leur entrée en fonction, soit dans les 60 jours suivant leur nomination. Cette exigence a été établie par voie de politique en 2025, et il est proposé de l’intégrer dans le *Règlement* afin d’en garantir la clarté et l’applicabilité.

Parallèlement, s’appuyant sur les plaintes et les données disciplinaires, l’Ordre a réexaminé la possibilité de rétablir une exigence minimale en matière d’expérience pratique. Avant 2014, une expérience minimale de deux ans était exigée. Un examen des pratiques ayant cours ailleurs a révélé que plusieurs ORP exigent une expérience pratique minimale pour pouvoir prétendre au poste de gérant de pharmacie.

L’expression « démontrer au registraire [...] » ne précise pas la manière dont cette preuve doit être apportée. Il serait plus approprié d’exiger simplement une surveillance personnelle adéquate.

Recommandation:

1. add pharmacy manager training as approved by Council, and
2. a minimum of one year of experience working in a similar practice setting, prior to taking on the role and responsibilities of a pharmacy manager.
3. remove the phrase related to “demonstrating to the satisfaction of the Registrar...”

Recommandation

1. ajouter la formation des gérants de pharmacie, telle qu’approuvée par le Conseil, et

<p>2. au moins un an d'expérience professionnelle dans un cadre similaire, avant d'endosser les fonctions et les responsabilités de gérant de pharmacie.</p> <p>3. supprimer la formule « démontrer au registraire [...] »</p>	
<p>Current:</p> <p>20.1 For pharmacies providing direct client care services, the Manager must:</p> <p>(a) be a pharmacist on the Active Direct Client Care Register; and</p> <p>(b) demonstrate to the satisfaction of the Registrar that he or she will personally and adequately supervise the operation of the pharmacy.</p>	<p>Proposed:</p> <p>20.1 For pharmacies providing direct client care services, the Manager must:</p> <p>(a) be a pharmacist on the Active Direct Client Care Register;</p> <p>(b) complete training requirements approved by Council;</p> <p>(c) have a minimum of one year of experience working in a similar practice site and</p> <p>(b) (d) demonstrate to the satisfaction of the Registrar that he or she will personally and adequately supervise the operation of the pharmacy.</p>
<p>Actuellement:</p> <p>20.1 Le gérant d'une pharmacie qui fournit de l'ASSISTANCE DIRECTE AUX CLIENTS doit :</p> <p>a) être inscrit au registre des pharmaciens actifs – ASSISTANCE DIRECTE AUX CLIENTS;</p> <p>b) démontrer au registraire qu'il va personnellement et adéquatement surveiller l'activité de la pharmacie.</p>	<p>Proposition :</p> <p>20.1 Le gérant d'une pharmacie qui fournit de l'ASSISTANCE DIRECTE AUX CLIENTS doit :</p> <p>a) être inscrit au registre des pharmaciens actifs – ASSISTANCE DIRECTE AUX CLIENTS;</p> <p>b) satisfaire aux exigences de formation approuvées par le Conseil;</p> <p>c) justifier d'au moins un an d'expérience professionnelle acquise dans un lieu d'exercice similaire;</p> <p>(b) d) démontrer au registraire qu'il va personnellement et adéquatement surveiller superviser personnellement, de façon adéquate, l'activité de la pharmacie.</p>

CHANGE # 3	
Section/Article:	20.2(d)(vii)
<p>Issue:</p> <p>Pharmacy managers are responsible to ensure staffing levels are appropriate to safely meet patient care needs, and Regulation 20.2(d)(vi) has historically been relied upon for this purpose - by interpreting “resources” to include human resources. It is unclear whether this expectation is sufficiently explicit or enforceable, and it is proposed that explicit articulation of that responsibility in Regulation is needed.</p> <p>The inclusion of “...and mitigating plans” is intended to support a pharmacy manager’s decision to make safety decisions; for example, changing hours of operation, closing the dispensary for lunch breaks, providing some services only when appointment based, etc.</p> <p>Le problème:</p> <p>Les gérants de pharmacie doivent veiller à ce que les effectifs soient suffisants pour répondre de façon sécuritaire aux besoins des patients en matière de soins; à cette fin, on s’est traditionnellement appuyé sur le sous-alinéa 20.2d)(vi) du <i>Règlement</i>, en interprétant le terme « ressources » comme comprenant les ressources humaines. Cette attente n’est peut-être pas suffisamment explicite ou applicable, et il est donc suggéré d’énoncer clairement la responsabilité en question dans le <i>Règlement</i>.</p> <p>L’ajout de « ...et de plans d’atténuation » vise à étayer la décision du gérant de pharmacie de prendre des mesures pour assurer la sécurité; par exemple, modifier les heures d’ouverture, fermer l’officine pendant la pause du dîner, ne proposer certains services que sur rendez-vous, etc.</p>	
Recommendation:	

1. to include wording outlining a pharmacy manager’s responsibility to have sufficient staffing to safely provide care, and in the absence of staffing,
2. to take other risk mitigation actions, in Regulation 20.2(d). This wording makes the responsibility for sufficient staff to safely provide patient care clearer than just the word “resources” currently in Regulation 20.2(d)(vi).

Recommandation

1. inclure une disposition précisant qu’il incombe au gérant de la pharmacie de disposer d’un personnel suffisant pour assurer la prestation sécuritaire des soins et, en cas de pénurie de personnel,
2. d’adopter d’autres mesures d’atténuation des risques, conformément à l’alinéa 20.2d) du *Règlement*. Cette formulation précise davantage la responsabilité de disposer d’un personnel suffisant pour assurer le caractère sécuritaire des soins prodigués aux patients, par rapport au simple terme « ressources » qui figure actuellement au sous-alinéa 20.2d)(vi) du *Règlement*.

Current:

20.2 In addition to section 14.4, the manager is also accountable to the College for all professional activities occurring within that pharmacy, which activities include, but are not limited to, the following:...

(d) establishing policies and procedures for pharmacy personnel in accordance with pharmacy law and practice, including the development, maintenance and enforcement of a quality management program, including, but not limited to, the following:...

vi) ensuring the pharmacy has the facilities, space, equipment, resources, and the systems and procedures in place to support the safe and effective provision of pharmacy services;

Proposed:

20.2 In addition to section 14.4, the manager is also accountable to the College for all professional activities occurring within that pharmacy, which activities include, but are not limited to, the following:...

(d) establishing policies and procedures for pharmacy personnel in accordance with pharmacy law and practice, including the development, maintenance and enforcement of a quality management program, including, but not limited to, the following:....

vi) ensuring the pharmacy has the facilities, space, equipment, resources, and the systems and procedures in place to support the safe and effective provision of pharmacy services;

	<p>vii) ensuring the pharmacy has sufficient staffing to safely and effectively provide patient care, and mitigation plans during times of insufficient staffing.</p>
<p>Actuellement: 20.2 Outre les responsabilités prévues à l'article 14.4, le gérant est responsable devant l'Ordre de toutes les activités professionnelles qui ont lieu dans la pharmacie, ce qui comprend notamment les responsabilités suivantes :...</p> <p>d) établir des politiques et des procédures à l'intention du personnel de la pharmacie qui sont conformes aux règles de droit et aux pratiques en matière de pharmacie et qui visent notamment l'élaboration, le maintien et la mise en œuvre d'un programme de gestion de la qualité et ce qui suit :...</p> <p>(vi) s'assurer que la pharmacie dispose des installations, de l'espace, de l'équipement, des ressources et des systèmes et procédures nécessaires à la prestation efficace des services pharmaceutiques en toute sécurité;</p>	<p>Proposition : 20.2 Outre les responsabilités prévues à l'article 14.4, le gérant est responsable devant l'Ordre de toutes les activités professionnelles qui ont lieu dans la pharmacie, ce qui comprend notamment les responsabilités suivantes :...</p> <p>d) établir des politiques et des procédures à l'intention du personnel de la pharmacie qui sont conformes aux règles de droit et aux pratiques en matière de pharmacie et qui visent notamment l'élaboration, le maintien et la mise en œuvre d'un programme de gestion de la qualité et ce qui suit :...</p> <p>(vi) s'assurer que la pharmacie dispose des installations, de l'espace, de l'équipement, des ressources et des systèmes et procédures nécessaires à la prestation efficace des services pharmaceutiques en toute sécurité;</p> <p>(vii) veiller à ce que la pharmacie dispose d'un personnel suffisant pour assurer la prestation sécuritaire et efficace des soins aux patients, et mettre en place des plans d'atténuation en cas de pénurie de personnel.</p>

CHANGE # 4	
Section/Article:	17.12
Issue: Lot number and expiry date documentation is already required for:	

- medications administered by pharmacy professionals (Regulation 22.5); and
- medications included in compliance packaging ([link](#)).

While many pharmacies document lot number and expiry dates as part of the dispensing process, practices are inconsistent. Requiring documentation supports quality assurance, reduces the risk of expired medication use, and enables more effective recall management.

Le problème :

La consignation du numéro de lot et de la date de péremption est déjà exigée pour :

- les médicaments administrés par des professionnels en pharmacie (article 22.5); et
- les médicaments inclus dans un emballage facilitant l'observance ([lien](#)).

Bien que de nombreuses pharmacies consignent le numéro de lot et la date de péremption dans le cadre du processus de dispensation des médicaments, les pratiques à cet égard ne sont pas uniformes. Exiger la consignation contribuerait à l'assurance qualité, réduisant le risque d'utilisation de médicaments périmés tout en permettant une gestion plus efficace des rappels de produits.

Recommendation:

Require the documentation of the lot number and manufacturer's expiry date as part of the documentation of the dispensing process.

Recommandation :

Exiger que le numéro de lot et la date de péremption indiquée par le fabricant soient consignés dans le cadre du processus de dispensation.

Current:

Proposed:

<p>At the time of dispensing, a prescription record, including for a new prescription, a renewal or a balance owing, in addition to the information required pursuant to section 17.11, must include the following :....</p>	<p>17.12 At the time of dispensing, a prescription record, including for a new prescription, a renewal or a balance owing, in addition to the information required pursuant to section 17.11, must include the following :.... (g) the lot number and manufacturer expiry date</p>
<p>Actuellement: 17.12 Au moment de la dispensation, qu'il s'agisse d'une nouvelle ordonnance, d'un renouvellement ou du solde d'un complément, les renseignements qui suivent, en plus de ceux prescrits à l'article 17.11, doivent être consignés dans un dossier d'ordonnance :...</p>	<p>Proposition: 17.12 Au moment de la dispensation, qu'il s'agisse d'une nouvelle ordonnance, d'un renouvellement ou du solde d'un complément, les renseignements qui suivent, en plus de ceux prescrits à l'article 17.11, doivent être consignés dans un dossier d'ordonnance :... g) le numéro de lot et la date de péremption indiquée par le fabricant.</p>

CHANGE # 5	
Section/Article:	17.28 (17.3, 17.10, 17.11)
<p>Issues:</p> <p>These changes to 17.28 do not change material content; sections of 17.28 are moved within Section 17, and there are a small number of non-material changes made for clarity and readability.</p> <p>Section 17.3 and 17.28 are both entitled “<i>Client Choice</i>”, which is redundant. Three items currently within Section 17.28 (1, 2 and 7) are proposed to be moved to Section 17.3.</p> <p>Section 17.28(4), which refers to Section 17.11, contains information on required content for prescriptions, specifically, for electronic prescriptions. This information is proposed to be included in 17.11, which also contains content related to prescription requirements.</p> <p>Section 17.28(5) repeats in part the requirement already appearing in Section 17.10(a), and is proposed to be integrated into 17.10(a).</p> <p>Section 17.28(3) and 17.28(6), both relate to appropriate receiving of electronic prescriptions, as well as retention of faxed prescriptions, may remain in Section 17.28. This section may be more appropriately titled “Electronic prescription requirements.”</p> <p>Le problème :</p> <p>Ces modifications (apportées à l'article 17.28) n'ont pas d'incidence sur le fond; certaines parties de l'article 17.28 sont déplacées ailleurs dans l'article 17, et quelques modifications mineures ont été apportées à des fins de clarté et de lisibilité.</p> <p>Les articles 17.3 et 17.28 portent toutes deux le titre « <i>Choix du client</i> », ce qui est redondant. Il est proposé de transférer trois éléments figurant actuellement à l'article 17.28 (1, 2 et 7) vers l'article 17.3.</p>	

Le paragraphe 17.28(4), qui renvoie à l'article 17.11, contient des informations sur les éléments obligatoires des ordonnances, en particulier dans le cas d'ordonnances électroniques. Il est proposé d'inclure ces informations à l'article 17.11, qui contient également des dispositions relatives aux exigences en matière d'ordonnance.

Le paragraphe 17.28(5) reprend en partie l'exigence déjà prévue à l'alinéa 17.10a); il est proposé de l'intégrer à 17.10a).

Les paragraphes 17.28(3) et 17.28(6), qui traitent tous deux de la réception en bonne et due forme des ordonnances électroniques ainsi que de la conservation des ordonnances transmises par télécopie, peuvent demeurer à l'article 17.28. Il serait peut-être plus approprié d'intituler cette section « Exigences relatives aux ordonnances électroniques ».

Le terme « la réclame » utilisé jusque-là dans le *Règlement* a été remplacé par « des annonces publicitaires », qui reflète davantage le sens d'*advertising* en anglais.

Recommandation:

1. Include 17.28(1) (renumbered as 17.3(3)), 17.28(2) (renumbered as 17.3(4), and 17.28(7) as part of Section 17.3. The rest of Section 17.28 is not relevant to a discussion of “client choice”.
2. Include 17.28(4) (renumbered as 17.11(h)) as part of Section 17.11, such that requirements for a prescription are in one place.
3. Include content from 17.28(5) as part of Section 17.10(a).
4. Re-title the two remaining pieces in Section 17.28 as “Electronic prescription requirements.”
5. Re-wording for clarity, as recommended by legal counsel.

Recommandation:

1. Intégrer les paragraphes 17.28(1) (renuméroté 17.3(3)), 17.28(2) (renuméroté 17.3(4)) et 17.28(7) à l'article 17.3. Le reste de l'article 17.28 ne relève pas du « choix du client ».
2. Intégrer le paragraphe 17.28(4) (renuméroté alinéa 17.11h)) à l'article 17.11, de manière à regrouper en un seul endroit les exigences relatives aux ordonnances.
3. Intégrer le contenu du paragraphe 17.28(5) à l'alinéa 17.10a).
4. Renommer les deux éléments restants de l'article 17.28 « Exigences relatives aux ordonnances électroniques ».
5. Reformulation à des fins de clarté, conformément aux recommandations de la conseillère juridique.

<p>Current:</p> <p>Client Choice</p> <p>17.3(1) Subject to subsection 17.3(2), pharmacists, owners and managers must not enter into agreements with clients, their representatives, practitioners, corporations, partnerships, or any other person or entity, that limit a client's choice of pharmacy.</p> <p>17.3(2) The manager of a pharmacy may enter into an agreement with another person to be the sole provider of pharmacy services in a premise or part of a premise, if</p> <p>(a) pharmacy services are provided in a manner that is consistent with the <i>Nursing Homes Act</i></p> <p>(b) client therapeutic outcomes are monitored to enhance client safety, until a client is stabilized at which point the client may receive service from the pharmacy of their choice; and</p> <p>(c) appropriate provision has been made for safe and effective distribution, administration and control of drugs.</p> <p>.....</p>	<p>Proposed:</p> <p>Client Choice</p> <p>17.3(1) Subject to subsection 17.3(2), pharmacists, owners and managers must not enter into agreements with clients, their representatives, practitioners, corporations, partnerships, or any other person or entity, that limit a client's choice of pharmacy.</p> <p>17.3(2) The manager of a pharmacy may enter into an agreement with another person to be the sole provider of pharmacy services in a premise or part of a premise, if</p> <p>(a) pharmacy services are provided in a manner that is consistent with the <i>Nursing Homes Act</i></p> <p>(b) client therapeutic outcomes are monitored to enhance client safety, until a client is stabilized at which point the client may receive service from the pharmacy of their choice; and</p> <p>(c) appropriate provision has been made for safe and effective distribution, administration and control of drugs.</p> <p>17.3(3) Clients are entitled to:</p> <p>a) receive paper prescriptions instead of an oral or electronically transmitted prescription; and</p> <p>(b) choose the pharmacy to which their prescription is to be sent.</p> <p>17.3(4) Prescriptions for all drugs, including narcotics and controlled drugs and substances, may, with the permission and at the direction of the client, be transmitted by electronic transmission to a pharmacy, provided that the following requirements are met:</p>
---	---

17.28(1) Clients are entitled to:
 a) receive paper prescriptions instead of an oral or electronically transmitted prescription; and
 (b) choose the pharmacy to which their prescription is to be sent.

17.28(2) Prescriptions for all drugs, including narcotics and controlled drugs and substances, may, with the permission and at the direction of the client, be transmitted by electronic transmission to a pharmacy, provided that the following requirements are met:
 a) the prescription must be electronically encrypted or transmitted by other technological means designed to protect and prevent access, alteration, manipulation or use by any unauthorized person;
 (b) the prescription must be sent only to, or retrieved by, the pharmacy of the client's choice.

....

a) the prescription must be electronically encrypted or transmitted by other technological means designed to protect and prevent access, alteration, manipulation or use by any unauthorized person;
 (b) the prescription must be sent only to, or retrieved by, the pharmacy of the client's choice.

17.3(5) Pharmacists shall not use any electronic prescribing software that influences or attempts to influence **the prescribing decision of the pharmacist** through economic incentives or otherwise by any means, including, but not limited to, advertising, instant messaging, and pop-up ads; ~~the prescribing decision of the pharmacist.~~

.....

~~17.28(1) Clients are entitled to:
 a) receive paper prescriptions instead of an oral or electronically transmitted prescription; and
 (b) choose the pharmacy to which their prescription is to be sent.~~

~~17.28(2) Prescriptions for all drugs, including narcotics and controlled drugs and substances, may, with the permission and at the direction of the client, be transmitted by electronic transmission to a pharmacy, provided that the following requirements are met:
 a) the prescription must be electronically encrypted or transmitted by other technological means designed to protect and prevent access, alteration, manipulation or use by any unauthorized person;
 (b) the prescription must be sent only to, or retrieved by, the pharmacy of the client's choice.~~

....

<p>17.28(7) Pharmacists shall not use any electronic prescribing software that influences or attempts to influence, through economic incentives or otherwise by any means, including, but not limited to, advertising, instant messaging, and pop-up ads, the prescribing decision of the pharmacist.</p>	<p>17.28(7) Pharmacists shall not use any electronic prescribing software that influences or attempts to influence, through economic incentives or otherwise by any means, including, but not limited to, advertising, instant messaging, and pop-up ads, the prescribing decision of the pharmacist.</p>
<p>Actuellement:</p> <p>Choix du client</p> <p>17.3(1) Sous réserve du paragraphe 17.3(2), il est interdit à un pharmacien, à un propriétaire ou à un gérant de conclure une entente avec quiconque, y compris un client ou ses représentants, un praticien, une personne morale ou une société de personnes, limitant le choix de pharmacie du client.</p> <p>17.3(2) Un gérant peut conclure une entente d'exclusivité pour la prestation de services pharmaceutiques dans tout ou partie de certains lieux, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) les services pharmaceutiques sont fournis en conformité avec la <i>Loi sur les foyers de soins</i> ;</p> <p>b) les résultats thérapeutiques du client sont surveillés par souci pour sa sécurité jusqu'à ce que son état de santé soit stationnaire, après quoi il sera libre de choisir sa pharmacie;</p> <p>c) des dispositions appropriées ont été prises pour que la distribution, l'administration et le contrôle des médicaments soient faits de manière sûre et efficace.</p>	<p>Proposition:</p> <p>Choix du client</p> <p>17.3(1) Sous réserve du paragraphe 17.3(2), il est interdit à un pharmacien, à un propriétaire ou à un gérant de conclure une entente avec quiconque, y compris un client ou ses représentants, un praticien, une personne morale ou une société de personnes, limitant le choix de pharmacie du client.</p> <p>17.3(2) Un gérant peut conclure une entente d'exclusivité pour la prestation de services pharmaceutiques dans tout ou partie de certains lieux, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) les services pharmaceutiques sont fournis en conformité avec la <i>Loi sur les foyers de soins</i> ;b) les résultats thérapeutiques du client sont surveillés par souci pour sa sécurité jusqu'à ce que son état de santé soit stationnaire, après quoi il sera libre de choisir sa pharmacie;</p> <p>c) des dispositions appropriées ont été prises pour que la distribution, l'administration et le contrôle des médicaments soient faits de manière sûre et efficace.</p> <p>17.3(3) Le client a le droit :</p> <p>a) de recevoir une ordonnance sur papier au lieu d'une ordonnance verbale ou transmise électroniquement;</p>

<p>17.28(1) Le client a le droit :</p> <p>a) de recevoir une ordonnance sur papier au lieu d'une ordonnance verbale ou transmise électroniquement;</p> <p>b) de choisir la pharmacie à laquelle son ordonnance sera envoyée.</p> <p>17.28(2) Toutes les ordonnances, même celles visant les stupéfiants et les drogues et substances réglementées, peuvent, sur autorisation et demande du client, être</p>	<p>b) de choisir la pharmacie à laquelle son ordonnance sera envoyée.</p> <p>17.3(4) Toutes les ordonnances, même celles visant les stupéfiants et les drogues et substances réglementées, peuvent, sur autorisation et demande du client, être transmises électroniquement à une pharmacie, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) l'ordonnance est électroniquement chiffrée ou transmise par d'autres moyens technologiques conçus pour la protéger et empêcher qu'une personne non autorisée puisse y avoir accès ou la modifier, la manipuler ou l'utiliser;</p> <p>b) l'ordonnance n'est envoyée qu'à la pharmacie que choisit le client ou n'est obtenue que par elle....</p> <p>17.3(5) Les pharmaciens ne peuvent utiliser un logiciel de prescription électronique qui influence ou tente d'influencer le choix de prescription du pharmacien par des incitatifs économiques ou par d'autres moyens y compris, mais de façon non limitative, des annonces publicitaires, la messagerie instantanée et les fenêtres flash. le choix de prescription du pharmacien.</p> <p>17.28(1) Le client a le droit :</p> <p>a) de recevoir une ordonnance sur papier au lieu d'une ordonnance verbale ou transmise électroniquement;</p> <p>b) de choisir la pharmacie à laquelle son ordonnance sera envoyée.</p> <p>17.28(2) Toutes les ordonnances, même celles visant les stupéfiants et les drogues et substances réglementées, peuvent, sur autorisation et demande du client, être</p>
---	---

<p>transmises électroniquement à une pharmacie, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) l'ordonnance est électroniquement chiffrée ou transmise par d'autres moyens technologiques conçus pour la protéger et empêcher qu'une personne non autorisée puisse y avoir accès ou la modifier, la manipuler ou l'utiliser;</p> <p>b) l'ordonnance n'est envoyée qu'à la pharmacie que choisit le client ou n'est obtenue que par elle....</p> <p>17.28(7) Les pharmaciens ne peuvent utiliser un logiciel de prescription électronique qui influence ou tente d'influencer, par des incitatifs économiques ou par la réclame, la messagerie instantanée, les fenêtres flash ou d'autres moyens, le choix de prescription du pharmacien.</p>	<p>transmises électroniquement à une pharmacie, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) l'ordonnance est électroniquement chiffrée ou transmise par d'autres moyens technologiques conçus pour la protéger et empêcher qu'une personne non autorisée puisse y avoir accès ou la modifier, la manipuler ou l'utiliser;</p> <p>b) l'ordonnance n'est envoyée qu'à la pharmacie que choisit le client ou n'est obtenue que par elle....</p> <p>17.28(7) Les pharmaciens ne peuvent utiliser un logiciel de prescription électronique qui influence ou tente d'influencer, par des incitatifs économiques ou par la réclame, la messagerie instantanée, les fenêtres flash ou d'autres moyens, le choix de prescription du pharmacien.</p>
<p>Currently :</p> <p>17.11 Upon receipt from the prescriber, and before the prescription is dispensed, the member must have the following information available:</p> <p>(a) the date the prescription was written;</p> <p>(b) the name and address of the client;</p> <p>(c) the name of the drug or ingredients and strength if applicable;</p> <p>(d) the quantity of the drug;</p> <p>(e) the dosage instructions including the frequency, interval or maximum daily dose;</p> <p>(f) refill authorization if applicable, including number of refills and, where required, interval between refills;</p>	<p>Proposed:</p> <p>17.11 Upon receipt from the prescriber, and before the prescription is dispensed, the member must have the following information available:</p> <p>(a) the date the prescription was written;</p> <p>(b) the name and address of the client;</p> <p>(c) the name of the drug or ingredients and strength if applicable;</p> <p>(d) the quantity of the drug;</p> <p>(e) the dosage instructions including the frequency, interval or maximum daily dose;</p> <p>(f) refill authorization if applicable, including number of refills and, where required, interval between refills;</p>

<p>(g) the name, and address of the prescriber, and for written prescriptions, the prescriber’s signature.</p> <p>....</p> <p>17.28(4) An electronically transmitted prescription shall, in addition to that required for a written prescription under section 17.11, contain the following information:</p> <p>a) if transmitted from a facsimile machine, the fax number and signature or unique identifier of the sender, and the name and fax number of the pharmacy intended to receive the transmission; and</p> <p>(b) if transmitted from a computer, the e-mail or other electronic address of the sender, the prescriber’s electronic signature and the name and e-mail or other electronic address of the pharmacy intended to receive the transmission.</p>	<p>(g) the name, and address of the prescriber, and for written prescriptions, the prescriber’s signature.</p> <p>(h) for an An electronically transmitted prescription shall, in addition to that required for a written prescription under (a) to (g) section 17.11, contain the following information:</p> <p>i) (a) if transmitted from a facsimile machine, the fax number and signature or unique identifier of the sender, and the name and fax number of the pharmacy intended to receive the transmission; and</p> <p>ii) (b) if transmitted from a computer, the e-mail or other electronic address of the sender, the prescriber’s electronic signature and the name and e-mail or other electronic address of the pharmacy intended to receive the transmission.</p> <p>....</p> <p>17.28(4) An electronically transmitted prescription shall, in addition to that required for a written prescription under section 17.11, contain the following information:</p> <p>a) if transmitted from a facsimile machine, the fax number and signature or unique identifier of the sender, and the name and fax number of the pharmacy intended to receive the transmission; and</p> <p>(b) if transmitted from a computer, the e-mail or other electronic address of the sender, the prescriber’s electronic signature and the name and e-mail or other electronic address of the pharmacy intended to receive the transmission.</p>
<p>Actuellement :</p>	<p>Proposition:</p>

17.11 Sur réception d'une ordonnance et avant de dispenser le médicament, le membre doit disposer des renseignements suivants :

- a) la date de l'ordonnance;
- b) les nom et adresse du client;
- c) le nom du médicament ou de ses ingrédients et sa concentration, s'il y a lieu;
- d) la quantité de médicament prescrite;
- e) la posologie prescrite, y compris la fréquence et l'intervalle d'administration du médicament ou la dose quotidienne maximale;
- f) l'autorisation de renouvellement, le cas échéant, y compris le nombre de renouvellements et, s'il y a lieu, l'intervalle entre les renouvellements;
- g) les nom et adresse du prescripteur et, s'agissant d'une ordonnance écrite, sa signature.

17.28(4) Outre les renseignements prescrits à l'article 17.11 à l'égard des ordonnances écrites, l'ordonnance transmise électroniquement doit contenir les renseignements suivants :

- a) dans le cas d'une transmission par télécopieur, le numéro de télécopieur et la signature ou l'identificateur unique de l'expéditeur ainsi que les nom et numéro de télécopieur de la pharmacie destinataire;
- b) dans le cas d'une transmission par ordinateur, l'adresse de courriel ou autre adresse électronique de l'expéditeur, la

17.11 Sur réception d'une ordonnance et avant de dispenser le médicament, le membre doit disposer des renseignements suivants :

- a) la date de l'ordonnance;
- b) les nom et adresse du client;
- c) le nom du médicament ou de ses ingrédients et sa concentration, s'il y a lieu;
- d) la quantité de médicament prescrite;
- e) la posologie prescrite, y compris la fréquence et l'intervalle d'administration du médicament ou la dose quotidienne maximale;
- f) l'autorisation de renouvellement, le cas échéant, y compris le nombre de renouvellements et, s'il y a lieu, l'intervalle entre les renouvellements;
- g) les nom et adresse du prescripteur et, s'agissant d'une ordonnance écrite, sa signature.

h) pour une ordonnance transmise électroniquement, outre les renseignements prescrits aux alinéas a) à g) :

- i) dans le cas d'une transmission par télécopieur, le numéro de télécopieur et la signature ou l'identificateur unique de l'expéditeur ainsi que le nom et le numéro de télécopieur de la pharmacie destinataire;
- ii) dans le cas d'une transmission par ordinateur, l'adresse de courriel ou autre adresse électronique de l'expéditeur, la signature électronique du prescripteur ainsi que le nom et l'adresse de courriel ou autre adresse électronique de la pharmacie destinataire.

<p>signature électronique du prescripteur ainsi que le nom et l'adresse de courriel ou autre adresse électronique de la pharmacie destinataire.</p>	<p>17.28(4) Outre les renseignements prescrits à l'article 17.11 à l'égard des ordonnances écrites, l'ordonnance transmise électroniquement doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) dans le cas d'une transmission par télécopieur, le numéro de télécopieur et la signature ou l'identificateur unique de l'expéditeur ainsi que les nom et numéro de télécopieur de la pharmacie destinataire;</p> <p>b) dans le cas d'une transmission par ordinateur, l'adresse de courriel ou autre adresse électronique de l'expéditeur, la signature électronique du prescripteur ainsi que le nom et l'adresse de courriel ou autre adresse électronique de la pharmacie destinataire.</p>
<p>Current :</p> <p>17.10 Members must:</p> <p>(a) ensure that a prescription is authentic;</p> <p>(b) refuse to dispense the drug if the member doubts the authenticity of a prescription;</p> <p>....</p> <p>17.28(5) The member is responsible for verifying the origin of the transmission and the authenticity of the prescription</p>	<p>Proposed:</p> <p>17.10 Members must:</p> <p>(a) ensure that a prescription is authentic, and in the case of an electronic prescription, verify the origin of the transmission;</p> <p>(b) refuse to dispense the drug if the member doubts the authenticity of a prescription;</p> <p>....</p> <p>17.28(5) The member is responsible for verifying the origin of the transmission and the authenticity of the prescription</p>
<p>Actuellementment :</p> <p>17.10 Le membre doit :</p> <p>a) s'assurer que l'ordonnance est authentique;</p>	<p>Proposition :</p> <p>17.10 Le membre doit :</p>

<p>b) refuser de dispenser le médicament s'il a des doutes quant à l'authenticité de l'ordonnance;</p> <p>...</p> <p>17.28(5) Il incombe au membre de vérifier l'origine de la transmission et l'authenticité de l'ordonnance.</p>	<p>a) s'assurer que l'ordonnance est authentique, et dans le cas d'une ordonnance électronique, vérifier l'origine de la transmission;</p> <p>b) refuser de dispenser le médicament s'il a des doutes quant à l'authenticité de l'ordonnance;</p> <p>...</p> <p>17.28(5) Il incombe au membre de vérifier l'origine de la transmission et l'authenticité de l'ordonnance.</p>
<p>Currently: Client choice</p> <p>17.28(3) The equipment for the receipt of the electronic transmission must be located within a secure area to protect the confidentiality of the prescription information.</p> <p>....</p> <p>17.28(6) Electronically transmitted prescriptions must be maintained by the pharmacy either on permanent quality paper or electronically.</p>	<p>Proposed Client choice Electronic prescription requirements</p> <p>17.28(3) (1) The equipment for the receipt of the electronic transmission must be located within a secure area to protect the confidentiality of the prescription information.</p> <p>....</p> <p>17.28(6) (2) Electronically transmitted prescriptions must be maintained by the pharmacy either on permanent quality paper or electronically.</p>
<p>Actuellement:</p> <p><i>Choix du client</i></p> <p>17.28(3) L'appareil qui reçoit les messages transmis électroniquement doit se trouver dans un endroit sécurisé pour que soit préservée la confidentialité des renseignements que contient l'ordonnance....</p> <p>17.28(6) Les ordonnances transmises électroniquement doivent être conservées par la pharmacie soit sur du papier permanent de bonne qualité, soit électroniquement.</p>	<p>Proposition :</p> <p>Choix du client Exigences relatives aux ordonnances électroniques</p> <p>17.28(3) (1) L'appareil qui reçoit les messages transmis électroniquement doit se trouver dans un endroit sécurisé pour que soit préservée la confidentialité des renseignements que contient l'ordonnance....</p> <p>17.28(6) (2) Les ordonnances transmises électroniquement doivent être conservées par la pharmacie soit sur du papier permanent de bonne qualité, soit électroniquement.</p>

Registrations (7) / Inscription (7)

CHANGE # 6	
Section/Article:	Definitions
<p>Issue:</p> <p>A definition is being proposed for “approved educational institution”, related to the principle of the “list of countries approved by Council” in 2025.</p> <p>If a country outside of Canada has any pharmacy educational institutions which do not provide education consistent with CCAPP standards, OR the standards of pharmacy practice within the country are very dissimilar to practice in Canada, that country could not be included on the list of “approved countries”. However, if a particular educational institution(s) from that country were approved by Council, then graduates from that institution could be considered as an applicant using a streamlined process, or via a Practice Readiness program.</p> <p>Determination of such educational institutions would be done in collaboration with PEBC and other Canadian PRAs who have an established determination process, <u>or</u> as part of collaboration with the Government of New Brunswick as part of a Practice Readiness program.</p> <p>Le problème:</p> <p>Une définition est proposée pour la notion d’« établissement d’enseignement agréé », en lien avec le principe de « liste des pays agréés par le Conseil » introduit en 2025.</p> <p>Si un pays autre que le Canada compte des établissements d’enseignement de la pharmacie qui ne dispensent pas un enseignement conforme aux normes du CCAPP, OU si les normes régissant l’exercice de la pharmacie dans ce pays diffèrent considérablement de celles en vigueur au Canada, ce pays ne pourra pas figurer sur la liste des « pays agréés ».</p>	

Si toutefois un ou plusieurs établissements d'enseignement de ce pays étaient agréés par le Conseil, les diplômés de ces établissements pourraient être considérés comme des postulants dans le cadre d'une procédure simplifiée ou d'un programme de préparation à la pratique.

La désignation de ces établissements d'enseignement se ferait en collaboration avec le BEPC et d'autres ORP canadiens disposant d'un processus de désignation bien établi, ou dans le cadre d'une collaboration avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick au titre d'un programme de préparation à l'exercice de la profession.

Recommendation: to add the definition for “approved educational institution”

Recommandation :

Recommendation: Ajouter la définition d'« établissement d'enseignement agréé ».

<p>Current:</p> <p>-----</p>	<p>Proposed:</p> <p>“approved educational institution” means a place of learning for pharmacy professionals located outside of Canada but not in an approved country, determined by Council as providing pharmacy education consistent with CCAPP standards</p>
<p>Actuellement:</p> <p>-----</p>	<p>Proposition:</p> <p>« établissement d'enseignement agréé » Établissement de formation destiné aux professionnels en pharmacie, situé hors Canada, mais non dans un pays agréé, et considéré par le Conseil comme dispensant un enseignement en pharmacie conforme aux normes du CCAPP.</p>

CHANGE #7	
Section/Article:	12.1(d) (i) to (v)
<p>Issue:</p> <p>The College is seeing more international students in CCAPP programs. Their study permit allows them to work (rotations and practicums within the program) but the term “study permit” is not listed in Regulation 12.1(d). The College has still been registering these applicants as students.</p> <p>Secondly, use of the specific term “work permit” ignores situations where study permits have expired, but the department of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) has granted an extension during a protracted re-application process. Providing more general wording (“valid authorization to work in Canada”) allows for interpretation by College staff on a case-by-case basis. Legal counsel reviewed and approved this wording.</p>	

Note, that by removing two references to exceptions to 12.1(d)(ii) for students and international pharmacy graduates (in Sections 12.12 and 12.5(3), respectively), one exception is made here instead. Proposed changes to 12.12 and 12.5(3) will be presented later in this document.

Section 12.1(d)(iv) is unnecessary, in light of the requirement for a practical training program in 12.1(d)(v).

Housekeeping: removal of he/she for more gender-neutral pronouns.

Le problème:

L'Ordre accueille de plus en plus d'étudiants étrangers dans ses programmes agréés par le CCAPP. Leur permis d'études leur permet de travailler (dans le cadre des stages et travaux pratiques prévus par leur programme), mais le terme « permis d'études » ne figure pas à l'alinéa 12.1d) du *Règlement*. L'Ordre continue d'inscrire ces postulants en tant qu'étudiants.

Parallèlement, l'utilisation du terme « permis de travail » ne tient pas compte des situations dans lesquelles les permis d'études ont expiré, mais Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a accordé une prolongation au cours d'un processus de nouvelle demande particulièrement long. L'utilisation d'une formulation plus générale (« autorisation valide de travailler au Canada ») permettrait au personnel de l'Ordre d'interpréter la situation au cas par cas. Notre conseillère juridique a examiné et approuvé cette formulation.

Il convient de souligner qu'en éliminant les deux références aux exceptions au sous-alinéa 12.1d)(ii), concernant les étudiants et les diplômés en pharmacie formés à l'étranger (aux articles 12.12 et 12.5(3), respectivement), une seule exception est désormais prévue. Les modifications proposées à l'article 12.12 et au paragraphe 12.5(3) seront présentées plus loin dans le présent document.

Le sous-alinéa 12.1d)(iv) est superflu, compte tenu de l'exigence relative à un programme de formation pratique prévue au sous-alinéa 12.1d)(v).

Modification de pure forme : remplacement de « il/elle » par des pronoms plus neutres.

Recommandation:

1. amend “employment visa or valid Canadian work permit” to “holds a valid authorization to work in Canada”;
2. create the exception for students and international students, respectively, registering pursuant to 12.15-12.17, and Section 12.5(3);
3. remove item 12.1(d)(iv), as that information is duplicated in section 12.1(d)(v);
4. housekeeping changes for gender neutrality and with regard to the use of the word “all”, which is unnecessary

Recommandation

1. Remplacer « un visa d’emploi ou une autorisation d’emploi au Canada en cours de validité » par « **une autorisation valide de travailler au Canada** »;
2. prévoir une exception pour les étudiants et les étudiants étrangers, respectivement, qui s’inscrivent conformément aux articles 12.15 à 12.17 et au paragraphe 12.5(3);
3. supprimer le sous-alinéa 12.1d)(iv); ces informations figurant déjà au sous-alinéa 12.1d)(v);
4. modifications de forme visant à garantir la neutralité de genre et à éliminer l’utilisation du mot « Tout », qui est superflu.

Current

12.1 All persons applying for registration must:

....

(d) provide evidence that he or she:

(i) is a Canadian citizen, landed immigrant or holds a valid employment visa or valid Canadian work permit;

(ii) is a graduate of a CCAPP or ACPE accredited program, in Canada or the United States, or has passed a Council-approved bridging program, or is authorized to practice in another Canadian jurisdiction;

Proposed

12.1 All persons applying for registration must:

....

(d) provide evidence that **they** he or she:

(i) **is are** a Canadian citizen, landed immigrant or holds a valid employment visa or valid Canadian **authorization to work in Canada** permit;

(ii) **(with the exception of students registering pursuant to Sections 12.15-12.17, and international pharmacy graduates registering pursuant to Section 12.5(3)) is be** a graduate of a CCAPP or ACPE accredited program, in Canada or the United States, or **hasve** passed a Council-approved bridging program, or **is be** authorized to practice in another Canadian jurisdiction;

<p>(iii) has passed any examinations or assessments that Council may require; (iv) has served a period of internship as determined by the Registration Committee; (v) has successfully completed a structured practical training program approved by Council;</p>	<p>(iii) hasve passed any examinations or assessments that Council may require; (iv) has served a period of internship as determined by the Registration Committee; (iv) hasve successfully completed a structured practical training program approved by Council;</p>
<p>Actuellement: 12.1 Tout candidat à l'inscription doit :.... d) faire la preuve de ce qui suit : (i) qu'il est citoyen canadien ou immigrant ayant obtenu le droit d'établissement ou qu'il détient un visa d'emploi ou une autorisation d'emploi au Canada en cours de validité, (ii) qu'il est diplômé d'un programme agréé par le CCAPP ou l'ACPE, au Canada ou aux États-Unis, qu'il a suivi un programme de rattrapage approuvé par le Conseil, ou qu'il est autorisé à exercer la pharmacie ailleurs au Canada, (2023) (2024), (iii) qu'il a réussi tout examen ou toute évaluation exigé par le Conseil, (iv) qu'il a satisfait aux exigences de stage fixées par le comité des inscriptions,</p>	<p>Proposition: 12.1 Tout candidat à l'inscription doit :.... d) faire la preuve de ce qui suit : (i) qu'il est citoyen canadien ou immigrant ayant obtenu le droit d'établissement ou qu'il détient un visa d'emploi ou une autorisation d'emploi au Canada en cours de validité une autorisation valide de travailler au Canada, (ii) (à l'exception des étudiants s'inscrivant en vertu des articles 12.15 à 12.17 et des diplômés en pharmacie formés à l'étranger qui s'inscrivent en vertu du paragraphe 12.5(3)) qu'il est diplômé d'un programme agréé par le CCAPP ou l'ACPE, au Canada ou aux États-Unis, qu'il a suivi un programme de rattrapage approuvé par le Conseil, ou qu'il est autorisé à exercer la pharmacie ailleurs au Canada, (2023) (2024), (iii) qu'il a réussi tout examen ou toute évaluation exigé par le Conseil, (iv) qu'il a satisfait aux exigences de stage fixées par le comité des inscriptions; (iv) qu'il a suivi avec succès un programme structuré de formation pratique qu'a approuvé le Conseil,</p>

CHANGE #8	
Section/Article:	12.1(f)(iii) and 16.2(f)(iii)(B)

Issue:

Pharmacy professionals practice in diverse environments with varying levels of patient risk and access to emergency support. A universal requirement for First Aid (FA) and CPR certification as a condition of licensure does not always align with actual practice needs and, in some cases, results in mandatory training that is never used.

Removing the requirement for FA/CPR as a condition of licensure is consistent with the current NAPRA Model Standards of Practice for Pharmacists and Pharmacy Technicians in Canada.

Across Canadian Jurisdictions:

- FA/CPR certification is infrequently required as a condition for licensure
- FA/CPR certification is consistently required for administration of injections
- FA/CPR certification is infrequently required for other services

The College is proposing a risk-based approach, retaining mandatory FA/CPR certification for pharmacy professionals and students administering medication via injections, and relying on professional judgement in lower-risk practice contexts.

Le problème:

Les professionnels de la pharmacie exercent leur métier dans des environnements variés, où le niveau de risque pour les patients et l'accès aux services d'urgence diffèrent. Le fait d'exiger universellement une attestation de compétence en secourisme et en réanimation cardiopulmonaire (RCP) comme condition d'octroi et de maintien de la licence ne correspond pas toujours aux besoins concrets de la pratique et, dans certains cas, se traduit par une formation obligatoire qui n'est jamais mise en pratique.

L'élimination de cette exigence est conforme au Modèle de normes de pratique des pharmaciens et des techniciens en pharmacie au Canada de l'ANORP.

À l'échelle des provinces et territoires canadiens :

- L'attestation de compétence en secourisme et en RCP constitue rarement une condition d'obtention de la licence.
- L'attestation de compétence en secourisme et en RCP est systématiquement exigée pour l'administration d'injections.
- L'attestation de compétence en secourisme et en RCP est rarement exigée pour d'autres services.

L'Ordre propose une approche fondée sur les risques, en vertu de laquelle l'attestation de compétence en secourisme et en réanimation cardiopulmonaire demeurerait exigée des professionnels de la pharmacie et des étudiants qui administrent des médicaments par injection, tout en s'appuyant sur le jugement professionnel dans les contextes de pratique présentant moins de risques.

<p>Recommendation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Remove the requirement for FA/CPR as a condition of licensure, and instead, require pharmacy professionals to self-assess and maintain appropriate emergency preparedness based on their practice. 2. housekeeping changes for use of the word “all”. <p>Recommandation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supprimer l’obligation de suivre une formation en secourisme et en RCP comme condition d’obtention de la licence, et exiger plutôt que les professionnels de la pharmacie procèdent à une auto-évaluation et maintiennent un niveau de préparation aux situations d’urgence adapté à leur pratique. 2. modifications de pure forme concernant l’utilisation du mot « Tout ». 	
<p>Current</p> <p>12.1 All persons applying for registration must:...</p> <p>(f) supply:</p> <p>(i) an identification photograph or electronic image issued by a government of a Canadian jurisdiction; and</p> <p>(ii) a criminal record check (Canadian federal and provincial) effected within the previous six months.</p> <p>(iii) evidence of current First Aid and CPR certification for registration and licensure on an Active: Direct Client Care register.</p> <p>16.2 Every member (pharmacist and pharmacy technician) shall, no later than November 30 in each year:...</p> <p>(f) certify that they:...</p> <p>(iii) for registration on a Direct Client Care register:...</p> <p>(B) have current First Aid/CPR registration</p>	<p>Proposed</p> <p>12.1 All Persons applying for registration must:...</p> <p>(f) supply:</p> <p>(i) an identification photograph or electronic image issued by a government of a Canadian jurisdiction; and</p> <p>(ii) a criminal record check (Canadian federal and provincial) effected within the previous six months.</p> <p>(iii) evidence of current First Aid and CPR certification for registration and licensure on an Active: Direct Client Care register.</p> <p>16.2 Every member (pharmacist and pharmacy technician) shall, no later than November 30 in each year:...</p> <p>(f) certify that they:...</p> <p>(iii) for registration on a Direct Client Care register:...</p> <p>(B) have current First Aid/CPR registration</p>
<p>Actuellement:</p> <p>12.1 Tout candidat à l’inscription doit :...</p> <p>f) produire :</p>	<p>Proposition:</p> <p>12.1 Tout candidat à l’inscription doit :...</p> <p>f) produire :</p>

<p>(i) une photo d'identité ou une image électronique provenant du gouvernement d'une unité politique du Canada,</p> <p>(ii) une attestation de vérification du casier judiciaire à l'échelle canadienne (niveaux fédéral et provincial) délivrée dans les six mois qui précèdent.</p> <p>(iii) une attestation de compétence en secourisme et en réanimation cardiopulmonaire pour obtenir son inscription assortie d'une licence, à un registre des membres actifs - ASSISTANCE DIRECTE AUX CLIENTS.</p> <p>16.2 Au plus tard le 30 novembre chaque année, chaque membre (pharmacien ou technicien en pharmacie) doit :...</p> <p>f) certifier ce qui suit :...</p> <p>(iii) s'agissant d'une inscription à un registre ASSISTANCE DIRECTE AU CLIENT :...</p> <p>(B) qu'il a une attestation de compétence en secourisme / réanimation cardiopulmonaire.</p>	<p>(i) une photo d'identité ou une image électronique provenant du gouvernement d'une unité politique du Canada,</p> <p>(ii) une attestation de vérification du casier judiciaire à l'échelle canadienne (niveaux fédéral et provincial) délivrée dans les six mois qui précèdent.</p> <p>(iii) une attestation de compétence en secourisme et en réanimation cardiopulmonaire pour obtenir son inscription assortie d'une licence, à un registre des membres actifs - ASSISTANCE DIRECTE AUX CLIENTS.</p> <p>16.2 Au plus tard le 30 novembre chaque année, chaque membre (pharmacien ou technicien en pharmacie) doit :...</p> <p>f) certifier ce qui suit :...</p> <p>(iii) s'agissant d'une inscription à un registre ASSISTANCE DIRECTE AU CLIENT :...</p> <p>(B) qu'il a une attestation de compétence en secourisme / réanimation cardiopulmonaire.</p>
--	--

CHANGE #9	
Section/Article:	12.5(3)(a) (i) and (ii), 12.5(3)(b), 12.5(3)(c) and 12.5(3)(e)
<p>Issue: Legal counsel has reviewed this section of the Regulations and discovered inconsistencies that should be corrected.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The word “and” in the phrase “and/or” is unnecessary. (housekeeping) 2. Regarding “may” or “shall”: legal counsel recommends this change because at this point in the application process, unless applicants cannot meet requirements in Regulation 12.1, they <u>are</u> placed on a conditional register. 3. Regarding PEBC requirements: while the Evaluating Exam is a part of the current checklist at the NAPRA Gateway, the role PEBC plays in screening international applicants includes more than simply administering that exam. The PEBC performs document evaluation and has sittings for the Evaluating Exam. Creating more general wording provides some future proofing of the Regulation, in the event PEBC develops a new process for evaluation. 4. Applicants <u>may</u> access PEBC for information and PEBC registration without applying initially to the NAPRA Gateway. At some point in their pathway, however, the applicant must enter the process via Gateway, prior to being accepted by NBCP for conditional application. This requirement does not necessarily need to be included in Regulations, however; it can be addressed via policy. See New Brunswick - Pharmacists' Gateway Canada. 	

5. See Section 12.1(d)(ii), where exceptions for students and international pharmacy graduates are included as a proposed Regulation change, such that this clause is not required here, in 12.5(3)(c) and for pharmacy technicians in 12.5(3)(e). *Removal of this clause in 12.5(3)(c) and (e) is only to be approved if the change to 12.1 is approved.

Le problème:

1. Le mot « et » dans l'expression « et/ou » est superflu. (modification de pure forme)
2. En ce qui concerne les termes « peut figurer » ou « figurera » : notre conseillère juridique recommande cette modification, car à ce stade du processus de demande, à moins que les postulants ne puissent satisfaire aux exigences de l'article 12.1 du *Règlement*, ils sont inscrits à un registre des inscriptions conditionnelles.
3. En ce qui concerne les exigences du BEPC : bien que l'examen d'évaluation figure sur la liste de contrôle actuelle du Portail de l'ANORP, le rôle du BEPC dans la sélection des candidats internationaux ne se limite pas à la simple administration de cet examen. Le BEPC procède à l'évaluation des documents et organise des séances d'examen. L'utilisation d'une formulation plus générale permet de garantir la pérennité du *Règlement*, dans l'éventualité où le BEPC mettrait au point une nouvelle méthode d'évaluation.
4. Les postulants peuvent accéder au site du BEPC pour obtenir des informations et s'inscrire auprès de lui sans d'abord présenter une demande via le portail de l'ANORP. À un certain moment dans leur parcours, les postulants doivent toutefois s'inscrire via le Portail avant que l'OPNB n'accepte leur demande d'inscription conditionnelle. Cette exigence n'a cependant pas nécessairement à figurer dans le *Règlement*; elle peut être traitée dans le cadre d'une politique. Voir « [Nouveau-Brunswick - Portail pour pharmaciens Canada](#) ».
5. Voir l'alinéa 12.1d)(ii), où les exceptions concernant les étudiants et les diplômés en pharmacie formés à l'étranger sont incluses dans une proposition de modification au *Règlement*, de sorte que cette clause n'est pas nécessaire ici, à l'alinéa 12.5(3)c) et, pour les techniciens en pharmacie, à l'alinéa 12.5(3)e). *L'élimination de cette clause aux alinéas 12.5(3)c) et e) ne sera approuvée que si la modification apportée à l'article 12.1 est approuvée.

Recommandation:

1. remove “and” from the phrase “and/or”;
2. amend “may be placed on a conditional pharmacist register” to “shall be placed on a conditional pharmacist register”,

3. replace the requirement for passing the PEBC evaluating exam with successful completion of the PEBC evaluation and qualifying requirements,
4. remove Regulation 12.5(3)(b),
5. remove the clause “except 12.1(d)(ii)” (if changes to 12.1(d) are approved) from Regulation 12.5(3)(c) and 12.5(3)(e)
6. Other non-material wording and re-numbering.

Recommandation

1. supprimer « et » dans l’expression « et/ou »;
2. remplacer « peut figurer à un registre des pharmaciens inscrits sous condition » par « figurera à un registre des pharmaciens inscrits sous condition »,
3. remplacer l’obligation de réussir l’examen d’évaluation du BEPC par la satisfaction des critères d’évaluation et d’admissibilité du BEPC,
4. supprimer l’alinéa 12.5(3)b) du *Règlement*,
5. supprimer la mention « sauf son sous-alinéa (d)(ii) » des alinéas 12.5(3)c) et 12.5(3)e) du *Règlement* (si les modifications apportées à l’alinéa 12.1d) sont approuvées)
6. Autres modifications de pure forme et de numérotation sans incidence sur le fond.

Current

12.5(3) (a) In addition to meeting the requirements provided in section 12.1, an applicant educated and/or authorized to practice as a pharmacist in a country other than an approved country may be placed on a conditional pharmacist register under the following conditions:

- (i) successfully passes the PEBC evaluating exam;

Proposed

12.5(3) (a) In addition to meeting the requirements provided in section 12.1, an applicant educated ~~and/or~~ authorized to practise as a pharmacist in a country other than an approved country ~~may~~**shall** be placed on a conditional pharmacist register ~~under~~ **if** the following ~~conditions~~ **requirements are met**:

- (i) **the applicant** successfully ~~passes~~ **completes** the PEBC **evaluation and qualifying requirements, as determined by PEBC;** ~~evaluating exam~~
- (ii) **the applicant** provides proof of language proficiency in English or French at a level consistent with the standards as published by NAPRA; and

<p>(ii) provides proof of language proficiency in English or French at a level consistent with the standards as published by NAPRA; and</p> <p>(iii) Deleted 2023;</p> <p>(iv) any documentation submitted in a foreign language shall be accompanied by an English or French translation certified by an authorized person.</p> <p>(b) Registration of International Pharmacy graduates shall be initiated through the NAPRA Gateway.</p> <p>c) In order to move from a conditional register to an active pharmacist register, the applicant must meet all the requirements provided in section 12.1, except 12.1(d)(ii)...</p> <p>(e) In order to move from a conditional register to an active pharmacy technician register, the applicant must meet all the requirements provided in section 12.1, except 12.1(d)(ii).</p>	<p>(iii) Deleted 2023;</p> <p>(iv) (iii) any documentation submitted in a language other than English or French shall be accompanied by an English or French translation certified by an authorized person.</p> <p>(b) Registration of International Pharmacy graduates shall be initiated through the NAPRA Gateway.</p> <p>c) In order to move from a conditional register to an active pharmacist register, the applicant must meet all the requirements provided in section 12.1, except 12.1(d)(ii)....</p> <p>(e) In order to move from a conditional register to an active pharmacy technician register, the applicant must meet all the requirements provided in section 12.1, except 12.1(d)(ii).</p>
<p>Actuellement:</p> <p>12.5(3) a) Outre les exigences prévues à l'article 12.1, un postulant formé en pharmacie ou autorisé à exercer comme pharmacien dans un pays qui n'est pas un pays agréé peut figurer à un registre des pharmaciens inscrits sous condition, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) il a réussi l'examen d'évaluation du BEPC;</p> <p>(ii) il produit une preuve de maîtrise de la langue française ou de la langue anglaise qui répond aux normes publiées par l'ANORP; et</p> <p>(iii) Abrogée, 2023;</p>	<p>Proposition:</p> <p>12.5(3) a) Outre les exigences prévues à l'article 12.1, un postulant formé en pharmacie ou autorisé à exercer comme pharmacien dans un pays qui n'est pas un pays agréé peut figurer figurera à un registre des pharmaciens inscrits sous condition, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) il a réussi l'examen d'évaluation du BEPC le postulant satisfait aux critères d'évaluation et d'admissibilité fixés par le BEPC;</p> <p>(ii) il le postulant produit une preuve de maîtrise de la langue française ou de la langue anglaise qui répond aux normes publiées par l'ANORP; et</p>

<p>(iv) (iv) tout document rédigé dans une langue étrangère est accompagné d'une traduction française ou anglaise dûment certifiée.</p> <p>b) L'inscription des diplômés internationaux en pharmacie passe par le portail de l'ANORP.</p> <p>c) Pour passer d'un registre des inscriptions conditionnelles à un registre des pharmaciens actifs, le postulant doit remplir toutes les conditions énoncées à l'article 12.1 sauf son sous-alinéa (d)(ii)...</p> <p>e) Pour passer d'un registre des inscriptions conditionnelles à un registre des techniciens en pharmacie actifs, le postulant doit remplir toutes les conditions énoncées à l'article 12.1 sauf son sous-alinéa (d)(ii).</p>	<p>(iii) Abrogée, 2023;</p> <p>(iv) (iii) tout document rédigé dans une langue étrangère est accompagné d'une traduction française ou anglaise dûment certifiée.</p> <p>b) L'inscription des diplômés internationaux en pharmacie passe par le portail de l'ANORP.</p> <p>c) Pour passer d'un registre des inscriptions conditionnelles à un registre des pharmaciens actifs, le postulant doit remplir toutes les conditions énoncées à l'article 12.1 sauf son sous-alinéa (d)(ii)...</p> <p>e) Pour passer d'un registre des inscriptions conditionnelles à un registre des techniciens en pharmacie actifs, le postulant doit remplir toutes les conditions énoncées à l'article 12.1 sauf son sous-alinéa (d)(ii).</p>
--	--

CHANGE #10	
Section/Article:	12.12
<p>Issue:</p> <p>Current regulations require student registrants to attend Canadian Council for Accreditation of Pharmacy Programs (CCAPP)- or Accreditation Council for Pharmacy Education (ACPE)-accredited programs. However, the College has had applications from students attending a pharmacist educational institution in Ireland, and were approved for summer registration based on Pharmacy Examining Board of Canada's (PEBC) confirmation of educational equivalency and the fact that they would be working under preceptor supervision.</p> <p>Given the introduction of streamlined registration pathways recognizing institutions in approved countries such as Ireland, the College is proposing this regulation change to allow for more flexibility in similar cases going forward.</p> <p>Legal counsel has also recommended that students enrolled in “an approved educational institution” be included here, subject to approval of that definition (presented as Change #6, above).</p> <p>*Removal of “except subparagraph 12.1(d)(ii)” will only be approved if the amendment to 12.1 (above) is also approved.</p> <p>Inclusion of the phrase “...intending to become a registered member...” is problematic, and is proposed to be removed. It may appear to give authority to the College to accept pharmacist students based on their intent to work in New Brunswick at the completion of their training. This is inconsistent with the intent of the <i>Fair Registration Practices in Regulated Professions Act</i>, which encourages labour mobility.</p>	

Le problème:

La réglementation actuellement en vigueur exige que les étudiants inscrits suivent des programmes agréés par le Conseil canadien de l'agrément des programmes de pharmacie (CCAPP) ou par l'Accreditation Council for Pharmacy Education (ACPE). L'Ordre a cependant reçu des demandes d'étudiants inscrits dans un établissement de formation en pharmacie en Irlande, et leur inscription pour la période estivale a été approuvée sur la base de la confirmation de l'équivalence des diplômes par le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (BEPC) et du fait qu'ils exerceraient sous la supervision d'un précepteur.

Compte tenu de la mise en place de procédures d'inscription simplifiées reconnaissant les établissements de pays agréés tels que l'Irlande, l'Ordre propose cette modification réglementaire afin d'offrir davantage de souplesse dans des cas similaires à l'avenir.

Notre conseillère juridique a également recommandé d'inclure ici les étudiants inscrits dans « un établissement d'enseignement agréé », sous réserve de l'approbation de la définition correspondante (présentée comme modification n° 6 ci-dessus).

*La suppression de la mention « sauf son sous-alinéa d)(ii) » ne sera approuvée que si la modification apportée en 12.1 (ci-dessus) est également approuvée.

L'ajout d'« et avoir l'intention de devenir membre inscrit » pose problème, et on propose de supprimer cette formulation, qui pourrait en effet donner l'impression de conférer à l'Ordre le pouvoir d'accepter des étudiants en pharmacie sur la base de leur intention de travailler au Nouveau-Brunswick à l'issue de leur formation, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées*, qui encourage la mobilité de la main-d'œuvre.

Recommandation:

1. with regard to accepting student applications from those studying pharmacy in one of the “approved countries”, that those students be permitted to register as students in New Brunswick;
2. that students engaged in study at “an approved educational institution” be permitted to register as students in New Brunswick;

3. remove the phrase “...intending to become a registered member...”
4. remove the phrase “...except subparagraph 12.1(d)(ii)...” (only if the Regulation change in 12.1(d)(ii) is first approved)
5. rewording and renumbering for clarity.

Recommandation

1. en ce qui concerne l’acceptation des demandes d’inscription d’étudiants en pharmacie d’un des « pays agréés », que ces étudiants soient autorisés à s’inscrire comme étudiants au Nouveau-Brunswick;
2. que les étudiants inscrits dans un « établissement d’enseignement agréé » soient autorisés à s’inscrire en tant qu’étudiants au Nouveau-Brunswick;
3. éliminer « ...et avoir l’intention de devenir membre inscrit... »
4. éliminer « ...sauf son sous-alinéa d)(ii)... » (sous réserve de l’approbation du sous-alinéa 12.1(d)(ii))
5. reformulation et renumérotation pour plus de clarté.

Current

12.12 In addition to meeting the requirements provided in section 12.1, except subparagraph 12.1(d)(ii), an applicant for registration as a pharmacist student must be a student enrolled in, or a graduate of, a CCAPP or ACPE accredited entry-level pharmacy education program in Canada or the United States, who is intending to become a registered member upon meeting all requirements.

Proposed

12.12 In addition to meeting the requirements provided in section 12.1, ~~except subparagraph 12.1(d)(ii)~~, an applicant for registration as a pharmacist student must be a student enrolled in, or a graduate of, ~~a CCAPP or ACPE accredited entry-level pharmacy education program in Canada or the United States~~, who is intending to become a registered member upon meeting all requirements:

- (a) a CCAPP or ACPE accredited entry-level pharmacy education program in Canada or the United States,
- (b) an accredited entry-level pharmacy education program on a list of countries approved by Council, or
- (c) an approved educational institution.

Actuellement:

12.12 Pour être admissible à l’inscription à titre d’étudiant en pharmacie, le postulant doit, en plus de satisfaire aux exigences énoncées à l’article 12.1, sauf son sous-alinéa d)(ii), être inscrit à un programme d’études de premier

Proposition :

12.12 Outre les exigences énoncées à l’article 12.1, pour être admissible à l’inscription à titre d’étudiant en pharmacie, le postulant doit **être étudiant ou diplômé** ~~en plus de satisfaire aux exigences énoncées à l’article 12.1, sauf son sous-alinéa~~

<p>cycle en pharmacie agréé par le CCAPP ou l'ACPE au Canada ou aux États-Unis ou être diplômé d'un tel programme et avoir l'intention de devenir membre inscrit dès qu'il aura rempli toutes les conditions requises.</p>	<p>d)(ii), être étudiant inscrit à un programme d'études de premier cycle en pharmacie agréé par le CCAPP ou l'ACPE au Canada ou aux États-Unis ou être diplômé d'un tel programme et avoir l'intention de devenir membre inscrit dès qu'il aura rempli toutes les conditions requises. :</p> <p>a) d'un programme d'études de premier cycle en pharmacie agréé par le CCAPP ou l'ACPE au Canada ou aux États-Unis; b) d'un programme d'études de premier cycle en pharmacie agréé figurant sur la liste de pays agréés par le Conseil; ou c) d'un établissement d'enseignement agréé.</p>
--	---

CHANGE #11	
Section/Article:	12.13
<p>Issue: Regulations 12.13 and 12.15(1) contain significant overlap. By removing Regulation 12.13 and making only minor amendments to 12.15(1), the same information is included.</p> <p>Le problème: L'article 12.13 et le paragraphe 12.15(1) présentent d'importants recouvrements. En supprimant l'article 12.13 du <i>Règlement</i> et en n'apportant que des modifications mineures au paragraphe 12.15(1), il est possible de conserver la même information.</p>	
<p>Recommendation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. remove Regulation 12.13 and include the information about a onetime registration fee as listed in the fee schedule in 12.15(1); 2. amend “a” pharmacist student to “every” pharmacist student, to capture the wording in 12.13; 3. amend “structured training period” (from 12.13) to “practical training” 4. Housekeeping changes for clarity, as recommended by legal counsel 	
<p>Recommandation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supprimer l'article 12.13 et inclure au paragraphe 12.15(1) les informations relatives au droit d'inscription payable une seule fois prévu au tarif des droits; 2. <i>remplacer « un » étudiant en pharmacie par « l' » étudiant en pharmacie, afin de refléter la formulation de l'article 12.13; (Sans correction ; le français est déjà correct.)</i> 	

<p>3. remplacer « période de formation structurée » (12.13) par « formation pratique »</p> <p>4. Modifications de pure forme visant à clarifier le texte, conformément aux recommandations de notre conseillère juridique.</p>	
<p>Current</p> <p>12.13 Every pharmacist student shall, prior to beginning their structured training period in New Brunswick, register with the College, and pay a onetime registration fee as listed in the fee schedule.</p> <p>12.15(1) A pharmacist student shall register with the New Brunswick College of Pharmacists as a "registered pharmacist student" prior to the commencement of any employment and shall not hold themselves out to be other than a registered pharmacist student.</p>	<p>Proposed</p> <p>12.13 Every pharmacist student shall, prior to beginning their structured training period in New Brunswick, register with the College, and pay a onetime registration fee as listed in the fee schedule.</p> <p>12.15(1) A Every pharmacist student shall register with the New Brunswick College of Pharmacists as a "registered pharmacist student" prior to the commencement of any practical training or employment and shall pay a onetime registration fee as listed in the fee schedule. They shall not hold themselves out to be anything other than a registered pharmacist student.</p>
<p>Actuellement:</p> <p>12.13 Avant d’entreprendre sa période de formation structurée au Nouveau Brunswick, l’étudiant en pharmacie s’inscrit à l’Ordre et paie une seule fois le droit d’inscription prévu au tarif des droits.</p> <p>12.15(1) L’étudiant en pharmacie s’inscrit à l’Ordre à titre d’« étudiant en pharmacie inscrit » avant d’accepter un emploi. Il s’abstient de se présenter comme technicien en pharmacie ou aide-pharmacien ou comme autre chose qu’un étudiant en pharmacie inscrit.</p>	<p>Proposition :</p> <p>12.13 Avant d’entreprendre sa période de formation structurée au Nouveau Brunswick, l’étudiant en pharmacie s’inscrit à l’Ordre et paie une seule fois le droit d’inscription prévu au tarif des droits.</p> <p>12.15(1) L’étudiant en pharmacie s’inscrit à l’Ordre à titre d’« étudiant en pharmacie inscrit » avant d’accepter une formation pratique ou un emploi et doit payer, une seule fois, le droit d’inscription prévu au tarif des droits. Il s’abstient de se présenter comme technicien en pharmacie ou aide-pharmacien ou comme autre chose qu’un étudiant en pharmacie inscrit.</p>

CHANGE #12	
Section/Article:	12.16(2), 12.17, 12.19(4), 12.22(2) and 12.22(5)
Issue:	
<p>1. Use of the words “time service” and “internship” is proposed to be replaced with “practical training”.</p> <p>The term “internship” is not defined in the definitions portion of the Regulations. The terms “intern” and “internship” are defined in the <i>NB Pharmacy Act, 2014</i>, as, respectively:</p> <ul style="list-style-type: none"> • "intern" is means a person whose name is entered in the register of interns. • "internship" means a period of practical training under the supervision of a preceptor approved by Council. <p>There is no register in the Regulations for interns.</p> <p>2. The term “time service” is not defined in the definitions portion of the Regulations. The term “practical training program” is also not defined in the Regulations, but is used in the Act (see above), and could take the place of “internship” and “time service”, as it is commonly used in educational institutions.</p>	

3. Additionally, for Regulation 12.22(2), The College no longer needs evidence of time service for the weeks students have done as part of their school placements; their proof of graduation will confirm they've met the structured weeks requirement.
4. Legal counsel has identified some phrases which, if interpreted inappropriately, could lead to, for example, a preceptor choosing to include only their interpretation of "...the practice of pharmacy relevant to the internship..."; these, as well as redundant phrases, are proposed to be removed.

Le problème:

1. Il est proposé de remplacer les termes « heures de service » et « stage » par « formation pratique ».

Le terme « stage » n'est pas défini dans la partie du *Règlement* consacrée aux définitions. Les termes « stagiaire » et « stage » sont quant à eux définis comme suit dans la *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick* :

- « stagiaire » Personne inscrite au registre des stagiaires.
- « stage » Période de formation pratique encadrée par un précepteur qui a reçu l'agrément du Conseil.

Le *Règlement* ne prévoit pas de registre pour les stagiaires.

2. Le terme « heures de service » n'est pas défini dans la partie « Définitions » du *Règlement*. Le terme « programme de formation pratique » n'est pas non plus défini dans le *Règlement*, mais il est utilisé dans la *Loi* (voir ci-dessus) et pourrait remplacer les termes « stage » et « heures de service », tels qu'ils sont couramment employés dans les établissements d'enseignement.
3. Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe 12.22(2) du *Règlement*, l'Ordre n'exige plus de preuve des heures de service pour les semaines effectuées par les étudiants dans le cadre de leurs stages d'études; l'attestation de fin d'études confirmera que les étudiants ont satisfait à l'exigence relative aux semaines de stage structurées.
4. Notre conseillère juridique a relevé certaines formulations qui, si elles étaient mal interprétées, pourraient par exemple amener un précepteur à ne retenir que sa propre interprétation de l'expression « ...les domaines de la

pharmacie visés par le stage... » ; il est proposé de supprimer ces formulations, ainsi que d'autres, jugées redondantes.

Recommendation:

1. replace the terms “time service” and “internship” with “practical training”;
2. for Regulation 12.22, remove the requirement for documentation of practical training completed prior to graduation;
3. reword phrases legal counsel identified as problematic, given their potential interpretation.
4. removal of redundant phrases as identified by legal counsel (housekeeping)

Recommandation

1. remplacer les termes « stage » et « heures de service » par « formation pratique »;
2. à l'article 12.22 du *Règlement*, éliminer l'obligation de fournir des justificatifs attestant de la formation pratique suivie avant l'obtention du diplôme;
3. reformuler les expressions que la conseillère juridique a jugées problématiques, compte tenu de leur interprétation potentielle;
4. éliminer des formulations superflues signalées par la conseillère juridique (modifications de pure forme).

Current

12.16(2) All pharmacist students shall complete a 4-week internship period following successful completion of all requirements for graduation before they can be licensed as a member.

12.17 During a period of internship, a pharmacist student must be assigned to a preceptor, who, as the pharmacist student's preceptor, shall ensure that the pharmacist

Proposed

12.16(2) All pharmacist students shall complete a 4-weeks of ~~internship period~~ **practical training** following successful completion of all requirements for graduation before they can be licensed as a member.

12.17 During a period of ~~internship~~ **practical training**, a pharmacist student must be assigned to a preceptor, who, ~~as the pharmacist student's preceptor,~~ shall ensure that the

<p>student is exposed to areas of the practice of pharmacy relevant to the internship, including: ...</p> <p>12.19(4) During a period of internship, a Pharmacy Technician Student must be assigned to a preceptor, who, as the Pharmacy Technician Student's preceptor, shall ensure that the Pharmacy Technician Student is exposed to areas of the practice of pharmacy relevant to the internship, including:</p> <p>12.22(2) Every apprentice shall file with the College evidence of time service following completion of the apprenticeship period.</p> <p>12.22(5) For time service, the apprenticeship agreement may identify one or two preceptors as being responsible for the apprentice.</p>	<p>pharmacist student is exposed to the following areas of the practice of pharmacy relevant to the internship, including: ...</p> <p>12.19(4) During a period of internship practical training, a Pharmacy Technician Student must be assigned to a preceptor; who, as the Pharmacy Technician Student's preceptor, shall ensure that the Pharmacy Technician Student is exposed to the following areas of the practice of pharmacy relevant to the internship, including:</p> <p>12.22(2) Every apprentice, post-graduation, shall file with the College evidence documentation of time service practical training following completion of the apprenticeship period that training.</p> <p>12.22(5) For practical training time service, the apprenticeship agreement may identify one or two preceptors as being responsible for the apprentice.</p>
<p>Actuellement:</p> <p>12.16(2) La licence de membre ne peut être délivrée à un étudiant en pharmacie qu'une fois qu'il a effectué un stage de 4 semaines après avoir rempli toutes les exigences pour l'obtention de son diplôme.</p> <p>12.17 Pendant la période de stage, l'étudiant en pharmacie doit avoir été assigné à un précepteur chargé de veiller à ce qu'il acquière de l'expérience dans les domaines de la pharmacie visés par le stage, à savoir :</p>	<p>Proposition:</p> <p>12.16(2) La licence de membre ne peut être délivrée à un étudiant en pharmacie qu'une fois qu'il a effectué un stage une formation pratique de 4 semaines après avoir rempli toutes les exigences pour l'obtention de son diplôme.</p> <p>12.17 Pendant la période de stage formation pratique, l'étudiant en pharmacie doit avoir été assigné à un précepteur chargé de veiller à ce qu'il acquière de l'expérience dans les domaines de la pharmacie visés par le stage, à savoir suivants de la pharmacie : ...</p>

<p>12.19(4) Pendant la période de stage, l'étudiant en technique pharmaceutique doit avoir été assigné à un précepteur chargé de veiller à ce qu'il acquière de l'expérience dans les domaines de la pharmacie visés par le stage, à savoir :</p> <p>12.22(2) Au terme de la période d'apprentissage, l'apprenti dépose auprès de l'Ordre la preuve des heures de service accomplies.</p> <p>12.22(5) Pour toute période de service, l'entente d'apprentissage peut désigner un ou deux précepteurs chargés de l'encadrement de l'apprenti.</p>	<p>12.19(4) Pendant la période de stage formation pratique, l'étudiant en technique pharmaceutique doit avoir été assigné à un précepteur chargé de veiller à ce qu'il acquière de l'expérience dans les domaines de la pharmacie visés par le stage, à savoir suivants de la pharmacie : ...</p> <p>12.22(2) Au terme de la période d'apprentissage formation pratique, suivant l'obtention de son diplôme, l'apprenti dépose auprès de l'Ordre la preuve des heures de service accomplies documentation attestant cette formation.</p> <p>12.22(5) Pour toute période de service formation pratique, l'entente d'apprentissage peut désigner un ou deux précepteurs chargés de l'encadrement de l'apprenti.</p>
---	---

General/Housekeeping (9) / Généralités/Modifications de pure forme (9)

CHANGE #13	
Section/Article:	Definitions
<p>Issue:</p> <p>The term “pharmacy professional” was included in Regulation 12.9(b) in 2020, but the term was not defined in Regulations at that time, nor is it defined in the <i>NB Pharmacy Act, 2014 (the Act)</i>. Legal counsel advised there is risk to using a term in legislation which remains undefined.</p> <p>The College uses the term “pharmacy professional” in policies and guidance to include pharmacists and pharmacy technicians.</p> <p>Le problème:</p> <p>Le terme « professionnel en pharmacie » a été ajouté à l’alinéa 2.9b) du <i>Règlement</i> en 2020, mais n’a pas été défini dans le <i>Règlement</i> à ce moment-là, pas plus qu’il ne l’est dans la <i>Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick (la Loi)</i>. Notre conseillère juridique a fait savoir qu’il existait un risque à utiliser dans la législation un terme qui n’est pas défini.</p>	

<p>Dans ses politiques et ses directives, l'Ordre utilise le terme « professionnel en pharmacie » pour désigner à la fois les pharmaciens et les techniciens en pharmacie.</p>	
<p>Recommendation: Define the term “pharmacy professional” in the Regulations, to include pharmacists and pharmacy technicians.</p> <p>Recommandation: Définir le terme « professionnel en pharmacie » dans le <i>Règlement</i>, de manière à y inclure les pharmaciens et les techniciens en pharmacie.</p>	
<p>Current: -----</p>	<p>Proposed: “pharmacy professional” means a pharmacist or a pharmacy technician</p>
<p>Actuellement: -----</p>	<p>Proposition: « Professionnel en pharmacie » Un pharmacien ou un technicien en pharmacie.</p>

CHANGE #14	
Section/Article:	Definitions
<p>Issue: "...or in an approved country" should have been added to the definition of a pharmacist on a direct client care register when the term "an approved country" was added during a Regulation change in 2025.</p> <p>The phrase “the United States” no longer needs to be specified if “in an approved country” is added, as it is one of the five “approved countries”.</p> <p>Le problème:</p>	

<p>« ...ou dans un pays agréé » aurait dû être ajouté à la définition du pharmacien inscrit à un registre avec assistance directe aux clients quand l'expression « un pays agréé » a été introduite, lors d'une modification au <i>Règlement</i> en 2025.</p> <p>Il n'est plus nécessaire de préciser « aux États-Unis » si l'on ajoute « dans un pays agréé », car les États-Unis figurent parmi les cinq « pays agréés ».</p>	
<p>Recommendation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. amend the definition of Pharmacist – Direct Client Care to include the words “in an approved country” and 2. remove “...the United States.” <p>Recommandation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. modifier la définition de « pharmacien – assistance directe aux clients » afin d’y inclure les mots « dans un pays agréé » et 2. supprimer « aux États-Unis ». 	
<p>Current</p> <p>“Pharmacist – Direct Client Care” means a pharmacist in active practice that had direct contact with clients for at least 400 hours in Canada or the United States during the preceding two-year period.</p>	<p>Proposed</p> <p>Pharmacist – Direct Client Care” means a pharmacist in active practice that had direct contact with clients for at least 400 hours in Canada or the United States in an approved country during the preceding two-year period.</p>
<p>Actuellement:</p> <p>« pharmacien – ASSISTANCE DIRECTE AUX CLIENTS » Pharmacien qui exerce activement et qui compte au moins 400 heures de contacts directs avec des clients au Canada ou aux États-Unis au cours de la période de deux ans qui précède. (Pharmacist – Direct Client Care</p>	<p>Proposition:</p> <p>« pharmacien – ASSISTANCE DIRECTE AUX CLIENTS » Pharmacien qui exerce activement et qui compte au moins 400 heures de contacts directs avec des clients au Canada ou aux États-Unis dans un pays agréé au cours de la période de deux ans qui précède. (Pharmacist – Direct Client Care)</p>
<p>CHANGE #15</p>	
<p>Section/Article:</p>	<p>Definitions, 21.16(c)</p>
<p>Issue:</p>	

The 1961 Narcotic Control Act was Canada's primary legislation for controlling illicit drugs and implementing international treaties. It was repealed and replaced by the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) in 1996 (see <http://www.cfdp.ca/drug.htm>).

The 1961 Narcotic Control Act is still referenced in the Regulation, in three locations. A review of those three references led to a legal recommendation to remove two of them, while keeping the third, which is found in Regulation 2.2, as it relates to members of Council.

Legal counsel also recommends removal of the word “criminal” as a descriptor for “proceedings”, as the Food and Drug Act and the CDSA are not criminal law.

Le problème:

La *Loi sur les stupéfiants* de 1961 constituait la principale législation canadienne en matière de lutte contre les drogues illicites et de mise en œuvre des traités internationaux. Elle a été abrogée et remplacée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) en 1996 (voir <http://www.cfdp.ca/drug.htm>).

La *Loi sur les stupéfiants* de 1961 est toujours mentionnée dans le *Règlement*, à trois reprises. L'examen de ces trois références a donné lieu à une recommandation juridique visant à supprimer deux d'entre elles, tout en conservant la troisième, qui figure à l'article 2.2, car elle concerne les membres du Conseil.

Notre conseillère juridique recommande également de supprimer le terme « pénales » lorsqu'il est utilisé pour qualifier les « poursuites », car la *Loi sur les aliments et drogues* et la LRCDAS ne relèvent pas du droit pénal.

Recommandation:

1. Remove two of three references to the Narcotic Control Act (Canada) in Regulations; one in the definition of “good standing” and in Regulation 21.16(c).
2. Remove the word “criminal” from the definition for “good standing”.

Recommandation

1. Supprimer deux des trois références à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) figurant dans le *Règlement* : l'une dans la définition d'« en règle » et l'autre à l'alinéa 21.16 c) du *Règlement*.

<p>2. Supprimer le mot « pénales » de la définition d'« en règle ».</p>	
<p>Current Definitions: “good standing” means the deemed status of a registrant unless they presently:...</p> <p>i) Are subject to criminal proceedings under the Criminal Code of Canada, the Narcotics Control Act (Canada), the Food and Drug Act (Canada), the Controlled Drugs and Substances Act (Canada) or the criminal law of any jurisdiction outside of Canada involving fraud or drugs,...</p> <p>21.16 A pharmacist may not prescribe...</p> <p>c) in contravention of federal legislation, including the Narcotic Control Act and its Regulations, the Controlled Drugs and Substances Act and its Regulations or any successor act or regulation.</p>	<p>Proposed Definitions: “good standing” means the deemed status of a registrant unless they presently:...</p> <p>i) Are subject to criminal proceedings under the Criminal Code of Canada, the Narcotics Control Act (Canada), the Food and Drug Act (Canada), the Controlled Drugs and Substances Act (Canada) or the criminal law of any jurisdiction outside of Canada involving fraud or drugs,...</p> <p>21.16 A pharmacist may not prescribe...</p> <p>c) in contravention of federal legislation, including the Narcotic Control Act and its Regulations, the Controlled Drugs and Substances Act and its Regulations or any successor act or regulation.</p>
<p>Actuellement: « en règle » Qualité reconnue à l'inscrit, sauf si un des énoncés suivants s'applique à lui, auxquels cas il n'est pas réputé en règle :...</p> <p>i) il fait l'objet de poursuites pénales en vertu du Code criminel du Canada, de la Loi sur les stupéfiants (Canada), de la Loi sur les aliments et drogues (Canada), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) ou de toute loi de nature criminelle extérieure au Canada en matière de fraude ou de stupéfiants.</p> <p>21.16 Il est interdit au pharmacien de prescrire :</p>	<p>Proposition : « en règle » Qualité reconnue à l'inscrit, sauf si un des énoncés suivants s'applique à lui, auxquels cas il n'est pas réputé en règle :...</p> <p>i) il fait l'objet de poursuites pénales en vertu du Code criminel du Canada, de la Loi sur les stupéfiants (Canada), de la Loi sur les aliments et drogues (Canada), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) ou de toute loi de nature criminelle extérieure au Canada en matière de fraude ou de stupéfiants.</p> <p>21.16 Il est interdit au pharmacien de prescrire :</p>

<p>c) en violation de la législation fédérale, y compris la Loi sur les stupéfiants et ses règlements d'application, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et ses règlements d'application, ou les lois et règlements de remplacement.</p>	<p>c) en violation de la législation fédérale, y compris la Loi sur les stupéfiants et ses règlements d'application, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et ses règlements d'application, ou les lois et règlements de remplacement.</p>
---	--

<p>CHANGE #16</p>	
<p>Section/Article:</p>	<p>6.4</p>
<p>Issue: The current wording of the regulation unintentionally excludes pharmacy technicians. This is to be amended to correct that.</p> <p>Le problème : La formulation actuelle du <i>Règlement</i> exclut involontairement les techniciens en pharmacie. Il convient de modifier ce point afin de remédier à cette situation.</p>	
<p>Recommendation: Remove “pharmacist” and replace it with “pharmacy professional”.</p> <p>Recommandation : Supprimer « pharmacien » et le remplacer par « professionnel en pharmacie ».</p>	
<p>Current: 6.4 Subject to section 6.5, a manager or pharmacist is in a conflict of interest,...</p>	<p>Proposed: 6.4 Subject to 6.5, a manager or pharmacist pharmacy professional is in a conflict of interest,...</p>
<p>Actuellement: 6.4 Sous réserve de l'article 6.5, un gérant ou un pharmacien est en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants :</p>	<p>Proposition: 6.4 Sous réserve de l'article 6.5, un gérant ou un pharmacien professionnel en pharmacie est en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants :</p>

CHANGE #17	
Section/Article:	11.1
<p>Issue: Regulation 11.1(o), a register for retired certified dispensers, is no longer required.</p> <p>The term “certified dispenser” used to refer to a person registered as such. The register is no longer required.</p> <p>Le problème: La tenue d’un registre des dispensateurs agréés retraités (alinéa 11.1(o) du <i>Règlement</i>) n’est plus obligatoire.</p> <p>Le terme « dispensateur agréé » désignait auparavant une personne inscrite en tant que telle. Il n’est plus nécessaire de disposer de ce registre.</p>	
<p>Recommendation: Remove the Register entitled “Retired Certified Dispenser”.</p> <p>Recommandation: Supprimer le registre désigné comme « registre des dispensateurs agréés retraités ».</p>	
<p>Current 11.1 The following registers are established:... (o) Retired Certified Dispenser; and...</p>	<p>Proposed 11.1 The following registers are established:... (o) Retired Certified Dispenser; and</p>
<p>Actuellement: 11.1 Sont établis les registres suivants :... o) le registre des dispensateurs agréés retraités;</p>	<p>Proposition : 11.1 Sont établis les registres suivants :... o) le registre des dispensateurs agréés retraités;</p>
CHANGE #18	
Section/Article:	12.4(3)
<p>Issue: Legal counsel recommends the College clarify the nature of practice of pharmacy professionals</p> <ul style="list-style-type: none"> • outside of New Brunswick, <u>and</u> 	

- who may be providing patient care as per a Central Fill Agreement, and
- within a pharmacy in a province which has a MoU with NBCP.

The rationale for categorizing this addition under “housekeeping” is that the addition does not change what is currently happening with regard to these pharmacy professionals; it is providing clarity.

Le problème:

La conseillère juridique de l’Ordre lui recommande de préciser la nature de l’activité des professionnels en pharmacie

- en dehors du Nouveau-Brunswick, et
- qui dispensent des soins aux patients dans le cadre d’une entente de préparation centralisée, et
- au sein d’une pharmacie située dans une province ayant signé un protocole d’entente avec l’OPNB.

Cet ajout a été catégorisé comme une « modification de pure forme », car il ne modifie en rien la situation actuelle de ces professionnels en pharmacie; il vise simplement à apporter plus de clarté.

Recommandation:

Add Regulation 12.4(3), providing clarity for expectations of the College of pharmacy professionals working in a pharmacy in another jurisdiction (one which has a signed MoU with the NB College of Pharmacists), and that the pharmacy where they are working has a Central Fill Agreement with a pharmacy in New Brunswick.

Recommandation:

Ajouter l’article 12.4(3), qui précise les attentes de l’Ordre à l’égard des professionnels en pharmacie exerçant dans une pharmacie située dans un autre province ou un autre territoire (ayant signé un protocole d’entente avec l’Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick), à condition que la pharmacie où ils exercent ait conclu une entente de préparation centralisée avec une pharmacie du Nouveau-Brunswick.

Current

Proposed

12.4(3) Despite section 12.4(1), a person who is a member of a PRA in Canada may practise pharmacy in New Brunswick and is exempt from seeking registration with the College if the following conditions are met:

	<p>(a) the person is registered with a PRA that has signed a Memorandum of Understanding with the College relating to central prescription processing; and (b) the person practises pharmacy at a pharmacy that is a party to a centralized prescription processing agreement in the form approved by the College.</p>
<p>Actuellement: -----</p>	<p>Proposition: 12.4(3) Nonobstant le paragraphe 12.4(1), une personne qui est membre d'un ORP au Canada peut exercer la pharmacie au Nouveau-Brunswick et est dispensée de l'obligation de s'inscrire auprès de l'Ordre si les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne est inscrite auprès d'un ORP ayant signé un protocole d'entente avec l'Ordre concernant le traitement centralisé des ordonnances ; et b) la personne exerce la pharmacie dans une pharmacie qui est partie à une entente de traitement centralisé des ordonnances, en la forme approuvée par l'Ordre.

CHANGE #19	
Section/Article:	12.19(3)(a)
<p>Issue:</p> <p>NAPRA used to have a document titled “A Framework for Assessing Canadian Pharmacists’ Competencies at Entry-to-Practice through Structured Practical Training Programs”, which is referenced in Regulation 12.19(3)(a).</p> <p>The document was archived by NAPRA and is no longer maintained, so reference to it is proposed to be removed, and replaced by a practice experience program, approved by Council. This regulation change will not change current College processes.</p> <p>Le problème:</p> <p>L’ANORP disposait auparavant d’un document intitulé « A Framework for Assessing Canadian Pharmacists’ Competencies at Entry-to-Practice through Structured Practical Training Programs », dont il est question à l’alinéa 12.19(3)a du <i>Règlement</i>.</p> <p>Ce document ayant été archivé par l’ANORP et n’étant plus mis à jour, il est proposé d’éliminer toute référence à celui-ci dans le <i>Règlement</i>, et de le remplacer par un programme d’expérience pratique, approuvé par le Conseil. Cette modification réglementaire n’aura aucune incidence sur les processus actuels de l’Ordre.</p>	

<p>Recommendation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. remove the reference to the NAPRA document entitled “A Framework for ...” 2. replace that reference with a more general reference to a structured practice experience, to be approved by Council. <p>Recommandation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supprimer la référence au document de l’ANORP intitulé « A Framework for... » 2. remplacer cette référence par une référence plus générale à une expérience pratique structurée, qui devra être approuvée par le Conseil. 	
<p>Current</p> <p>12.19(3) Pharmacy technician students must complete a minimum of 14 weeks of practical training, under the supervision of a preceptor, consisting of:</p> <p>a) a minimum of eight weeks in a structured practice experience program similar to that for pharmacists as defined in “A Framework for Assessing Canadian Pharmacists’ Competencies at Entry-to Practice through Structured Practical Training Programs” as published by NAPRA, in a direct client care setting in a community pharmacy or hospital pharmacy, or other location approved by Council;</p>	<p>Proposed</p> <p>12.19(3) Pharmacy technician students must complete a minimum of 14 weeks of practical training, under the supervision of a preceptor, consisting of:</p> <p>(a) a minimum of eight weeks in a structured practice experience program approved by Council similar to that for pharmacists, as defined in “A Framework for Assessing Canadian Pharmacists’ Competencies at Entry-to Practice through Structured Practical Training Programs” as published by NAPRA, in a direct client care setting in a community pharmacy or hospital pharmacy, or other location approved by Council;</p>
<p>Actuellement:</p> <p>12.19(3) Les étudiants en technique pharmaceutique doivent suivre au moins 14 semaines de formation pratique encadrée par un précepteur, dont :</p> <p>a) une période de formation d’au moins 8 semaines dans un programme structuré d’expérience pratique semblable à celui destiné aux pharmaciens au sens du document de l’ANORP intitulé A Framework for Assessing Canadian</p>	<p>Proposition :</p> <p>12.19(3) Les étudiants en technique pharmaceutique doivent suivre au moins 14 semaines de formation pratique encadrée par un précepteur, dont :</p> <p>a) une période de formation d’au moins 8 semaines dans un programme structuré d’expérience pratique approuvé par le Conseil semblable à celui destiné aux pharmaciens au sens du document de l’ANORP intitulé A Framework for Assessing</p>

Pharmacists' Competencies at Entry-to-Practice through Structured Practical Training Programs, offert dans une pharmacie communautaire, une pharmacie d'hôpital ou un autre endroit approuvé par le Conseil qui fournit une assistance directe à des clients;	Canadian Pharmacists' Competencies at Entry-to-Practice through Structured Practical Training Programs, offert dans une pharmacie communautaire, une pharmacie d'hôpital ou un autre endroit approuvé par le Conseil qui fournit une assistance directe à des clients;
---	---

CHANGE #20	
Section/Article:	12.20
<p>Issue: Wording in Regulation 12.20 makes reference to a section of the Regulations (12.3) that was deleted when the previous Path 1 to registration for pharmacy technicians ended. References to newer bridging programs are not impacted by this change.</p> <p>Le problème: Le libellé de l'article 12.20 fait référence à un article du <i>Règlement</i> (12.3) qui a été supprimé lors de l'élimination de l'ancienne voie d'accès à l'inscription n° 1 des techniciens en pharmacie. Les références aux programmes de rattrapage plus récents ne sont pas concernées par ce changement.</p> <p>Recommendation: Remove the final sentence of Regulation 12.20, which refers to the deleted Regulation 12.3.</p> <p>Recommandation: Supprimer la dernière phrase de l'article 12.20, qui fait référence à l'article 12.3 du <i>Règlement</i>, désormais supprimé.</p>	
<p>Current 12.20 A pharmacy technician student may apply to be a registered pharmacy technician provided all the requirements in section 12.1 and the requirements provided in section 12.19 are met. An educational program having provisional CCAPP or ACPE accreditation in Canada or the United States will be considered to be</p>	<p>Proposed 12.20 A pharmacy technician student may apply to be a registered pharmacy technician provided all the requirements in section 12.1 and the requirements provided in section 12.19 are met. An educational program having provisional CCAPP or ACPE accreditation in Canada or the United States will be considered to be accredited for the</p>

<p>accredited for the purposes of this section. Pharmacy Technician Students qualifying under Section 12.3 may apply meeting the requirements of Section 12.1 with the exception of subparagraph 12.1(d)(ii), and meeting all requirements of Sections 12.19 and 12.3.</p>	<p>purposes of this section. Pharmacy Technician Students qualifying under Section 12.3 may apply meeting the requirements of Section 12.1 with the exception of subparagraph 12.1(d)(ii), and meeting all requirements of Sections 12.19 and 12.3.</p>
<p>Actuellement: 12.20 Tout étudiant en technique pharmaceutique est admissible au titre de technicien en pharmacie inscrit pourvu que toutes les exigences énoncées à l'article 12.1 et à l'article 12.19 soient remplies. Tout programme d'études agréé provisoirement par le CCAPP ou l'ACPE, au Canada ou aux États-Unis, est réputé être agréé pour l'application du présent article. Les étudiants en technique pharmaceutique qui satisfont aux exigences de l'article 12.3 peuvent postuler s'ils satisfont aux exigences de l'article 12.1, sauf son sous-alinéa d)(ii), et à toutes les exigences des articles 12.19 et 12.3.</p>	<p>Proposition: 12.20 Tout étudiant en technique pharmaceutique est admissible au titre de technicien en pharmacie inscrit pourvu que toutes les exigences énoncées à l'article 12.1 et à l'article 12.19 soient remplies. Tout programme d'études agréé provisoirement par le CCAPP ou l'ACPE, au Canada ou aux États-Unis, est réputé être agréé pour l'application du présent article. Les étudiants en technique pharmaceutique qui satisfont aux exigences de l'article 12.3 peuvent postuler s'ils satisfont aux exigences de l'article 12.1, sauf son sous-alinéa d)(ii), et à toutes les exigences des articles 12.19 et 12.3.</p>

CHANGE #21	
Section/Article:	27.2 and 27.3
<p>Issue: Effective October 1, 2026, the Controlled Substances Regulation (CSR; https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2025/2025-12-17/html/sor-dors242-eng.html) will take the place of the Narcotic Control Regulations (NCR), the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (BOTSR), Parts G and J of the Food and Drug Regulations (FDR), the New Classes of Practitioners Regulations, as well as various class exemptions made under section 56(1) of the Controlled Drugs and Substances Act (CDSA).</p> <p>This will require, effective October 1, 2026, the removal of references to the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations within NBCP Regulations.</p> <p>If approved, the NBCP Regulation change will come into effect on October 1, 2026.</p>	

Additionally, Regulation 27.3 as it is currently written may be misinterpreted, and legal counsel recommended clarifying the language. This includes the difference between “should” and “is to be”, and that the adjective “minimally” applies to the interval of every three months, not the quality of the inventory process.

Le problème:

À compter du 1^{er} octobre 2026, le *Règlement sur les substances désignées* (RSD; <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2025/2025-12-17/html/sor-dors242-fra.html>) remplacera le *Règlement sur les stupéfiants* (RS), le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (RBASC), les parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD), le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, ainsi que de diverses exemptions de catégorie accordées en vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS).

Cela impliquera, toujours à compter du 1^{er} octobre 2026, l'élimination des références au *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* dans le *Règlement* de l'OPNB.

Si elle est approuvée, la modification au *Règlement* de l'OPNB entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Par ailleurs, l'article 27.3, tel qu'il est actuellement formulé, risque d'être mal interprété en anglais, et notre conseillère juridique a recommandé d'en clarifier la formulation. Il convient notamment d'établir la distinction entre « should » et « is to be », et de préciser que « minimally » s'applique à la fréquence trimestrielle, et non à la qualité du processus d'inventaire.

Recommandation:

1. remove the two references to “the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations” in Regulations
2. reword Regulation 27.3

Recommandation

1. supprimer les deux références au *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* dans le *Règlement*
2. reformuler l'article 27.3 en anglais

<p>Current</p> <p>27.2 The theft of any of the drugs listed in the schedules to the CDSA or the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations, shall be reported to the College, and to Health Canada, by the manager of the pharmacy within ten days of the date that the theft has come to the member's attention.</p> <p>27.3 Drugs listed in the Schedules of the CDSA and Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations should be minimally inventoried and documented every 3 months.</p>	<p>Proposed</p> <p>27.2 The theft of any of the drugs listed in the schedules to the CDSA or the Benzodiazepines and Other Targeted Substances and its Regulations; shall be reported to the College, and to Health Canada, by the manager of the pharmacy within ten days of the date that the theft has come to the member's attention.</p> <p>27.3 A documented inventory count of all dDrugs listed in the Schedules of the CDSA and its Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations should are to be performed, at a minimum, minimally inventoried and documented every 3 three months.</p>
<p>Actuellement:</p> <p>27.2 Le gérant de la pharmacie doit signaler l'Ordre, de même qu'à Santé Canada, le vol de tout médicament inscrit aux annexes de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> ou au <i>Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées</i>, dans les jours qui suivent la date où le membre a eu connaissance du vol.</p> <p>27.3 Les médicaments inscrits aux annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et au Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées doivent être inventoriés et documentés au moins tous les trois mois.</p>	<p>Proposition :</p> <p>27.2 Le gérant de la pharmacie doit signaler à l'Ordre, de même qu'à Santé Canada, le vol de tout médicament inscrit aux annexes de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> et aux règlements qui en découlent ou au Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées, dans un délai de dix les jours qui suivent suivant la date où le membre a eu connaissance du vol. dans les jours qui suivent la date où le membre a eu connaissance du vol.</p> <p>27.3 Les médicaments inscrits aux annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et aux règlements qui en découlent et de son Règlement et au Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées doivent être inventoriés et documentés au moins tous les trois mois.</p>



Rapport pour l'AGA

Nom du comité: Comité des plaintes

Présidente: Melissa Benoit

Pour l'Assemblée générale annuelle du: 15 juin 2026

Période visée: 14 mai 2025 au 26 mai 2026

<p>Nombre de réunions depuis le dernier rapport:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • deux (2) réunions (le 11 et 12 juin 2025)
<p>Sujets de discussion:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres du Comité des plaintes (ci-après, le « CP ») se sont réunis le 11 et le 12 juin 2025 pour discuter de plaintes qui leur avait été renvoyée par l'administrateur des plaintes (l'« AP ») en vertu de l'alinéa 78(2)c) de la Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick (la « Loi »).
<p>À titre d'information:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dossiers de plainte sont transmis au CP : <ul style="list-style-type: none"> ○ par l'AP conformément à l'alinéa 78(2)c) de la Loi, ou ○ à la demande d'un plaignant insatisfait d'une décision prise par l'AP en vertu du paragr. 78(3) de la Loi. • Lors des réunions du CP, les options de décision s'offrant à un sous-comité du CP, énumérées au paragr. 85(1) de la Loi, sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ 85(1) Saisi d'une plainte que lui a renvoyée l'administrateur ou le comité de discipline et de l'aptitude à exercer, le comité des plaintes l'examine et peut : <ul style="list-style-type: none"> (a) régler la plainte à la satisfaction du plaignant comme pourrait le faire l'administrateur en se prévalant du paragraphe 78(2);

	<p>(b) servir un avertissement, des conseils ou une réprimande à l'intimé au sujet de ses pratiques et services;</p> <p>(c) rejeter la plainte, auquel cas il indique ses motifs par écrit au plaignant et à l'intimé;</p> <p>(d) renvoyer la plainte à l'administrateur pour investigation plus poussée et autres mesures;</p> <p>(e) appliquer l'article 86;</p> <p>(f) renvoyer tout ou partie de la plainte au comité de discipline et de l'aptitude à exercer;</p>
<p>Questions/ reunions futures:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune réunion n'est prévue pour l'instant.



Le 16 avril 2026

Objet : Mises à jour annuelles de l'École de pharmacie de l'Université Dalhousie

Destinataire : Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Veillez recevoir ce rapport de mise à jour de l'École de pharmacie de l'Université Dalhousie. Comme toujours, il nous fait plaisir de reconduire notre partenariat avec l'OPNB et nous nous réjouissons des collaborations encore plus nombreuses prévues durant la prochaine année.

Inscription des personnes étudiantes

Nous avons inscrit 95 personnes en première année du programme PharmD en 2025 (promotion de 2029). Il s'agit d'un excellent résultat pour ce programme, soit une 2^e cohorte complète depuis la fin de la pandémie et la mise en œuvre du PharmD. Nous en sommes à l'étape d'admission pour l'automne 2026 et prévoyons recruter une cohorte complète encore cette année.

Places réservées par la province

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a fait l'acquisition de 16 places dans le programme PharmD. Plus de 16 personnes du N.-B. peuvent s'y inscrire pourvu qu'elles soient qualifiées et que les places ne soient pas remplies en fonction d'autres ententes provinciales.

Modification des prérequis

Nous cherchons à moderniser les exigences d'admission au programme PharmD et à réduire les obstacles structurels d'accès à ce programme. À cette fin, le Sénat de l'Université a approuvé les nouveaux prérequis proposés pour les personnes souhaitant s'inscrire au programme en 2027. À noter que les prérequis actuels continueront également d'être acceptés pour les 5 prochaines années. Il s'agit principalement de deux changements. D'abord nous avons réduit les exigences en physiologie de 6 à 3 crédits. Les personnes étudiantes pourront aussi suivre un cours combiné en physiologie et anatomie (6 crédits) pour répondre aux exigences à la fois pour la physiologie (3 crédits) et l'anatomie (3 crédits). Pour remplacer les 3 crédits enlevés, les personnes étudiantes doivent choisir un cours de 3 crédits en lettres ou en sciences sociales. Le second changement a éliminé l'exigence d'un cours en génétique en substituant la possibilité de prendre n'importe quel cours de sciences de niveau 2000 ou plus (y compris de génétique si désiré). Ces changements s'alignent sur les exigences des autres programmes d'études en pharmacie au Canada.

Modification du curriculum

L'École a reçu l'approbation de deux modifications mineures au curriculum qui entreront en vigueur en 2026-2027. Premièrement, nous ajouterons deux cours optionnels en 3^e année, ce qui donnera le choix entre cinq cours : Santé à domicile, Recherche, Gestion de l'utilisation des antimicrobiens, Soins primaires avancés (nouveau) et Soins aigus (nouveau). Ensuite nous avons

FACULTÉ DE LA SANTÉ | École de pharmacie

Édifice Burbidge | 5968 rue College | C.P. 15000 | Halifax NÉ B3H 4R2 | Canada
902.494.2378 | FAX: 902.494.1396 | dal.ca/pharmacy

[DAL.CA](http://dal.ca)



mis au point un cours adapté aux besoins en Immunologie et Vaccinologie en remplacement d'un cours offert à l'externe en 2^e année (mise en œuvre prévue en 2026-2027). Nous mettons également au point un nouveau cours portant sur les « cas complexes » qui sera livré en 2027-2028 en 3^e année du programme.

En plus de ces changements, le curriculum continue de s'adapter aux modifications de la pratique. Les personnes étudiantes reçoivent maintenant une formation de base en dépistage du streptocoque ainsi qu'en diagnostic et prise en charge de l'otite moyenne à l'aide d'otoscopes.

Programme d'expériences pratiques (PEP)

L'équipe du PEP continue de renforcer les capacités d'accueil d'apprenantes dans les rotations cliniques fondamentales et avancées et les rotations optionnelles. Nous sommes redevables envers nos partenaires pour l'expansion des capacités dans notre cours de 4 semaines en milieu hospitalier, en 2^e année. Nous avons réussi à placer 98 personnes étudiantes dans les trois provinces pour l'été 2026. Nous recrutons activement des capacités dans nos cours de pratique pharmaceutique avancée (APPE) puisque cette cohorte entamera ces rotations en mai 2027. De nouvelles opportunités de cours optionnels épatants sont offertes, y compris des expériences au Yukon, en C.-B., à Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario.

Programme de résidence de 2^e année

En collaboration avec Santé Nouvelle-Écosse, l'École offre un programme de résidence de 2^e année en oncologie. Il s'agit du premier programme de 2^e année au Canada atlantique et une première personne a été admise à cette résidence qui commencera en septembre 2026. Nous avons aussi augmenté notre capacité en places de résidences de 1^e année auprès de Santé Nouvelle-Écosse (6 places), de l'hôpital IWK (2 places) et du Réseau de santé Horizon (6 places).

Rénovations à l'infrastructure

L'École a obtenu 1 million \$ en fonds de contrepartie destinés à un projet de rénovation du labo des compétences. Au moment de rédiger ce rapport, nous planifions le lancement d'une campagne à grande échelle de collecte de fonds, qui offrira notamment des droits de nomination du labo ou de ses postes individuels.

Direction du Perfectionnement professionnel en pharmacie (PPP)

DalPPP continue d'accréditer les programmes de PPP et anime également des webinaires en ligne et organise d'autres activités de formation (certification en injections) tout au long de l'année. Nous avons organisé notre 2^e Formation de mise à jour printanière en collaboration avec la Journée de la recherche étudiante, le 28 février 2026. Plus de 100 participantes ont suivi ensemble cette formation d'une pleine journée comportant des séances interactives et des ateliers pratiques. Nous prévoyons en faire une activité annuelle. DalPPP continue de soutenir les présentations des membres de la faculté lors de conférences dans les Maritimes, y compris les conférences annuelles à l'Î.-P.-É. et au N.-B.

FACULTÉ DE LA SANTÉ | École de pharmacie

Édifice Burbidge | 5968 rue College | C.P. 15000 | Halifax NÉ B3H 4R2 | Canada
902.494.2378 | FAX: 902.494.1396 | dal.ca/pharmacy

[DAL.CA](http://dal.ca)



DalPPP s'est associé à l'organisme de réglementation de la pharmacie de la Nouvelle-Écosse (NSPR) pour offrir un programme d'évaluation de la capacité à exercer (PRAP) dans le cadre du parcours Jordan vers la licence en pharmacie (JPLP). Ce programme est en cours, et compte 17 candidates qui suivent le PRAP à Halifax, Dartmouth et New Glasgow, tant en milieu hospitalier qu'en milieu communautaire. Le programme utilise un modèle d'évaluation programmatique qui met l'accent sur le perfectionnement des compétences et habiletés afin d'assurer la bonne préparation à l'entrée en pratique et à l'obtention de la licence.

Lock-out des membres de la faculté

Au mois d'août 2025, les membres de l'association des facultés de Dalhousie ont subi un lock-out décrété par l'administration de l'université. Le hiatus d'une durée de quatre semaines a occasionné la perte d'environ 3 à 4 semaines d'enseignement dans la plupart des cours (sauf les rotations de PPP). Au retour, le programme a pu être adapté de manière à assurer la livraison du contenu selon une approche légèrement différente pour s'assurer que les personnes étudiantes atteignent les objectifs d'apprentissage.

Avancement mis à jour

L'École continue de profiter du soutien généreux de son alumni, de ses partenaires et de ses entreprises donatrices. Le nombre et l'importance des bourses offertes aux personnes étudiantes ont augmenté sensiblement cette année. De plus, notre alumni a offert des dons destinés à la modernisation des équipements et de l'infrastructure, y compris le remplacement de tous les ordinateurs du labo des compétences et l'acquisition de 25 otoscopes. Nous sommes très reconnaissants pour ce soutien et en constatons les bienfaits directs chez les personnes étudiantes et pour la profession.

Je vous remercie de m'offrir l'opportunité de présenter ce rapport, avec l'assurance que notre École est heureuse de poursuivre sa collaboration avec l'OPNB.

Je vous prie d'accepter mes sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Kyle Wilby".

Kyle Wilby, BSP, ACPR, PharmD, PhD
Professeur et directeur, École de pharmacie
Doyen adjoint, Faculté de la Santé, Université Dalhousie



Rapport pour l'AGA

COMITÉ : Comité de gouvernance

PRÉSIDENTE : Gisia Pisegna

DATE DE L'AGA : 15 juin 2026

Dates des réunions depuis le dernier rapport d'AGA	<ul style="list-style-type: none"> • 24 février 2026, par Teams
Sujets de discussion	<ul style="list-style-type: none"> • Nous avons discuté du registre des risques et révisé la politique relative à la gestion des risques. • Nous avons également examiné la liste de vérification de bonne gouvernance, qui permet au Conseil de s'assurer qu'il s'acquitte de ses responsabilités essentielles et que tous les éléments sont en règle.
À titre d'information	<ul style="list-style-type: none"> • Le comité a convenu par consensus de réapprouver la liste de vérification telle qu'elle se présente actuellement. • Nous avons également discuté des défis avec lesquels doit actuellement composer le comité des finances, notamment pour atteindre le quorum et en matière de recrutement. Les membres du comité se sont unanimement entendus pour recommander un comité des finances composé de trois membres, soit deux membres du Conseil et un membre externe possédant une expérience en finance.
Questions/réunions futures	<ul style="list-style-type: none"> • À déterminer



Rapport pour l'AGA

COMITÉ : Comité des finances

PRÉSIDENT : Daniel Corey

DATE DE L'AGA : 15 juin 2026

Dates des réunions depuis le dernier rapport d'AGA	<p>Le Comité des finances s'est réuni à trois reprises au cours de la période visée par le présent rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 29 octobre 2025 • 5 février 2026 • 15 avril 2026
Sujets de discussion	<ul style="list-style-type: none"> • Le Comité des finances a continué à superviser la gestion financière de l'Ordre, le rendement de ses placements, les fonds de réserve et la planification financière stratégique. • Analyse du portefeuille de placement et recommandations de rééquilibrage • Examen et restructuration du plan comptable. • L'examen prévu de la politique de remboursement des dépenses et des frais de déplacement a été mené à bien. • Examen du rapport d'audit de fin d'exercice 2025 établi par Ascend LLP. • Examen du budget et de la structure de cotisations proposés pour 2027. • Recommandation d'approuver l'utilisation de fonds de placement pour l'acquisition et la rénovation d'un bien immobilier.
À titre d'information	<ul style="list-style-type: none"> • Le comité a examiné les relevés de portefeuille et les rapports sur le rendement des placements de l'Owens MacFadyen Group pour l'année 2025. • Le comité a recommandé au Conseil d'approuver les états financiers vérifiés pour l'exercice 2025. • Le comité a examiné des stratégies financières visant à soutenir les priorités opérationnelles et stratégiques de l'Ordre, notamment l'acquisition d'un bien immobilier afin de mettre un terme à la location de locaux et de permettre la croissance future de l'organisation. • Malgré la volatilité des marchés observée en début d'année, les placements de l'Ordre ont continué d'afficher un bon rendement au cours de la période visée par le rapport. Après avoir reculé en mars, les marchés ont rebondi en avril, le portefeuille clôturant le mois en hausse de 2,56 %. Au 30 avril 2026, le rendement depuis le début de l'année s'élevait à 1,93 % et rendement sur un an, à 13,3 %. Les marchés émergents sont demeurés particulièrement dynamiques tout au long de la période de référence.

	<ul style="list-style-type: none"> Le tableau suivant offre un aperçu des fonds de réserve de l'Ordre au 30 avril 2026 : <table border="1" data-bbox="493 268 1458 674"> <thead> <tr> <th>Fonds de réserve</th> <th>Objectifs</th> <th>Solde au 30 avril 2026</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fonds d'urgence à long terme</td> <td>50 % des charges d'exploitation</td> <td>1 146 371 \$</td> </tr> <tr> <td>Réserve légale – Législation</td> <td>500 000 \$</td> <td>724 507 \$</td> </tr> <tr> <td>Réserve légale – Litiges</td> <td>250 000 \$</td> <td>345 675 \$</td> </tr> <tr> <td>Fonds d'urgence à court terme</td> <td>200 000 \$</td> <td>376 577 \$</td> </tr> <tr> <td>Réserve pour dépenses en capital</td> <td>200 000 \$</td> <td>276 250 \$</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Les fonds de réserve excédentaires ont été affectés à l'acquisition du bien immobilier. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'achat du bien est toujours en cours et devrait être finalisé au cours de l'été 2026. 	Fonds de réserve	Objectifs	Solde au 30 avril 2026	Fonds d'urgence à long terme	50 % des charges d'exploitation	1 146 371 \$	Réserve légale – Législation	500 000 \$	724 507 \$	Réserve légale – Litiges	250 000 \$	345 675 \$	Fonds d'urgence à court terme	200 000 \$	376 577 \$	Réserve pour dépenses en capital	200 000 \$	276 250 \$
Fonds de réserve	Objectifs	Solde au 30 avril 2026																	
Fonds d'urgence à long terme	50 % des charges d'exploitation	1 146 371 \$																	
Réserve légale – Législation	500 000 \$	724 507 \$																	
Réserve légale – Litiges	250 000 \$	345 675 \$																	
Fonds d'urgence à court terme	200 000 \$	376 577 \$																	
Réserve pour dépenses en capital	200 000 \$	276 250 \$																	
<p>Questions/réunions futures</p>	<ul style="list-style-type: none"> Examen prévu de la politique de placement Suivi continu du budget 2027 et planification financière à long terme Suivi continu des acquisitions immobilières et planification de la transition 																		



Rapport pour l'AGA

COMITÉ : Comité des mises en candidature

PRÉSIDENT : Drew McNeil

DATE DE L'AGA : 15 juin 2026

Dates des réunions depuis le dernier rapport d'AGA	<ul style="list-style-type: none"> • 27 janvier 2026 • 20 avril 2026
Sujets de discussion	<ul style="list-style-type: none"> • Au cours de ces réunions, nous avons discuté des bourses pour les étudiants et étudiantes en pharmacie et en technique pharmaceutique de l'Ordre, dont nous aurons bientôt à superviser l'attribution. Dans le cadre de cette nouvelle fonction, nous avons mis au point un système matriciel afin de garantir un processus de sélection plus efficace et plus équitable. Nous avons utilisé ce système pour sélectionner les lauréats de cette année et avons constaté qu'il fonctionnait bien. Nous avons convenu de continuer à améliorer cet outil afin de garantir que les candidats les plus méritants se voient reconnus. Nous avons également travaillé d'arrache-pied pour pourvoir les postes vacants au sein des nombreux comités chargés de guider et de superviser la profession. Nous sommes extrêmement satisfaits du nombre de candidats à ces postes et nous continuerons à tout mettre en œuvre pour accroître la participation de nos membres. Nous nous réjouissons à l'idée de continuer à vous servir au cours de l'année à venir.
À titre d'information	<ul style="list-style-type: none"> • S.O.
Questions/réunions futures	<ul style="list-style-type: none"> • À déterminer



Rapport pour l'AGA

Nom du comité: Comité d'exercice de la profession (CEP)

Présidente: Vacant; rapport préparé par la Registrare adjointe

Pour l'Assemblée générale annuelle du: 15 juin 2026

<p>Nombre de réunions depuis le dernier rapport:</p>	<p>Quatre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 août 2025 • 28 octobre 2025 • 15 janvier 2026 • 24 mars 2026
<p>Sujets de discussion:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Politique relative à la déclaration obligatoire des incidents médicamenteux • Exercice d'établissement des priorités : affections communes • Cadre de l'étude pilote • Pausés prévues • Exigences relatives à l'exercice récent (400 heures) • Secourisme/RCP dans le cadre de la pratique • Délivrance et prescription vétérinaires • Exigences applicables aux gérants de pharmacie
<p>À titre d'information:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le CEP guide le Conseil relativement aux questions touchant l'exercice de la pharmacie; il veille, dans toutes ses recommandations, au caractère éthique, à l'efficacité et à la sécurité des soins prodigués aux patients. • Des postes sont actuellement à pourvoir au sein du comité, qui cherche notamment un nouveau président.
<p>Questions/ réunions futures:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dates des prochaines réunions de 2026 restent à déterminer. • Les ébauches de politiques qui seront présentées au cours des prochains mois comprennent le stockage et la gestion des stocks de médicaments visés par la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>, ainsi que des normes d'exercice en matière de prescription.

--	--



Rapport pour l'AGA

Nom du comité: Comité d'inscription

Présidente : Heather LeBlanc

Date de l'assemblée générale annuelle : 15 juin 2026

Nombre de réunions depuis le dernier rapport	<ul style="list-style-type: none"> • 4 réunions depuis la dernière AGA
Sujets de discussion	<ul style="list-style-type: none"> • Examen de la politique relative au « Réintégration de la pratique active : registre avec assistance directe aux clients » • Examen de la politique relative aux « Défauts de conformité en matière d'inscription » • Examen individuel des cas : Inscription des étudiants • Examen individuel du cas : Demandeur de transfert canadien (pharmacien) • Mise à jour des procédures d'inscription : suppression des obstacles • Reçu des mises à jour régulières d'inscription de la part du personnel de l'Ordre • Examen des modifications réglementaires proposées
Recommandations à examiner par le Conseil	<ul style="list-style-type: none"> • Recommander au Conseil d'approuver la politique modifiée « Retour à la pratique active : Registre des soins directs aux clients ». • Recommander au Conseil d'approuver la politique relative à la « non-conformité en matière d'inscription ». • Recommander au Conseil d'approuver les modifications réglementaires proposées

Pour information

- Modifications des critères d'admissibilité à l'examen PEBC pour les diplômés internationaux en pharmacie grâce à leur nouvelle voie d'inscription simplifiée.
- Une mise en place de procédures d'inscription simplifiées a été lancée le 1er février 2026 au Nouveau-Brunswick pour les candidats d'Australie, de Grande-Bretagne, de Nouvelle-Zélande, de République d'Irlande et des États-Unis d'Amérique.
- Réception de fonds gouvernementaux pour développer un Programme de préparation à la pratique.
- L'examen de loi est désormais proposé mensuellement, ce qui le rend plus accessible aux candidats à l'obtention de leur licence.
- L'Ordre a lancé un projet de modernisation de l'examen de loi en passant d'un format papier sans documents à un examen en ligne à documents ouverts.

Respectueusement soumis par
Heather LeBlanc, RPhT, présidente
mai 2026